ÉVALUATION DE LA CRÉDIBILITÉ

LORS DES AUDIENCES DE LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ

Services juridiques, CISR
Octobre 1999

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET REMARQUES 1

1.1. PREUVE CRÉDIBLE OU DIGNE DE FOI 1

1.2. UNIFORMITÉ DANS LES CONCLUSIONS SUR LA CRÉDIBILITÉ 2

1.3. BÉNÉFICE DU DOUTE 3

1.4. AVIS AU REVENDICATEUR 5

1.5. DÉPOSITIONS DU REVENDICATEUR ET DE TÉMOINS ET EXAMEN DE DOCUMENTS 6

1.6. DÉCISIONS INTERLOCUTOIRES SUR LA CRÉDIBILITÉ 7

1.7. CONCLUSIONS SUR LA CRÉDIBILITÉ JUSTIFIÉES PAR LA PREUVE 7

1.8. ÉVALUATION DES DÉCLARATIONS D'UN TÉMOIN 8

2. PROBLÈMES PARTICULIERS 9

2.1. CONSIDÉRER L'ENSEMBLE DE LA PREUVE 10

2.1.1. Considérer l'ensemble de la preuve 10
2.1.2. Évaluation de la prépondérance de la preuve jugée crédible 13
2.1.3. Conclusion générale de manque de crédibilité 14
2.1.4. Absence d'une crainte subjective 15

2.2. ÉNONCER CLAIREMENT LES CONCLUSIONS SUR LA CRÉDIBILITÉ ET BIEN LES JUSTIFIER 16

2.2.1. Conclusions claires sur la crédibilité 16
2.2.2. Motifs adéquats 17

2.3. FONDER LA DÉCISION SUR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE IMPORTANTS ET PERTINENTS 19

2.3.1. Pertinence 19
2.3.2. Contradictions, divergences et omissions 19
2.3.3. FRP et déclarations faites aux agents d'immigration 21
2.3.4. Importance 24
2.3.5. Retard à revendiquer le statut de réfugié et autres facteurs connexes 26
2.3.6. Comportement et facteurs connexes 34

2.4. NÉCESSITÉ DE FONDER UNE CONCLUSION D'ABSENCE DE CRÉDIBILITÉ SUR UNE PREUVE DIGNE DE FOI 36

2.4.1. Preuve digne de foi sur laquelle appuyer les conclusions 36

2.4.2. Présomption de vérité 37
2.4.3. Invraisemblances 38
2.4.4. Activités criminelles au Canada 41
2.4.5. Preuve corroborante 41
2.4.6. Silence de la preuve documentaire 43
2.4.7. Témoignage intéressé 44
2.4.8. Préférer la preuve documentaire au témoignage du revendicateur 45
2.4.9. Documents non pris en compte 45
2.4.10. Rapports médicaux 46

2.5. PERMETTRE AU REVENDICATEUR D'EXPLIQUER LES CONTRADICTIONS DANS SON TÉMOIGNAGE 49

2.5.1. Principe général 49
2.5.2. Contradictions ou incohérences dans le témoignage du revendicateur 49
2.5.3. Manque de détails dans le témoignage du revendicateur 51
2.5.4. Preuve documentaire 52
2.5.5. Invraisemblances 53

2.6. TENIR COMPTE DES CARACTÉRISTIQUES DE LA PROCÉDURE 54

2.6.1. Procédure à l'audience 54
2.6.2. Situation particulière du revendicateur 54
2.6.3. Appréciation de la preuve 55
2.6.4. Interrogatoire du revendicateur 56
2.6.5. Le filtre d'interprètes 58

3. CONCLURE À L'ABSENCE DE MINIMUM DE FONDEMENT 58

3.1. LÉGISLATION – PARAGRAPHE 69.1(9.1) DE LA *LOI SUR L'IMMIGRATION* 58

3.2. AVIS AU REVENDICATEUR NON REQUIS 59

3.3. APPLICATION DE CETTE DISPOSITION 59

3.4. CONSÉQUENCES POUR LE REVENDICATEUR DE L'APPLICATION DE CETTE DISPOSITION 60

ANNEXE : LISTE DE JURISPRUDENCE 38

AVANT-PROPOS

Pour déterminer si celui qui revendique le statut de réfugié craint avec raison d'être persécuté suivant la définition de « réfugié au sens de la Convention » que donne le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*, les décideurs doivent déterminer s'ils croient la déposition du revendicateur et quel poids il faut lui accorder. À cette fin, ils doivent évaluer la crédibilité du revendicateur, des autres témoins et de la preuve documentaire.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET REMARQUES

1.1. Preuve crédible ou digne de foi

Divers principes qui ont été adoptés dans la jurisprudence peuvent servir à évaluer la crédibilité. Cette évaluation est d'autant plus difficile que la plupart des règles légales ou techniques de présentation de la preuve utilisées devant les tribunaux ne s'appliquent pas dans le cadre des audiences de la SSR. Le paragraphe 68(3) de la *Loi sur l'immigration* prévoit ce qui suit :

> 68.(3) La section du statut n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve. Elle peut recevoir les éléments qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux sa décision.

Les commissaires de la Section du statut de réfugié ne peuvent pas fonder leur décision sur de pures conjectures ou de simples hypothèses[1]. Ils ne peuvent pas non plus rejeter une preuve parce

---

[1] *Frimpong c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 183 [(C.A.F., A-765-87), Heald, Mahoney, Hugessen, 19 mai 1989]; *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171 [(C.A.F., A-554-87), Urie, Mahoney, MacGuigan, 16 juin 1989]; *Vallejo, Juan Ernesto c. M.E.I.* (C.A.F., A-799-90), Mahoney, Stone, Linden, 26 mars 1993. Dans *Satiacum, supra*, à la page 179 (aux pages 17 et 18), le juge MacGuigan a cité lord MacMillan dans l'arrêt *Jones v. Great Western Railway Co.* (1930), 47 T.L.R. 39, à la page 45, 144 L.T. 194 à la page 202 (H.L.) pour expliquer la différence qui existe entre une déduction raisonnable (que le décideur a le droit de tirer) et une pure hypothèse (ce qui n'est pas permis) :

> [TRADUCTION] Il est souvent très difficile de faire la distinction entre une hypothèse et une déduction. Une hypothèse peut être plausible mais elle n'a aucune valeur en droit puisqu'il s'agit d'une simple supposition. Par contre, une déduction au sens juridique est une déduction tirée de la preuve et, si elle est justifiée, elle pourra avoir une valeur probante. J'estime que le lien établi entre un fait et une cause relève toujours de la déduction.

Dans *Mahalingam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 44 Imm. L.R. (2d) 210 [(C.F. 1re inst., IMM-833-97), Gibson, 30 janvier 1998], la Cour a jugé que les membres du tribunal avaient tiré une conclusion hypothétique (sans preuve à l'appui) en s'exprimant ainsi : « Nous croyons [...] que [...] la police [ne] continuerait [pas] de l'humilier et de la harceler. »

qu'il s'agit de ouï-dire. Ils doivent indiquer les motifs pour lesquels ils considèrent que cette preuve n'est pas digne de foi[2].

La Cour d'appel fédérale a toutefois affirmé dans *Maldonado*[3] que lorsqu'un revendicateur jure que certains faits sont véridiques, il existe une présomption qu'ils le sont, à moins qu'il y ait des raisons valables de douter de leur véracité. Un indicateur important de la crédibilité du témoin est la cohérence de son récit[4].

Quant à la norme de preuve, la Cour d'appel fédérale a toutefois fait remarquer ce qui suit dans l'arrêt *Orelien*[5] :

> [...] on ne peut être convaincu que les éléments de preuve sont crédibles ou dignes de foi sans être convaincu qu'il est probable qu'ils le sont, et non simplement possible.

1.2. Uniformité dans les conclusions sur la crédibilité

La crédibilité et la valeur probante d'un témoignage doivent être appréciées en fonction de ce que l'on sait en général des conditions et des lois dans le pays d'origine du revendicateur[6] ainsi que du vécu de personnes qui se trouvent dans une situation analogue dans ce même pays[7].

La Cour fédérale a toutefois fait remarquer que « [l]es conclusions relatives à la crédibilité ne sauraient être uniformes ». La crédibilité ne se présume pas, et les commissaires doivent déterminer celle-ci dans chaque cas en fonction de la situation du revendicateur et de la preuve[8].

---

2 *Yabe, Said Girre c. M.E.I.* (C.A.F., A-945-90), Hugessen, Desjardins, Létourneau, 17 mars 1993; *M.E.I. c. Boampong, Sheikh Jedges* (C.A.F., A-1219-91), Isaac, Marceau, McDonald, 6 août 1993.

3 *Maldonado c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1980] 2 C.F. 302 (C.A.).

4 *Dan-Ash c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1988), 93 N.R. 33 [(C.A.F., A-655-86), Marceau, Hugessen, Lacombe, 21 juin 1988].

5 *Orelien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 592 (C.A.).

6 *Sathanandan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 310 [(C.A.F., A-645-90), Mahoney, Desjardins, Linden, 7 octobre 1991]; *Bains c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 296 [(C.F. 1re inst., 92-A-6905), Cullen, 26 mai 1993]; *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 3 R.C.S. 593.

7 *Chaudri c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1986), 69 N.R. 114 [(C.A.F., A-1278-84), Turlow, Hugessen, McQuaid, 5 juin 1986]; *M.E.I. c. Jawhari, Sari* (C.F. 1re inst., T-1477-92), Denault, 16 décembre 1992; *Handal, Sandra Iris Rencinos c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-6875), Noël, 10 juin 1993.

8 *Oduro, Ebenezer c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-903-93), McKeown, 24 décembre 1993. Voir aussi *Santizo, Carlos Ulin c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1093-93), Gibson, 22 avril 1994.

Les conclusions quant à la crédibilité doivent être expliquées et étayées par la preuve. (Il en est question à la section 2.2 intitulée « Énoncer clairement les conclusions sur la crédibilité et bien les justifier ».)

1.3. Bénéfice du doute

Le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*[9] prévoit ce qui suit :

> 196. C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. Cependant, il arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, et les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle. [...] Cependant, même cette recherche indépendante peut n'être pas toujours couronnée de succès et il peut également y avoir des déclarations dont la preuve est impossible à administrer. En pareil cas, si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent.

Ce principe a été analysé dans les jugements majoritaire et dissident rendus par la Cour suprême du Canada dans *Chan*[10]. La majorité a conclu que, lorsque les allégations du revendicateur sont en contradiction avec la preuve disponible et des faits notoires, il n'y a pas lieu d'appliquer le bénéfice du doute pour établir la revendication. Pour en arriver à cette conclusion, la majorité a affirmé :

> Mon collègue le juge La Forest affirme qu'aucune conclusion ne peut être tirée des différents éléments de preuve et que, relativement à chacun de ces éléments, il faut accorder [au revendicateur] le bénéfice du doute, souvent en prenant en considération des hypothèses susceptibles d'appuyer sa revendication. Cette méthode empêche l'organisme chargé de statuer sur la revendication du statut de réfugié de s'acquitter de sa tâche, qui est de tirer des conclusions raisonnables sur le fondement de la preuve qui lui est soumise. Elle est en outre fondamentalement incompatible avec le concept de « bénéfice du doute » expliqué dans le Guide du HCR :
>
> 204. Néanmoins, le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. Les déclarations du demandeur doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires.

La Cour suprême a ensuite analysé les éléments de preuve, mettant en contraste le témoignage de l'appelant et la preuve documentaire :

---

9 Publié par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, janvier 1988.

10 *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 3 R.C.S. 593.

> [...] Puisque la prétention [...] qu'il serait contraint physiquement à se faire stériliser est en contradiction avec la preuve disponible et les faits notoires, il ne convient pas, en l'espèce, d'accorder [au revendicateur] le bénéfice du doute et ainsi conclure au bien-fondé de sa revendication[11].

---

[11] *Ibid.*, pages 669 à 671. Une partie de l'analyse faite par les juges dissidents et dont il est question dans les motifs de la majorité suit ci-dessous. À la page 627, les juges dissidents ont conclu que la version des faits du revendicateur n'était pas en contradiction avec la preuve disponible et des faits notoires; par conséquent, il était approprié de donner le bénéfice du doute au revendicateur :

> La version des faits donnée par [le revendicateur] concorde de façon si étroite avec les faits notoires relatifs à la mise en oeuvre de la politique démographique de la Chine que, vu l'absence de conclusions défavorables quant à la crédibilité [du revendicateur] ou de la preuve qu'il a présentée, il est clair, selon moi, qu'il y a lieu d'accorder à sa version des faits - par ailleurs tout à fait plausible - le bénéfice de tout doute qui pourrait exister. Avec égards, j'estime non fondée la méthode qu'ont appliquée certains membres de la Cour d'appel fédérale et mon collègue le juge Major en considérant isolément des passages du témoignage [du revendicateur]. De fait, je suis d'avis qu'une telle méthode est contraire aux lignes directrices du Guide du HCR (voir le paragraphe 201).

1.4. Avis au revendicateur

La Section de première instance de la Cour fédérale a statué dans *Ayimadu-Antwi*[12] que la question de la crédibilité se pose toujours aux audiences de la SSR et qu'aucun avis spécial ne doit être donné au revendicateur. Toutefois, la Commission agit à ses risques et périls lorsqu'elle isole certains doutes et attire l'attention du revendicateur sur ceux-ci, mais qu'elle rend sa décision en se fondant sur d'autres points qui n'avaient pas été soulevés comme questions à examiner.

Dans *Velauthar*, la Cour a souligné que, si les décideurs doutent de la crédibilité du revendicateur mais donnent comme directive à son conseil de n'examiner dans son argumentation que d'autres points de la revendication, ils violeraient les règles de justice naturelle s'ils appuyaient une décision défavorable sur une conclusion défavorable quant à la crédibilité, car le revendicateur n'aurait pas la possibilité de connaître la preuve invoquée contre lui et de la réfuter[13].

---

12 *Ayimadu-Antwi, Yaw c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4821-94), Simpson, 10 mai 1995. C'est ce qu'a répété le juge Muldoon dans *Bains, Iqbal Singh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2055-94), Muldoon, 25 août 1995, page 13 : « [...] de sorte que cette question se pose toujours. C'est peine perdue de se leurrer et de croire qu'elle ne se présentera jamais ». Voir aussi *Paranawithana, Tissa Rupananda c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-670-96), Heald, 21 novembre 1996. Mais voir *Abubakar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 45 Imm. L.R. (2d) 186 [(C.F. 1re inst., IMM-422-98), Campbell, 31 juillet 1998], où la Cour a statué que la SSR a commis une erreur en ne donnant pas à l'intéressée avis d'une question — à savoir la question de son identité, qui « se situe au coeur même de la décision de la Commission » — qui ne semblait pas importante pour le conseil à ce moment.

Dans *Sivagnanam, Sitha c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2357-97), Pinard, 17 avril 1998, la Cour a conclu que les commentaires du commissaire de la SSR pendant l'audience, à savoir que le renseignement « ne fait rien de plus que de semer le doute », n'empêchaient pas celui-ci de changer d'avis après avoir examiné plus à fond la preuve. Dans *Mohamed, Kamil c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2445-96), Muldoon, 27 août 1997, la Cour a statué que la SSR pouvait évaluer la crédibilité générale du revendicateur d'après les éléments de preuve précis se rapportant à ses expériences dans la province de l'Est, même si elle avait reconnu sa crainte d'y être persécuté. Dans *Derbas, Ahmad Issa c. S.G.C.* (C.F. 1re inst., A-1128-92), Pinard, 18 août 1993, la Cour a affirmé que : « [...] la Commission n'a pas violé les exigences de justice naturelle en disant au [revendicateur] qu'il était crédible et n'avait pas à présenter d'autres éléments de preuve, et puis en rejetant sa revendication pour le motif que la crainte exprimée ne reposait sur aucun fondement objectif. »

13 *Velauthar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 141 N.R. 239 [(C.A.F., A-350-90), Mahoney, Hugessen, Gray, 8 mai 1992]. Voir aussi *Perera, Nandasena c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4381-93), Wetston, 10 août 1994; *Mark, Pramakanthan c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1272-92), Teitelbaum, 1er juin 1994; *Thiara, Ravinder Singh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1353-96), MacKay, 6 mars 1996. *Mandar, Kashmeer Singh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4605-96), Reed, 3 octobre 1997 (le tribunal a affirmé dès le début de l'audience que l'identité n'était pas en cause, mais l'ACR a soulevé la question à la fin de l'audience; comme le tribunal n'a pas souscrit à l'affirmation de l'ACR, le revendicateur pouvait supposer que son identité n'était toujours pas en cause); *Butt, Sarmad Zahoor c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-475-97), MacKay, 6 mars 1998. Dans *Augustine, Sylvester Sri Rajakulendran c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2732-97), Teitelbaum, 15 juillet 1998, la Cour a infirmé la décision de la SSR, qui était fondée sur la crédibilité, parce que le conseil pouvait ne pas avoir bien compris ce que les membres du tribunal avaient voulu dire lorsqu'ils ont affirmé qu'ils n'examineraient pas la question de l'identité personnelle. Toutefois, dans *Jezly, Roshan Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2721-98),

La SSR peut déterminer que la crédibilité figure au nombre des questions à examiner s'il survient un doute pendant l'audience, même si elle ne l'a pas fait plus tôt, pourvu qu'elle l'indique clairement et donne au revendicateur la possibilité de présenter des observations sur cette question[14].

1.5. Dépositions du revendicateur et de témoins et examen de documents

Le revendicateur doit avoir la possibilité de présenter des éléments de preuve. Toutefois, le droit de présenter des preuves supplémentaires n'est pas un droit absolu. La SSR commet une erreur lorsqu'elle ne permet pas à un revendicateur d'appeler un témoin capable de corroborer l'élément particulier de sa preuve qui a été jugée non crédible[15].

Cependant, même s'il serait préférable qu'elle ajourne l'audience dans certains cas, la Commission ne commet pas d'erreur lorsqu'elle refuse d'entendre un témoin qui ne pourrait clarifier des préoccupations au sujet d'éléments importants du récit du revendicateur (p. ex. le défaut de fournir certains renseignements dans le FRP ou l'identité du revendicateur) ou dont la déposition ne porterait que sur des éléments qui ne sont pas en cause[16].

Si la Commission rejette une revendication parce qu'elle doute que certains événements essentiels (comme une agression sexuelle) se soient produits ou soient liés aux activités sur lesquelles la

---

Cullen, 2 juin 1999, la Cour a statué que le fait que la SSR ait conclu que le revendicateur n'était pas dans la région du pays où il disait être ne voulait pas dire que la SSR avait conclu que l'identité était en cause après avoir indiqué qu'elle ne l'était pas. Dans *Griffith, Marion c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4543-98), Campbell, 14 juillet 1999, la SSR a affirmé pendant l'audience que la crédibilité n'était pas en cause, mais a sérieusement remis en question la crédibilité du revendicateur dans sa décision défavorable, ce qui constitue un déni de justice naturelle.

14 *Liu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 40 Imm. L.R. (2d) 168 [(C.F. 1re inst., IMM-3143-96), Gibson, 29 août 1997]. Voir toutefois *Mandar, Kashmeer Singh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4605-96), Reed, 3 octobre 1997, où le tribunal n'a pas confirmé l'observation de l'ACR selon laquelle l'identité, qui ne faisait pas partie des questions à examiner au début de l'audience, était désormais en cause, mais il a fait reposer sa décision sur cette question. Dans *Arandarajah, Murugathas c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3861-96), Rouleau, 3 juillet 1997, la Cour a conclu que, même si la SSR avait indiqué que l'identité était une des principales questions à examiner, elle n'avait aucune obligation de demander que des preuves soient présentées à cet égard.

15 *Kaur c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 301 [(C.F. 1re inst., 93-A-377), Noël, 2 juin 1993]; *Parnian, Saeid c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2351-94), Wetston, 19 mai 1995; *Papsouev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 49 Imm. L.R. (2d) 48 [(C.F. 1re inst., IMM-4619-97), Rouleau, 19 mai 1999].

16 *Singh, Kewal c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5177-93), MacKay, 19 septembre 1994; *Wang, Tian Rong c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-534-98), Wetston, 17 décembre 1998; *Katambala, Adric c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5827-98), Reed, 19 juillet 1999.

revendication est fondée, elle devrait d'abord donner au revendicateur la possibilité de témoigner à l'égard de ces événements[17]. La SSR devrait accéder à toute demande raisonnable du revendicateur d'examiner des documents dont l'authenticité est contestée par des agents canadiens[18].

1.6. Décisions interlocutoires sur la crédibilité

La Cour fédérale a dit que la SSR « n'a pas à rendre de jugement interlocutoire [sur la question de la crédibilité ou de la sincérité des témoignages] avant de rendre sa décision concernant la demande de statut [...] cette façon de procéder n'est pas recommandable ni acceptable »[19].

1.7. Conclusions sur la crédibilité justifiées par la preuve

Toute décision défavorable quant à la crédibilité doit être justifiée par la preuve, car si elle repose sur une conclusion de fait qui ne tient pas compte de la preuve, elle sera infirmée[20]. Par conséquent, si le tribunal conclut à un manque de crédibilité parce qu'il a mal interprété la preuve, parce qu'il n'en a pas tenu compte ou parce que la preuve ne permettait pas d'arriver à une telle conclusion, sa décision ne sera pas confirmée.

Toutefois, la Cour fédérale n'interviendra pas dans la décision de la Commission si cette dernière était saisie d'éléments de preuve qui, dans l'ensemble, justifiaient son évaluation défavorable de la crédibilité, si ses conclusions étaient raisonnables compte tenu des éléments de preuve et si elle a

---

17 *Joseph, Chandani c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2623-93), Cullen, 9 mars 1994; *Mayeke, Yai Florence Futila c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2496-98), Tremblay-Lamer, 5 mai 1999. Voir toutefois, *Villalobos c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 40 Imm. L.R. (2d) 153 [(C.F. 1re inst., IMM-2890-96), Teitelbaum, 2 septembre 1997], où la Cour a statué que la SSR n'avait aucune obligation de citer à comparaître un témoin qui aurait pu fournir des preuves à l'appui de la revendication.

18 *Mayela, Dave Nzongo c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3776-98), Lutfy, 18 juin 1999.

19 *Rahmatizadeh, Ali c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2696-93), Nadon, 6 avril 1994. Voir aussi *Sarker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 45 Imm. L.R. (2d) 209 [(C.F. 1re inst., IMM-2597-97), MacKay, 3 juillet 1998], où la Cour a statué que « le tribunal n'est nullement tenu de signaler ses conclusions sur l'invraisemblance ni sur la crédibilité générale du témoignage avant de rendre sa décision. Il incombe plutôt au [revendicateur] d'établir, par des éléments de preuve dignes de foi, sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention. »

20 Parmi les nombreuses décisions de la Cour fédérale, voir plus particulièrement *Owusu-Ansah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 106 [(C.A.F., A-1265-87), Heald, Mahoney, Hugessen, 19 mai 1989]; *Giron c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 143 N.R. 238 [(C.A.F., A-387-89), Mahoney, MacGuigan, Linden, 28 mai 1992]; *Abubakar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 45 Imm. L.R. (2d) 186 [(C.F. 1re inst., IMM-422-98), Campbell, 31 juillet 1998].

tirée des conclusions raisonnables à partir de ceux-ci[21]. Lorsqu'il y a évaluation de la crédibilité, le rôle de la Cour n'est pas de substituer sa propre décision à celle de la Commission, même si elle aurait pu en arriver à une autre conclusion[22].

1.8. Évaluation des déclarations d'un témoin

Le décideur tient habituellement compte de l'intégrité et de l'intelligence du témoin ainsi que de l'exactitude générale des déclarations qu'il fait. Le sens de l'observation du témoin et sa faculté de se rappeler sont des facteurs importants. On évalue généralement si le témoin s'efforce honnêtement de dire la vérité, c'est-à-dire s'il semble franc et sincère ou plutôt partial, réticent et évasif. Les tribunaux[23] évaluent la crédibilité des témoins en tenant compte, entre autres, des éléments suivants :

- désir de dire la vérité
- autres motifs
- intégrité générale
- intelligence en général
- relations ou amitiés avec les autres parties
- possibilité d'avoir fait une observation exacte

---

21 *Larue, Jacqueline Anne c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-6666), Noël, 13 mai 1993.

22 Dans *Sommariva c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 33 Imm. L.R. (2d) 25 [(C.F. 1re inst., IMM-54-95), Jerome, 28 mars 1996], le juge Jerome a affirmé, à la p. 27 (page 2 et 3) . « Lorsque [...] la décision contestée d'un tribunal se rapporte à la crédibilité d'un témoin, la Cour hésitera à modifier cette décision, étant donné la possibilité et la capacité du tribunal d'évaluer le témoin, son comportement, sa franchise, son aptitude à répondre, sa cohérence, dans un témoignage oral rendu devant ce tribunal. » Voir aussi *Abdurahaman c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1983), 50 N.R. 315 [(C.A.F., A-1127-82), Ryan, Stone, Hyde, 18 novembre 1983]; *Singh, Jasvir c. M.E.I.* (C.A.F., A-1272-82), Mahoney, Hugessen, Stone, 3 mai 1984; *Brar, Iqbaljit Singh c. M.E.I.* (C.A.F., A-987-84), Thurlow, Hugessen, Cowan, 29 mai 1986; *Mansour, Sleiman c. M.E.I.* (C.A.F., A-654-90), Marceau, Desjardins, Décary, 5 décembre 1991; *Samad, Fani Abdi c. M.E.I.* (C.A.F., A-735-90), Heald, MacGuigan, Linden, 10 février 1992; *Varnousefaderani, Hamid Reza c. M.E.I.* (C.A.F., A-386-90), Hugessen, Desjardins, Henry, 26 mai 1992; *Ankrah, Bismark c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., T-1986-92), Noël, 16 mars 1993; *Oduro, Prince c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-7171), Noël, 2 juin 1993; *Muhammed, Jamal c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-712-92), MacKay, 12 août 1993.

23 Les tribunaux ont établi un ordre de priorité de leurs préférences au sujet des divers types de témoins. À choisir entre les témoins engagés ou « acteurs » et les simples spectateurs, ils préfèrent les premiers. Toutefois, aucune règle n'impose que les dépositions des « acteurs » aient plus de poids que celles des témoins experts. Bien qu'il privilégie la déposition des témoins engagés mais désintéressés par rapport aux témoins intéressés, qu'ils soient ou non engagés (du moins quand il n'y a pas de circonstances atténuantes), un tribunal ne va pas considérer qu'une déposition est peu crédible pour le seul motif que le témoin est intéressé, sans tenir compte des faits et autres facteurs pertinents. Voir *J.P. Porter Co. Ltd. v. Bell et al.*, [1955] 1 D.L.R. 62 (C.S. N.-É.); *Lefeunteum c. Beaudoin* (1898), 28 R.C.S. 89; *Bateman v. County of Middlesex* (1912), 6 D.L.R. 533 (C.A. Ont.); *Re Direct Exeter* (1850), 3 DeG&Sm 214.

- faculté d'observer avec précision
- fidélité de la mémoire aux faits observés
- capacité de résister à la tendance, souvent inconsciente, de modifier ses souvenirs
- faculté d'exprimer clairement ce que l'on a en tête
- capacité de répéter à la barre les faits observés
- comportement pendant le témoignage

2. PROBLÈMES PARTICULIERS

Si l'on se reporte à la jurisprudence de la Cour fédérale, les commissaires se heurtent à six grandes difficultés dans l'évaluation de la crédibilité des revendicateurs ou des autres témoins.

2.1. CONSIDÉRER L'ENSEMBLE DE LA PREUVE

2.1.1. Considérer l'ensemble de la preuve

La Cour fédérale a clairement établi dans de nombreuses décisions que, dans l'évaluation de la crédibilité du revendicateur ou des autres témoins, il importe de se rappeler que ce sont *tous* les éléments de la preuve, orale et documentaire, qui doivent être pris en considération et appréciés, et non certains d'entre eux seulement[24]. De plus, l'évaluation de tous les éléments de preuve suppose que ces éléments doivent être appréciés *ensemble* et non certains d'entre eux isolément du reste de la preuve. La Cour fédérale a également insisté sur l'importance de ne pas concentrer l'attention uniquement sur les exagérations[25].

Cela signifie que le tribunal ne doit pas se contenter de chercher dans la preuve les contradictions ou les éléments qui ne sont pas crédibles pour « monter un dossier » nuisible à la crédibilité du revendicateur.

La Cour d'appel a fait observer que la Commission doit clairement indiquer dans ses motifs que, dans son évaluation de la preuve, elle a tenu compte de l'ensemble des témoignages et des éléments de preuve pertinents, même ceux dont la valeur probante était très faible[26]. Ce n'est pas

---

24 *Owusu, Kweku c. M.E.I.* (C.A.F., A-1146-87), Heald, Hugessen, Desjardins, 31 janvier 1989; *Mensah, George Akohene c. M.E.I.* (C.A.F., A-1173-88), Pratte, Hugessen, Desjardins, 23 novembre 1989; *Hilo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 199 [(C.A.F., A-260-90), Heald, Stone, Linden, 15 mars 1991]; *Tung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 124 N.R. 388 [(C.A.F., A-220-90), Heald, Stone, Linden, 15 mars 1991]. Cela comprendrait l'examen de la situation et des lois dans le pays d'origine du revendicateur ainsi que du vécu des personnes qui se trouvent dans une situation analogue dans le même pays. Voir, respectivement : *Bains c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 296 [(C.F. 1re inst., 92-A-6905), Cullen, 26 mai 1993]; et *Chaudri c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1986), 69 N.R. 114 [(C.A.F., A-1278-84), Turlow, Hugessen, McQuaid, 5 juin 1986].

25 *Yaliniz c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 7 Imm. L.R. (2d) 163 [(C.A.F., A-648-87), Marceau, Teitelbaum, Walsh, 8 mars 1988]; *Mahathamasseelan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 29 [(C.A.F., A-555-90), Mahoney, Desjardins, Linden, 4 novembre 1991]. Dans *Djama, Idris Mohamed c. M.E.I.* (C.A.F., A-738-90), Marceau, MacGuigan, Décary, 5 juin 1992, la Cour a statué que le tribunal commet une erreur s'il s'attarde tellement aux détails du témoignage du revendicateur qu'il oublie l'essence des faits sur lesquels la revendication repose. Dans *Quinteros, Carolina Elizabeth Lovato c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4030-97), Campbell, 22 septembre 1998, la Cour a affirmé que la déclaration de la SSR, soit que la revendicatrice « n'a pas réussi à démontrer un désir sincère de dire la vérité », simplement parce qu'elle aurait fait à l'agent des visas une déclaration complètement fausse quant à sa situation, « révèle une opinion négative du décideur envers la [revendicatrice], qui rend impossible que celle-ci bénéficie d'une audition équitable de sa revendication du statut de réfugié ».

26 *Sathanandan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 310 [(C.A.F., A-645-90), Mahoney, Desjardins, Linden, 7 octobre 1991]. Dans *Hassan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 147 N.R. 317 [(C.A.F., A-831-90), Isaac, Heald, Mahoney, 22 octobre 1992], la Cour a indiqué que la décision de la SSR n'était pas viciée du fait que cette dernière

dire, toutefois, qu'elle doit faire mention de tous les éléments de preuve dans ses motifs de décision et les analyser. On peut présumer que la SSR a apprécié tous les éléments de preuve dont elle a été saisie et en a tenu compte, à moins de preuve du contraire[27]. Dans *Cepeda-Gutierrez*[28], toutefois, la Cour a servi la mise en garde suivante :

> [...] plus la preuve qui n'a pas été mentionnée expressément ni analysée dans les motifs de l'organisme est importante, et plus une cour de justice sera disposée à inférer de ce silence que l'organisme a tiré une conclusion de fait erronée [...].

Règle générale, il est seulement nécessaire de faire explicitement mention des éléments de preuve directement liés à la question examinée et des éléments de preuve qui pourraient sembler aller à l'encontre de la conclusion tirée[29].

---

n'avait pas fait mention de tous les éléments de la preuve documentaire dans ses motifs lorsque la SSR avait apprécié l'ensemble de la preuve et en avait tenu compte. Dans *Gourenko, Rouslan c. S.G.C.* (C.F. 1re inst., IMM-7260-93), Simpson, 4 mai 1995, la Cour a affirmé à la page 2 :

> [...] D'entrée de jeu, je devrais noter dans mon analyse que la Commission ne saurait commenter tous les documents versés dans son dossier, et que le fait qu'aucune mention n'est faite d'un document ne signifie nécessairement pas que ce document a été méconnu. Il est raisonnable de présumer que la Commission tiendra compte de tous les documents importants. [...]

27 *Florea, Constantin c. M.E.I.* (C.A.F., A-1307-91), Hugessen, Desjardins, Décary, 11 juin 1993.

28 *Cepeda-Gutierrez, Carlos Arturo c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-596-98), Evans, 16 octobre 1998. L'affirmation « passe-partout » selon laquelle la Commission a examiné l'ensemble de la preuve dont elle était saisie n'est pas suffisante pour empêcher de tirer cette inférence. Quant à la question de savoir « [...] quand un document est si important qu'on doit le mentionner expressément dans [les motifs de] la décision », la Cour a dit aux pages 2 et 3 de l'affaire *Gourenko, Rouslan c. S.G.C.* (C.F. 1re inst., IMM-7260-93), Simpson, 4 mai 1995 :

> À mon avis, un document doit seulement être mentionné dans une décision si, en premier lieu, il est pertinent, en ce sens qu'il porte sur la période en cause. En second lieu, il doit être rédigé par un auteur indépendant de bonne réputation qui soit la source de renseignements la plus fiable. En troisième lieu, il me semble que le sujet abordé dans le document doit se rapporter directement à la revendication d'un requérant. Par exemple, des documents envoyés à un requérant ou que ce dernier a reçus, ou rédigés pour un requérant ou concernant un requérant, qui portent sur des questions pertinentes, seraient, dans le cours ordinaire, mentionnés dans les motifs. En outre, si un document se rapporte directement aux faits allégués par un requérant, on s'attendrait à ce que ce document soit abordé dans les motifs de la Commission. D'autre part, de nombreux documents peuvent être seulement d'une pertinence marginale. À mon avis, le fait pour la Commission de ne pas aborder ces documents dans ses motifs ne constitue pas une erreur susceptible de contrôle.

29 Toutefois l'absence de mention d'un élément de preuve pertinent pourrait porter à croire que la Commission a pris sa décision sans tenir compte de toute la preuve dont elle était saisie. Voir *Bains c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 296 [(C.F. 1re inst., 92-A-6905), Cullen, 26 mai 1993]; *Iordanov, Deian Iordanov c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1429-97),

(Voir aussi *Appréciation de la preuve*, Services juridiques de la CISR, 15 décembre 1997 – 6.8 « Preuve documentaire »)

L'arrêt *Frimpong* et d'autres décisions illustrent un point connexe, à savoir qu'il faut exposer, de façon expresse ou implicite, les raisons pour ne pas avoir tenu compte des déclarations non contredites. Si la décision ne contient pas de tels motifs, elle pourrait être contestée[30].

Muldoon, 18 mars 1998. Dans *Atwal c. Canada (Secretaire d'État)* (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 80 [(C.F. 1re inst., IMM-4470-93), Gibson, 20 juillet 1994], affaire dans laquelle il a été conclu que la SSR avait commis une erreur en ne faisant pas mention d'un document pertinent qui constituait une preuve directement applicable à la question fondamentale traitée dans les motifs de la décision. Dans *Khan, Mohammed Azad c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2831-98), Teitelbaum, 11 mars 1999, la SSR a omis de faire mention dans ses motifs de documents soumis pour corroborer la participation politique du revendicateur; comme elle a conclu à l'absence de crédibilité de l'intéressé, la SSR a commis une erreur en ne faisant pas mention de documents se rapportant directement à la question fondamentale dont elle était saisie.

En ce qui concerne les rapports médicaux ou psychiatriques, voir la section 2.4.10. intitulée « Rapports médicaux ».

30 *Frimpong c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 183 [(C.A.F., A-765-87), Heald, Mahoney, Hugessen, 19 mai 1989]; *Sathanandan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 310 [(C.A.F., A-645-90), Mahoney, Desjardins, Linden, 7 octobre 1991]; *Bains c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 296 [(C.F. 1re inst., 92-A-6905), Cullen, 26 mai 1993].

2.1.2. Évaluation de la prépondérance de la preuve jugée crédible

Même s'il y a des incohérences et des exagérations, le tribunal doit évaluer les éléments de preuve qui sont crédibles et statuer sur la revendication en fonction de l'ensemble de la preuve. En d'autres termes, le rejet, en tout ou en partie, d'un témoignage jugé peu crédible n'entraîne pas nécessairement le rejet de la revendication : il faut quand même évaluer la revendication d'après les renseignements jugés véridiques[31], notamment la preuve documentaire relative à la situation du revendicateur et celle relative à des personnes qui se trouvent dans une situation analogue. S'il existe des éléments de preuve pertinents qui ne ressortent pas du témoignage du revendicateur, mais qui peuvent établir un lien entre le revendicateur et la persécution, la Commission pourrait devoir les examiner[32].

---

31 Dans *Tharmalingam, Kugathasalingam c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3318-93), Denault, 23 août 1994, la Cour a statué que la SSR devait tenir compte du reste de la preuve crédible parce qu'elle n'a pas tiré une conclusion d'absence générale de crédibilité. Dans *Chong, Lim Man c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3438-97), Rothstein, 7 juillet 1998, la Cour a affirmé que le tribunal semblait avoir rejeté la revendication simplement parce qu'il n'ajoutait pas foi aux enjolivements inventés, à son avis, par le revendicateur, sans s'être penché sur la question fondamentale dont il était saisi (l'appartenance religieuse du revendicateur). Dans *Husein, Anab Ali c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2044-97), Joyal, 27 mai 1998, toutefois, la Cour a statué que la Commission n'avait pas à analyser davantage la preuve une fois qu'elle avait conclu que l'identité n'avait pas été établie; en effet, l'incapacité de la revendicatrice principale de démontrer son appartenance à un clan victime de persécution minait toute prétention qu'elle craignait avec raison d'être persécutée.

Dans *Kabulo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 45 Imm. L.R. (2d) 207 [(C.F. 1re inst., IMM-5015-97), Décary, 7 juillet 1998], la Cour a statué que la SSR n'avait pas commis une erreur en ne tenant pas compte du témoignage sommaire de la femme du revendicateur principal puisqu'elle n'avait pas ajouté foi au témoignage du revendicateur principal. Voir aussi *Gutierrez, Neptali c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4741-97), Rothstein, 27 août 1998, cas dans lequel une conclusion semblable a été tirée. Toutefois, dans *Khan, Himmotur Rahman c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3428-97), Denault, 21 août 1998, la Cour a conclu que la SSR avait commis une erreur en rejetant sommairement la revendication du mari parce que la revendicatrice principale n'était pas digne de foi, alors que celui-ci avait soulevé ses propres allégations de persécution.

32 *Djama, Idris Mohamed c. M.E.I.* (C.A.F., A-738-90), Marceau, MacGuigan, Décary, 5 juin 1992. Dans *Burgos-Rojas, Juan Pedro c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3159-98), Rouleau, le 25 janvier 1999, la SSR a conclu que le revendicateur n'était pas crédible et a rejeté sa version des faits; toutefois, la Cour a infirmé la décision de la SSR parce que cette dernière n'avait pas déterminé si l'intéressé craignait avec raison d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle. Dans *Seevaratnam, Sukunamari c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3728-98), Tremblay-Lamer, 11 mai 1999, malgré l'absence de crédibilité de la majorité des éléments de preuve, il existait des preuves établissant un lien entre la revendication de l'intéressée et la persécution continue de jeunes femmes tamoules au Sri Lanka. En revanche, dans *Thiyagarajah, Thushyanthan c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2480-98), McKeown, 24 juin 1999, la Cour a statué que la SSR n'était pas tenue d'examiner des preuves documentaires se rapportant à la crainte générale de persécution de l'intéressé en sa qualité de membre en général d'un groupe dans un pays (jeunes hommes tamouls du Nord du Sri Lanka) lorsque la SSR a tiré une conclusion générale quant à l'absence de crédibilité du revendicateur et que celui-ci n'a pas soulevé sa crainte d'être persécuté en tant que membre d'un groupe général. Dans *Nasreen, Rehana c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-6048-98), Cullen, 8 septembre 1999, la Cour a conclu qu'il était inutile pour le tribunal, étant donné la perte complète de

2.1.3. Conclusion générale de manque de crédibilité

Il est possible de conclure que le témoignage du revendicateur dans son ensemble n'est pas crédible. Dans certains cas, par exemple, la preuve contradictoire du revendicateur pourrait mettre en doute l'ensemble de son témoignage donné de vive voix[33].

La Cour d'appel a statué ce qui suit dans *Sheikh*[34] :

> [...] même sans mettre en doute chacune des paroles du demandeur, le [tribunal] peut douter raisonnablement de sa crédibilité au point de conclure qu'il n'existe aucun élément de preuve crédible ayant trait à la revendication [...]. En d'autres termes, une conclusion générale quant au manque de crédibilité du demandeur peut fort bien s'étendre à tous les éléments de preuve pertinents de son témoignage.

Toutefois, lorsqu'il est impossible de conclure à l'absence totale de crédibilité, il faut examiner les éléments de preuve crédibles ou dignes de foi qui restent pour déterminer s'ils permettent de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution. (Voir la section 2.1.2. « Évaluation de la prépondérance de la preuve jugée crédible »).

---

crédibilité de la revendicatrice, de se prononcer sur la situation générale des musulmans chiites au Pakistan; il ne restait en fait aucun élément de preuve étayant la deuxième question à examiner sur laquelle elle aurait pu fonder sa revendication.

33 Dans l'arrêt *Dan-Ash c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1988), 93 N.R. 33 [(C.A.F., A-655-86), Marceau, Hugessen, Lacombe, 21 juin 1988], page 35 (page 3), le juge Hugessen a dit : « À moins que l'on ne soit prêt à considérer comme possible (et à accepter) que la Commission a fait preuve d'une crédulité sans bornes, il doit exister une limite au-delà de laquelle les contradictions d'un témoin amèneront le juge des faits le plus généreux à rejeter son témoignage. »

34 *Sheikh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 238 (C.A.), page 244, juge MacGuigan.

2.1.4. Absence d'une crainte subjective

Il est possible de conclure à l'absence de crédibilité lorsque l'ensemble du témoignage qui doit servir à établir l'existence de l'élément subjectif de la crainte n'est pas crédible, même s'il n'y a aucun doute quant à l'élément objectif[35]. Cependant, la Cour fédérale a aussi ajouté qu'il est difficile de voir dans quelles circonstances on pourrait affirmer qu'une personne pourrait avoir raison de craindre d'être persécutée et sa revendication être néanmoins rejetée parce que l'on considère que cette crainte n'existe pas réellement dans l'esprit de la personne[36].

---

35 *Amaniampong, Kofi c. M.E.I.* (C.A.F., A-1326-87), Heald (dissident), Hugessen, Mahoney, 19 mai 1989. Mais voir aussi *Lai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 245 [(C.A.F., A-792-88), Marceau, Stone, Desjardins, 18 septembre 1989], à la page 246 : « La question à deux volets présentée à la Commission était de savoir si le [revendicateur] avait une crainte réelle de retourner dans son pays, et si cette crainte était raisonnable, c'est-à-dire fondée sur des motifs valables. Pour répondre à cette question, la Commission devait examiner l'ensemble des éléments de preuve qui lui ont été présentés. »

36 *Yusuf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 629 (C.A.). Voir aussi *Shanmugarajah, Appiah c. M.E.I.* (C.A.F., A-609-91), Stone, MacGuigan, Henry, 22 juin 1992.

2.2. ÉNONCER CLAIREMENT LES CONCLUSIONS SUR LA CRÉDIBILITÉ ET BIEN LES JUSTIFIER

2.2.1. Conclusions claires sur la crédibilité

La Cour fédérale a rappelé à maintes reprises à la Section du statut de réfugié que, lorsqu'elle rejette une revendication en raison essentiellement du manque de crédibilité, elle doit fournir des motifs clairs. Les parties du témoignage qui paraissent ne pas être crédibles doivent être clairement indiquées et il faut exposer explicitement les motifs de cette conclusion[37].

La Cour d'appel a indiqué dans *Addo* que, lorsque la conclusion de la Commission quant à l'absence de crédibilité n'est pas claire, l'exposé du témoignage du revendicateur dans ses motifs sera réputé constituer ses conclusions de faits[38].

---

37 Dans *Armson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 9 Imm. L.R. (2d) 150 [(C.A.F., A-313-88), Heald, Mahoney, Desjardins, 5 septembre 1989], le juge Heald a affirmé aux pages 157 et 158 (page 9) : « [...] la Commission avait [...] l'obligation de justifier en des termes clairs et explicites qu'elle rejetait sa revendication du statut de réfugié pour des motifs de crédibilité ». Voir aussi *Ababio c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1988), 5 Imm. L.R. (2d) 174 [(C.A.F., A-390-87), Marceau, Teitelbaum, Walsh, 24 mars 1988]; *Sebaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 264 [(C.A.F., A-555-89), Hugessen, MacGuigan, Décary, 15 avril 1991]; *Tung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 124 N.R. 388 [(C.A.F., A-220-90), Heald, Stone, Linden, 15 mars 1991]; *Ponniah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 241 [(C.A.F., A-345-89), Heald, Hugessen, Desjardins, 16 mai 1991]; *Rahman c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 170 [(C.A.F., A-836-88), Pratte, Hugessen, Desjardins, 12 juin 1989]; *Hilo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 199 [(C.A.F., A-260-90), Heald, Stone, Linden, 15 mars 1991]; *Rajaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 135 N.R. 300 [(C.A.F., A-824-90), Mahoney, Stone, Linden, 5 décembre 1991]; *Pour, Akbar Behzadi c. M.E.I.* (C.A.F., A-655-90), Marceau, Desjardins, Décary, 5 décembre 1991; *Bains c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 296 [(C.F. 1re inst., 92-A-6905), Cullen, 26 mai 1993]; *Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 298 (C.A.).

38 *Addo, Samuel c. M.E.I.* (C.A.F., A-614-89), Mahoney, Hugessen, Gray, 7 mai 1992. Toutefois, dans *Efremov, Serguei Volodimirovich c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-834-94), Reed, 2 février 1995, la Cour a fait la remarque suivante à la page 4 : « Le fait que la Commission a accueilli en preuve le formulaire de renseignements personnels du [revendicateur], bien que les renseignements qui y étaient consignés aient été présentés oralement devant la Commission, ne signifie pas qu'elle a considéré cette preuve comme véridique ou crédible. Pareille conclusion ne peut être tirée du fait qu'elle a accepté de verser cette preuve au dossier. C'est à la Commission qu'il incombe d'apprécier le poids et la crédibilité à accorder à cet élément de preuve. »

2.2.2. Motifs adéquats

La Commission doit préciser sans équivoque les passages qu'elle croit et ceux qu'elle ne croit pas[39], et ensuite évaluer les témoignages qu'elle a jugés crédibles à la lumière de la définition de réfugié au sens de la Convention[40]. Des commentaires ambigus qui ne constituent pas un rejet catégorique du témoignage du revendicateur mais qui semblent permettre de « douter de la crédibilité » de ce dernier ne sont pas suffisants pour écarter le témoignage[41].

À moins de conclure à l'absence totale de crédibilité du revendicateur, la Commission ne peut pas faire mention d'une conclusion qu'elle a tirée par rapport à un incident particulier ou à un élément précis dans le récit du revendicateur et ainsi ne pas tenir compte d'autres incidents ou éléments concernant la revendication[42].

De plus, comme l'a noté la Cour d'appel dans *Hilo*, la Commission devrait être cohérente dans sa façon de traiter les divers éléments de la déposition du revendicateur. Par exemple, elle ne devrait pas utiliser des passages jugés non dignes de foi comme prémisse (conclusion de fait) pour juger le revendicateur non-crédible sur d'autres aspects de son témoignage[43].

La Cour a qualifié de « regrettablement laconiques » et même « vagues » certains motifs formulés par la Commission; elle a dit que la Commission a, envers le revendicateur, l'obligation de fournir les motifs du rejet de sa revendication du statut de réfugié pour cause de non-crédibilité, et ce, dans des « termes clairs et explicites »[44]. Si la Commission ne croit qu'une partie du témoignage du revendicateur, elle doit indiquer quelles parties elle a acceptées et lesquelles elle a rejetées[45].

Les motifs conduisant à écarter la preuve ou à la juger non crédible doivent être exposés clairement. Cela comporte habituellement l'obligation de fournir des exemples tirés du témoignage

---

39 *Rahman c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 170 [(C.A.F., A-836-88), Pratte, Hugessen, Desjardins, 12 juin 1989]; *Bains c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 296 [(C.F. 1re inst., 92-A-6905), Cullen, 26 mai 1993].

40 *Mensah, George Akohene c. M.E.I.* (C.A.F., A-1173-88), Pratte, Hugessen, Desjardins, 23 novembre 1989; *Okyere-Akosah, Kwame c. M.E.I.* (C.A.F., A-92-91), Marceau, Desjardins, Décary, 6 mai 1992.

41 *Hilo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 199 [(C.A.F., A-260-90), Heald, Stone, Linden, 15 mars 1991], page 200, juge Heald.

42 *Ariff, Mohamed Faiz Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1142-96), Noël, 15 janvier 1997.

43 *Hilo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 199 [(C.A.F., A-260-90), Heald, Stone, Linden, 15 mars 1991].

44 *Armson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 9 Imm. L.R. (2d) 150 [(C.A.F., A-313-88), Heald, Mahoney, Desjardins, 5 septembre 1989], Heald, pages 157 et 158 (page 9).

45 *Ramirez, Ana Gabriela Espriella c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2540-98), McKeown, 20 avril 1999.

du revendicateur qui illustrent les motifs pour lesquels le témoignage n'est pas accepté[46]. Il ne suffit pas de dire que la preuve n'est pas digne de foi[47], car il y aurait alors apparence d'arbitraire.

---

46 *Tung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 124 N.R. 388 [(C.A.F., A-220-90), Heald, Stone, Linden, 15 mars 1991]; *Hilo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 199 [(C.A.F., A-260-90), Heald, Stone, Linden, 15 mars 1991]; *Gonzalez, Everth Francisco Fletes c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-T-1229), Simpson, 18 novembre 1993; *Yukselir, Bektas c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1306-97), Gibson, 11 février 1998. Toutefois, dans *Castro, Alejandro Enrique c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., T-2349-92), McKeown, 5 août 1993, la Cour a fait remarquer que le tribunal n'est pas tenu d'énumérer chacune des contradictions à condition qu'il fournisse des exemples précis. Dans *Isse, Kadija Ahmed c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2991-97), MacKay, 7 juillet 1998, la Cour a statué que les motifs de la SSR étaient insuffisants; en effet, à titre d'exemple précis d'incohérence, le tribunal n'a fait qu'établir une comparaison entre la preuve de la revendicatrice et celle de ses enfants, le tribunal n'ayant accordé aucun poids à cette dernière preuve.

47 *Guzman, Luis Martinez c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-472-97), Nadon, 22 décembre 1997. Dans l'affaire *Zakaria, Mirza c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3363-98), Pinard, 13 août 1999, la Cour a laissé entendre que l'obligation du tribunal d'expliquer en termes clairs et non équivoques pourquoi il n'ajoute pas foi au récit du revendicateur ne s'applique pas lorsque la preuve de ce dernier est fondamentalement invraisemblable (« n'est pas en soi suspect [...] ou improbable »). En revanche, dans *Diaz, Juan Rodrigo Penailillo c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4586-98), Pinard, 12 août 1999, la Cour a statué que le tribunal devait justifier sa conclusion d'invraisemblance au moyen d'éléments précis et pertinents de la preuve et ne pouvait pas se contenter tout simplement de résumer le témoignage du revendicateur.

2.3. FONDER LA DÉCISION SUR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE IMPORTANTS ET PERTINENTS

2.3.1. Pertinence

La Cour fédérale a jugé que, pour conclure au manque de crédibilité d'un témoignage, il faut s'appuyer sur des considérations pertinentes[48]. Il semble que le témoignage qui n'est pas directement pertinent en ce qui concerne un motif de revendication du statut de réfugié puisse servir à conclure que le revendicateur n'est pas digne de foi s'il soulève un doute quant à l'identité du revendicateur[49] ou révèle un comportement mensonger soulevant des doutes en général sur la franchise du revendicateur[50].

2.3.2. Contradictions, divergences et omissions[51]

Les contradictions ou divergences relevées dans le témoignage d'un revendicateur ou d'un témoin justifient de conclure à un manque de crédibilité[52]. C'est également vrai pour les omissions dans les déclarations antérieures du revendicateur, qu'elles aient été faites aux autorités de l'Immigration au

---

48 *Salamat c. Canada (Commission d'appel de l'immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 58 [(C.A.F., A-223-87), Pratte, Hugessen, Desjardins, 8 mars 1989]; *Siddique, Ashadur Rahman c. M.E.I.* (C.A.F., A-1137-88), Pratte, Hugessen, Desjardins, 23 novembre 1989.

49 Par exemple, dans *Muhammed, Jamal c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-712-92), MacKay, 12 août 1993, la Cour a confirmé la conclusion de la SSR qui ne croyait pas que le revendicateur était originaire du Soudan, étant donné qu'il ignorait les renseignements de base sur son pays (le drapeau, la fête nationale, le nombre d'habitants de sa ville). Voir aussi *Katambala, Adric c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5827-98), Reed, 19 juillet 1999.

50 *Dan-Ash c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1988), 93 N.R. 33 [(C.A.F., A-655-86), Marceau, Hugessen, Lacombe, 21 juin 1988].

51 Les définitions qui suivent sont tirées du *Concise Oxford Dictionary*. Ce sont des définitions « de travail ». D'autres interprétations, plus larges ou plus étroites, sont possibles, mais les définitions sont fournies à titre indicatif.
[TRADUCTION]
- *Contradictoire* sert à qualifier des « faits », propositions ou idées opposés ou incompatibles, de telle sorte qu'un et un seul de ces énoncés est véridique.
- *Incohérent* signifie non conforme, discordant ou incompatible.
- *Invraisemblable* est le contraire de vraisemblable qui signifie raisonnable ou probable.

52 *Dan-Ash c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1988), 93 N.R. 33 [(C.A.F., A-655-86), Marceau, Hugessen, Lacombe, 21 juin 1988]; *Rajaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 135 N.R. 300 [(C.A.F., A-824-90), Mahoney, Stone, Linden, 5 décembre 1991]. Dans *Epane, Florent c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-974-98), Rouleau, 17 juin 1999, la SSR a commis une erreur en ne tenant pas compte du fait que la revendicatrice, qui était nerveuse pendant l'audience, a corrigé son erreur (quant à la date des élections) de sa propre initiative.

Canada (p. ex. au point d'entrée)[53], lors d'un interrogatoire antérieur (p. ex. un interrogatoire sous serment)[54] ou d'une audition antérieure de la revendication[55], ou encore dans son Formulaire de renseignements personnels (FRP)[56] ou celui d'un parent[57]. Or, il semble qu'aucune conclusion

---

53 Dans *Dehghani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 587 (C.A.), la Cour fédérale a statué, relativement au premier palier d'audience (audience sur le minimum de fondement) qui n'existe désormais plus, que le tribunal pouvait conclure à l'absence de crédibilité du revendicateur en s'appuyant sur les incohérences (par exemple, des omissions) entre les déclarations faites par le revendicateur au moment de l'interrogatoire au point d'entrée sans la présence d'un conseil et ses affidavits et témoignage ultérieurs, à l'audience. Cette décision a été confirmée par la Cour suprême du Canada dans [1993] 1 R.C.S. 1053, où elle a statué que les questions de routine lors d'un interrogatoire secondaire sur l'identité, l'admissibilité et la revendication du statut de réfugié ne sont pas assimilables à une détention et, par conséquent, ne donnent pas droit à l'assistance d'un conseil. Mais voir *Sow, Mamadou Yaya c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1662-98), Tremblay-Lamer, 8 mars 1999, affaire dans laquelle le revendicateur a été détenu lorsqu'il s'est présenté à un bureau d'immigration pour revendiquer le statut de réfugié; il a alors été interrogé par les agents d'immigration sans être informé de son droit à l'assistance d'un conseil. Même si la SSR a accepté les notes en preuve, elle ne leur a accordé aucun poids. La Cour a statué que le tribunal avait fait preuve de la prudence normale en refusant de tenir compte des notes, étant donné la manière dont elles avaient été obtenues. En outre, le tribunal n'était pas tenu de se récuser parce qu'il avait lu les notes.

54 *Owusu-Ansah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 106 [(C.A.F., A-1265-87), Heald, Mahoney, Hugessen, 19 mai 1989]; *Kassa c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 9 Imm. L.R. (2d) 1 [(C.A.F., A-852-88), Heald, Mahoney, Desjardins, 6 septembre 1989]; *Boakye, Comfort Duodo c. M.E.I.* (C.A.F., A-562-91), Mahoney, Robertson, Gray, 26 janvier 1993; *Guevara, Melida de Jesus Valle c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-58-93), Nadon, 17 décembre 1993.

55 *Rahnema c. Canada (Solliciteur général)* (1993), 22 Imm. L.R. (2d) 127 [(C.F. 1re inst., IMM-1740-93), Gibson, 15 octobre 1993] (transcription de l'audience de la SSR qui avait été suspendue); *Addai, Akua c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-761-93), McGillis, 16 février 1994 (transcription de l'audience sur le minimum de fondement); *Sitsabeshan c. Canada (Secretaire d'État)* (1994), 27 Imm. L.R. (2d) 294 [(C.F. 1re inst., IMM-1014-93), Gibson, 22 juin 1994] (transcription de l'audience de la SSR utilisée à l'audition *de novo* ordonnée par la Cour fédérale après annulation de la première décision); *Diamanama, Nsimba c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1808-95), Reed, 30 janvier 1996 (transcription de l'audience de la SSR à laquelle a été rendue la décision annulée); *Agranovski, Vladislav c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-243-97), Pinard, 25 novembre 1997 (transcription de l'audience de la SSR à laquelle a été rendue la décision annulée, déposée avec le consentement explicite du revendicateur; le tribunal a interrogé le revendicateur au sujet de la vraisemblance de chaque fait noté dans sa deuxième décision).

56 *Bakare, Abeni c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1603-93), Reed, 19 janvier 1994; *He, Feng Kui c. M.E.I.* (C.A.F., A-1194-91), Heald, Desjardins, Linden, 20 juillet 1994 (omission de mentionner des événements importants). Dans *Grinevich, Vladimir c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1773-96), Pinard, 11 avril 1997, la Cour a affirmé : « Lorsqu'un demandeur du statut de réfugié omet de mentionner des faits importants dans son FRP, la Commission peut légitimement considérer que cette omission porte atteinte à sa crédibilité. »

57 *Gandour, Fatema Hoteit c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1426-92), Dubé, 18 octobre 1993; *Kaur, Jaswinder c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1944-96), Jerome, 24 juillet 1997. Certaines des difficultés liées à l'utilisation des FRP de revendicateurs associés ont été soulignées dans les affaires qui suivent. Dans *Wimalachandran, Nadarajah c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2321-95), Reed, 1er avril 1996, la Cour a reproché à la Section du statut d'avoir tiré des conclusions défavorables des omissions dans le FRP du revendicateur après avoir

substantielle ne peut être tirée de l'omission du revendicateur d'informer les autorités de l'Immigration à l'étranger de sa crainte de persécution[58] ou de fournir des renseignements dans les notes prises lors de l'entrevue sur la recevabilité de sa demande[59].

2.3.3. FRP et déclarations faites aux agents d'immigration

Les notes prises au point d'entrée ou les documents préparés par des agents d'immigration du Canada sont admissibles lors des audiences de la SSR, sans autre participation du ministre à l'audience[60], même s'ils ne sont pas signés ni datés[61] et même si leur auteur n'est pas appelé à témoigner[62].

---

refusé que le conseil produise la version originale du FRP en tamoul qui, il a été soutenu, avait fait l'objet de révisions. Dans *Chellaiyah, Arulthas c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3308-98), Lufty, 19 juillet 1999, la Cour a statué que la SSR ne pouvait supposer que les renseignements contenus dans le FRP de la soeur étaient corrects ni que l'intéressé avait le fardeau d'expliquer les supposées divergences; en fait, il fallait une évaluation en bonne et due forme de la crédibilité de la soeur et des circonstances entourant la divulgation des renseignements lors de la préparation de son FRP. Dans *Bayrami, Javad Jamali c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3904-98), McKeown, 22 juillet 1999, la Cour a reproché à la SSR de ne pas avoir statué sur l'opportunité d'admettre en preuve le FRP d'une fille alors que celui de la deuxième fille n'était pas disponible. Dans *Bebondas, Frankline Hohn c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-428-99), Campbell, 20 octobre 1999, la Cour a reproché à la SSR d'avoir conclu que le revendicateur avait fabriqué de toutes pièces sa réponse à la question 37 de son FRP, principalement parce que certaines parties étaient identiques à celles d'autres revendicateurs, malgré l'explication du revendicateur selon laquelle son conseil avait rempli son FRP (ainsi le revendicateur ne pouvait en fait en être tenu responsable).

58 Dans *Fajardo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 21 Imm. L.R. (2d) 113 [(C.A.F., A-1238-91), Mahoney, Robertson, McDonald, 15 septembre 1993], la Cour a affirmé que, lorsqu'elle demande un visa de visiteur, seule la plus naïve des requérantes indiquerait à l'agent des visas qu'elle se rend au Canada non pas pour visiter le pays, mais pour y demander l'asile. Voir aussi *Quinteros, Carolina Elizabeth Lovato c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4030-97), Campbell, 22 septembre 1998.

59 Dans *Asfaw, Sebsibe Haile c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2786-98), Sharlow, 25 mars 1999, la Cour a souligné que le but de l'entrevue sur la recevabilité est très restreint et que, quoi qu'il en soit, le revendicateur n'a pas été informé que les renseignements fournis à cette occasion seraient examinés par la SSR. La Cour a statué que la SSR avait commis une erreur en n'avisant pas le revendicateur qu'elle jugeait insatisfaisantes les raisons qu'il avait données pour ne pas avoir fourni des renseignements importants lors de l'entrevue.

60 *Parnian, Saeid c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2351-94), Wetston, 19 mai 1995. Suivant *Rahman, Saidur c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2078-93), Denault, 10 juin 1994, l'admission de tels documents ne contrevient pas à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* puisque l'usage qui en est fait est compatible avec les fins pour lesquelles ils ont été obtenus. Suivant *Johnpillai, Christian Joy Rajkumar c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-3651-94), Reed, 31 janvier 1995, il n'y a pas violation d'un principe de justice naturelle si de tels documents sont remis au décideur avant l'audience, même s'ils contiennent des renseignements préjudiciables, à condition que le revendicateur ait l'occasion de répondre à ces renseignements. Tout ce qu'il suffit est une divulgation en temps opportun, satisfaisante pour le revendicateur dans les circonstances. Voir *Gandour, Fatema Hoteit c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1426-92), Dubé, 18 octobre 1993, où la Cour a statué que les notes prises au point d'entrée n'auraient pas dû être admises sans divulgation préalable en temps opportun. Il se peut que la communication faite lors d'un contre-interrogatoire ne soit

Dans bon nombre de cas, la Cour fédérale a fait ressortir certaines des embûches qui guettent les tribunaux qui invoquent de manière démesurée les contradictions et les omissions dans les notes prises au point d'entrée[63] et dans les FRP[64] pour conclure à l'absence de crédibilité. De même, les

---

pas suffisante et qu'il ne soit pas toujours possible de remédier à cette lacune par un ajournement. Voir *Tetteh-Louis, Seth c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-4218-93), Pinard, 8 juillet 1994. (Voir aussi *Instructions concernant l'obtention et la divulgation de renseignements lors de procédures devant la Section du statut de réfugié*, Instructions de la SSR, 96-01.)

61 Voir *M.E.I. c. Boampong, Sheikh Jedges* (C.A.F., A-1219-91), Isaac, Marceau, McDonald, 6 août 1993; toutefois, une fois qu'ils sont admis, c'est au tribunal qu'il incombe d'apprécier leur valeur probante, c.-à-d. leur poids et leur fiabilité : *Karikari c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 169 N.R. 131 [(C.A.F., A-275-92), Heald, Stone, MacDonald, 25 avril 1994].

62 *Mongu, E-Beele c. S.G.C.* (C.F. 1re inst., IMM-5060-93), Richard, 12 octobre 1994; *Abdoli, Siamak c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3769-94), Muldoon, 13 mars 1995. Toutefois, le revendicateur a la possibilité d'assigner l'auteur du document s'il le désire, et cette responsabilité lui incombe si la SSR ne cite pas l'agent à témoigner. Voir *Lin, Guo Qing c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4864-94) Gibson, 28 septembre 1995. L'arrêt *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1981] 2 C.F. 764 (C.A.), semble indiquer que le droit de « contre-interroger » l'auteur d'un affidavit ne peut être refusé que lorsqu'il y a des motifs appropriés de le faire. Comme la Cour l'a fait remarquer dans *Dipchand, Neeranjan c. M.E.I.* (C.A.F., A-619-91), Mahoney, MacGuigan, Holland, 10 février 1993, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire d'assignation, les décideurs ont l'obligation de prendre en considération tous les facteurs pertinents, notamment la possibilité que la déposition d'un témoin éventuel contienne des éléments de preuve importants. Dans *Kusi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 19 Imm. L.R. (2d) 281 [(C.F. 1re inst., 92-T-1429), Reed, 1er juin 1993], la Cour a statué que le fait de ne pas avoir contre-interrogé l'agent d'immigration qui avait rédigé des notes au point d'entrée et dont le revendicateur contestait l'exactitude avait porté atteinte aux exigences de la justice naturelle et de la justice fondamentale. Dans *Nadarajah, Kumaramoorthy c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4123-98), Blais, 15 juin 1999, affaire dans laquelle les notes manuscrites de l'agent d'immigration n'ont pu être trouvées, la Cour a statué que la SSR n'avait pas commis d"erreur en refusant la demande de réouverture de l'audience pour permettre le contre-interrogatoire de tous les agents d'immigration qui avaient participé au traitement du dossier.

63 Dans *Singh, Amrik c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2835-95), Campbell, 16 juillet 1996, la Cour a mis en garde la Commission, lui indiquant qu'il s'agissait d'une « pratique douteuse » de faire une telle affirmation « simplement sur la foi ». La Commission devrait tenter d'élucider le contexte de l'entrevue et le degré de compréhension qu'avait la personne des questions qui lui étaient posées. Dans *Kanapathipillai, Bagawathy c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5186-97), Campbell, 31 juillet 1998, la Cour a conclu que la revendicatrice de 68 ans, qui s'exprimait par l'intermédiaire d'une interprète après être arrivée dans un pays étranger et être tenue de s'expliquer devant un fonctionnaire d'autorité, avait expliqué de manière raisonnable pourquoi elle n'avait pas rendu compte intégralement de ce qui s'était passé pendant l'entrevue d'une durée de vingt minutes, soit qu'elle n'avait répondu qu'aux questions qui lui avaient été posées. Selon la Cour, le fait pour la SSR d'affirmer, sans dire pourquoi, que l'explication de la revendicatrice « n'est pas satisfaisante » constitue une conclusion tirée de façon arbitraire. Dans *Thambirasa, Sakuntala c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1224-98), Reed, 3 février 1999, la Cour a conclu que : (1) le tribunal n'a pas tenu compte des raisons pour lesquelles une femme (tamoule) hésiterait à parler d'une agression sexuelle à un homme étranger qui ne parle pas sa langue et qui se trouve dans un pays dont la culture diffère de la sienne; (2) les notes prises au point d'entrée ont nécessité toutes les lignes prévues à cette fin; (3) ce qui

figure dans les notes a été choisi par l'agent et non la revendicatrice; (4) personne ne s'attend à ce que les quelques lignes de notes racontent tout le récit.

64 Dans *Boshnakov, Valeri c. M.C.I.* (C.A.F., A-418-91), Pratte, Hugessen, Desjardins, 23 novembre 1993, la Cour a statué que lorsque la SSR indique à l'audience qu'elle accepte la véracité des faits contenus dans le FRP révisé, elle ne peut pas, dans ses motifs, rejeter ces éléments de preuve en raison de contradictions entre les versions originales et révisées du FRP. Dans *Osman, Abdirizak Said c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-261-93), Nadon, 22 décembre 1993, la Cour a mis en garde la SSR et lui a indiqué qu'il ne fallait pas écarter l'ensemble du témoignage du revendicateur en comparant simplement deux FRP qui ont été déposés par le revendicateur et qui contiennent des contradictions; la Commission devrait examiner si le revendicateur a quelque preuve crédible à produire, en particulier lorsqu'il y a corroboration indépendante d'une partie du récit du revendicateur. Dans *Taleb, Ali c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1449-98), Tremblay-Lamer, 18 mai 1999, la Cour a statué que la SSR pouvait conclure que le premier FRP du revendicateur était plus crédible que le FRP révisé, notamment puisque la preuve documentaire corroborait le premier.

Dans *Anthonipillai, Jeyaratnam c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1709-95), Simpson, 5 mars 1996, la Cour a statué que la SSR pouvait accepter, lors d'une deuxième audience tenue devant elle, le FRP qui avait été présenté lors de la première audience (la décision rendue avait été annulée par contrôle judiciaire) et qui différait à certains égards du deuxième FRP déposé par le revendicateur au moment de la nouvelle audition de la revendication; la procédure privilégiée dans un tel cas est que le premier FRP soit déposé comme pièce de la SSR (s'il est produit par la Commission). Voir aussi *Aquino, Jose Felix Paniagua c. M.E.I.* (C.A.F., A-344-89), Mahoney, MacGuigan, Linden, 4 juin 1992, où la Cour a statué que le FRP doit être déposé en preuve à l'audience pour que la Commission puisse invoquer les contradictions entre le FRP et la déposition orale du revendicateur. Il faut toutefois signaler qu'une distinction a été faite dans *Barrera, Mario Moises Guzman c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1552-92), McGillis, 10 novembre 1993, où la Cour a statué que le fait que le FRP n'ait pas été déposé comme pièce ne constituait qu'une question de forme et que cela n'empêchait pas la SSR de se reporter à ce document. Dans *Vallejo, Juan Ernesto c. M.E.I.* (C.A.F., A-799-90), Mahoney, Stone, Linden, 26 mars 1993, la Cour a commenté défavorablement le fait que rien dans la preuve n'indiquait que le FRP (révisé) avait été traduit au revendicateur.

Dans *Castroman c. Canada (Secrétaire d'État)* (1994), 27 Imm. L.R. (2d) [(C.F. 1re inst., A-1302-92), McKeown, 20 juin 1994], la Cour a affirmé aux pages 131 et 132 (page 3) : « L'une des principales façons dont la Commission apprécie la crédibilité d'un [revendicateur] consiste à comparer son FRP à son témoignage oral. Le [revendicateur] est censé répondre pleinement à toutes les questions concernant son FRP. À mon sens, il ne convient pas à un avocat de s'interposer lorsque l'agent d'audience ou l'un des membres du tribunal questionne le [revendicateur] relativement à son FRP. L'avocat ne doit pas, en invoquant le secret professionnel, tenter de protéger son client contre les questions visant à découvrir pourquoi certains points ont été omis du FRP. Si l'avocat tente d'agir ainsi, la Commission a le droit d'accorder très peu de foi à la crédibilité du client. » Dans *Bitumba, Bikoka c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1023-93), Noël, 25 février 1994, la Cour a conclu que le tribunal avait suscité une crainte raisonnable de partialité en exigeant du revendicateur les notes (protégées par le secret professionnel) que celui-ci avaient remises à son conseil pour la préparation de son FRP et en indiquant qu'il tirerait une conclusion défavorable du défaut de produire ces notes (le revendicateur soutenait que des éléments omis de son FRP figuraient dans les notes). Toutefois, dans *Molina, Hector Hugo Quinoz c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-577-93), Nadon, 10 juin 1994, la Cour a statué que le tribunal ne commettait pas d'erreur en examinant le dossier du revendicateur s'il avait obtenu le consentement du conseil.

omissions dans les FRP n'indiquent pas toujours un manque de crédibilité : il faut tenir compte de la raison de l'omission[65].

2.3.4. Importance

Il ressort d'une abondante jurisprudence que pour conclure au manque de crédibilité à cause de contradictions dans le témoignage du revendicateur ou d'un témoin, il faut s'appuyer sur des contradictions ou divergences réelles[66] qui sont de nature importante ou sérieuse[67].

---

65 Dans *Singh, Gurmeet c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-888-93), Reed, 8 octobre 1993, la Cour a dit à la page 9 : « Le FRP vise à exposer brièvement la revendication du demandeur et non à documenter l'ensemble de ses prétentions ». Cet énoncé a été explicité dans *Basseghi, Kourosh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2227-94), Teitelbaum, 6 décembre 1994, où la Cour a dit à la page 13 : « Il n'est pas inexact de dire que ces réponses fournies dans un FRP devraient être concises, mais il est inexact de dire que ces réponses ne devraient pas contenir tous les faits pertinents. Il ne suffit pas à un [revendicateur] d'affirmer que ce qu'il a dit dans son témoignage oral était un développement. *Tous* les faits pertinents et importants devraient figurer dans un FRP. Le témoignage oral devrait être l'occasion d'expliquer les informations contenues dans le FRP. » Dans *Bains, Pritam Singh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5366-97), Reed, 10 août 1998, la Cour a fait remarquer qu'il est demandé aux revendicateurs dans le FRP d'y faire le récit des incidents importants de leur revendication et qu'il n'était donc pas déraisonnable que le revendicateur omette « des problèmes très ordinaires » (incidents de harcèlement et de détention par la police), lorsque sa revendication reposait sur des événements beaucoup plus sérieux qui s'étaient produits avant et après la période en cause.

66 *Lai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 245 [(C.A.F., A-792-88), Marceau, Stone, Desjardins, 18 septembre 1989]; *Ahmed c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1990), 12 Imm. L.R. (2d) 212 [(C.A.F., A-215-90), Urie, Stone, Décary, 25 octobre 1990]; *Batra, Gurmeet Singh c. M.E.I.* (C.A.F., A-564-89), Hugessen, Desjardins, Décary, 9 septembre 1991; *Rajaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 135 N.R. 300 [(C.A.F., A-824-90), Mahoney, Stone, Linden, 5 décembre 1991]; *Giron c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 143 N.R. 238 [(C.A.F., A-387-89), Mahoney, MacGuigan, Linden, 28 mai 1992]; *Membreno-Garcia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 3 C.F. 306 [(1992), 17 Imm. L.R. (2d) 291]; *Fuentes-Valoy, Ruben Dario c. M.E.I.* (C.A.F., A-709-90), Mahoney, MacGuigan, Holland, 9 février 1993; *Mohamed, Haweya Abdi c. M.E.I.* (C.A.F., A-43-91), Mahoney, MacGuigan, Linden, 11 février 1993; *Fahiye, Mohamed Osman c. M.E.I.* (C.A.F., A-1321-91), Heald, MacGuigan, Linden, 17 mars 1993.

67 *Attakora c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 99 N.R. 168 [(C.A.F., A-1091-87), Heald, Mahoney, Hugessen, 19 mai 1989]; *Lai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 245 [(C.A.F., A-792-88), Marceau, Stone, Desjardins, 18 septembre 1989]; *Siddique, Ashadur Rahman c. M.E.I.* (C.A.F., A-1137-88), Pratte, Hugessen, Desjardins, 23 novembre 1989; *Giron c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 143 N.R. 238 [(C.A.F., A-387-89), Mahoney, MacGuigan, Linden, 28 mai 1992]; *Grewal, Kala Singh c. M.E.I.* (C.A.F., A-532-91), Mahoney, Robertson, Gray, 27 janvier 1993; *Fuentes-Valoy, Ruben Dario c. M.E.I.* (C.A.F., A-709-90), Mahoney, MacGuigan, Holland, 9 février 1993; *Fahiye, Mohamed Osman c. M.E.I.* (C.A.F., A-1321-91), Heald, MacGuigan, Linden, 17 mars 1993; *Bains c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 296 [(C.F. 1re inst., 92-A-6905), Cullen, 26 mai 1993]; *Guevara, Melida de Jesus Valle c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-58-93), Nadon, 17 décembre 1993.

Les incohérences, les fausses déclarations et la dissimulation ne devraient entraîner le rejet de la revendication que lorsqu'elles sont importantes eu égard à la revendication. Lorsque le tribunal considère que le revendicateur ment, et que le mensonge est important eu égard à la revendication, les commissaires doivent néanmoins examiner l'ensemble de la preuve et fonder leur conclusion sur la totalité des éléments de preuve dont ils disposent.

De nombreuses décisions de la Cour fédérale illustrent le point suivant, à savoir que lorsqu'on rejette catégoriquement le récit du revendicateur, les contradictions doivent porter sur des éléments essentiels ou sur des points critiques de son témoignage, c'est-à-dire qui touchent au fondement même de la revendication[68]. En conséquence, lorsque le témoignage paraît cohérent dans l'ensemble, le décideur doit faire ressortir des contradictions et des invraisemblances sur des éléments essentiels de la revendication afin de justifier une conclusion que le revendicateur n'est pas crédible[69]. Constitue une erreur susceptible de révision le fait de rejeter une revendication uniquement en raison de l'absence de crédibilité de questions accessoires (y compris la question du retard[70]), sans évaluer la crédibilité de la preuve portant sur l'essence même de la revendication[71].

---

68 *Mahathamasseelan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 29 [(C.A.F., A-555-90), Mahoney, Desjardins, Linden, 4 novembre 1991]; *Serrano, Jose Antonio Rodriguez c. M.E.I.* (C.A.F., A-646-91), Hugessen, Pratte, Desjardins, 30 janvier 1992. Voir aussi *Virk c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 140 N.R. 290 [(C.A.F., A-863-90), Heald, MacGuigan, Linden, 14 février 1992]; *Vallejo, Juan Ernesto c. M.E.I.* (C.A.F., A-799-90), Mahoney, Stone, Linden, 26 mars 1993.

69 *Amaniampong, Kofi c. M.E.I.* (C.A.F., A-1326-87), Heald (dissident), Hugessen, Mahoney, 19 mai 1989; *Aden, Ibrahim Ali c. M.E.I.* (C.A.F., A-813-91), Hugessen, MacGuigan, Décary, 28 avril 1993.

70 *Papsouev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 49 Imm. L.R. (2d) 48 [(C.F. 1re inst., IMM-4619-97), Rouleau, 19 mai 1999].

71 *Owusu-Ansah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 106 [(C.A.F., A-1265-87), Heald, Mahoney, Hugessen, 19 mai 1989] (s'être évadé et avoir détruit de faux documents de voyage); *Armson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 9 Imm. L.R. (2d) 150 [(C.A.F., A-313-88), Heald, Mahoney, Desjardins, 5 septembre 1989] (les détails relatifs à l'évasion de prison et du pays et l'itinéraire de voyage à l'étranger n'étaient pas importants étant donné la preuve non contredite au sujet de l'arrestation, de la détention et des mauvais traitements); *Takhar, Sukhjeevan Singh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1961-98), Evans, 19 février 1999 (« il arrive souvent que des personnes qui s'enfuient pour éviter d'être persécutées n'ont pas de documents de voyage en règles, et qu'en raison de leurs craintes et de leur vulnérabilité, elles se contentent d'agir conformément aux directives de l'agent qui a organisé leur fuite. Deuxièmement, la question de savoir si la personne a dit la vérité à propos de ses documents de voyage a peu d'influence directe sur celle de savoir si cette personne est effectivement une réfugiée »); *Ahangaran, Behzad c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-301-98), McGillis, 19 mai 1999 (les conclusions quant à la crédibilité du revendicateur étaient fondées uniquement sur les questions se rapportant à la façon dont il s'était rendu d'un pays à l'autre après son départ de son pays, et notamment aux faux documents de voyage et d'identité dont il s'était servi). Mais voir *Farah, Kalthoum Abdirahman c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-6032), Reed, 26 mai 1993 (la destruction alléguée d'un faux passeport faisait partie de doutes plus importants concernant l'identité).

En revanche, il a aussi été reconnu dans certains cas que, même si prises individuellement, les divergences ou les contradictions semblent sans importance, elles peuvent permettre de conclure au manque de crédibilité lorsqu'elles sont examinées ensemble et dans leur contexte[72].

(Voir aussi la section 2.1.3 « Conclusion générale de manque de crédibilité ».)

2.3.5. Retard à revendiquer le statut de réfugié et autres facteurs connexes

(Voir aussi le chapitre 5 du document intitulé *La jurisprudence sur la définition de réfugié au sens de la Convention*, Services juridiques de la CISR, 31 décembre 1996 et addenda.)

Dans *Heer*, la Cour d'appel a reconnu que le retard à revendiquer le statut de réfugié « est un important facteur dont elle [la Commission] peut tenir compte en examinant une revendication du statut de réfugié »[73]. Le retard démontre l'absence de crainte subjective[74], car une personne qui craindrait vraiment d'être persécutée s'empresserait de revendiquer le statut de réfugié à la première occasion[75]. Par contre, dans certaines décisions, la Cour a confirmé les conclusions de la Commission que le comportement du revendicateur niait l'existence d'une crainte fondée de persécution[76].

---

72 *Rajaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 135 N.R. 300 [(C.A.F., A-824-90), Mahoney, Stone, Linden, 5 décembre 1991]; *Njeme, Ali c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., A-1614-92), Pinard, 28 novembre 1994.

73 *Heer, Karnail Singh c. M.E.I.* (C.A.F., A-474-87), Heald, Marceau, Lacombe, 13 avril 1988.

74 Voir *Castillejos, Joaquin Torres c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1950-94), Cullen, 20 décembre 1994, où la Cour a statué, à la page 3, que le retard démontre l'absence de crainte subjective et n'est pas lié au fondement objectif de la revendication.

75 Comme l'a fait remarquer James C. Hathaway dans son ouvrage intitulé *The Law of Refugee Status* (Toronto, Butterworths, 1991), à la page 53, [TRADUCTION] « la Convention crée [au paragraphe 31(1)] l'obligation pour les réfugiés de 'se présent[er] sans délai aux autorités et [de] leur expos[er] des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulière'. Il semble donc justifié d'analyser les circonstances de tout retard prolongé à revendiquer le statut de réfugié afin d'évaluer la sincérité du besoin de protection du revendicateur. [...] Lorsqu'il n'y a aucune raison raisonnable au retard, il est souvent justifié de conclure au manque de crédibilité ».

76 Dans *Ilie, Lucian Ioan c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-462-94), MacKay, 22 novembre 1994, décision rendue sans aucune mention de *Huerta, infra*, la Cour a confirmé la conclusion de la SSR que le défaut du revendicateur de demander le statut de réfugié dans les pays qu'il avait traversés au cours des six mois qui ont précédé son arrivée au Canada démontrait qu'il ne craignait pas avec raison d'être persécuté dans son pays natal, la Roumanie. Dans *Hankali, Levent c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2575-94), MacKay, 14 mars 1996, la Cour a dit à la page 6 : « Le fait [que le revendicateur] n'avait pas profité de l'occasion pour revendiquer le statut de réfugié lors de ses voyages précédents à l'étranger ou peu de temps après son arrivée au Canada, est un motif sur lequel le tribunal s'est fondé pour conclure qu'il n'avait pas prouvé qu'il craignait, objectivement et avec raison, d'être persécuté. Cette conclusion n'est pas déraisonnable au regard des preuves dont le tribunal était saisi, peu importe que l'affirmation du requérant qu'il craint d'être persécuté [...] soit fondée ou non. » Dans la même veine, dans *Al-Kahtani, Naser Shafi Mohammad c.*

La Cour d'appel a aussi fait remarquer dans *Hue* et *Huerta* que la crédibilité de la crainte d'un revendicateur ne peut être réfutée uniquement au motif qu'il a tardé à revendiquer le statut de réfugié[77]. Dans *Huerta*, le juge Létourneau a écrit ce qui suit :

> Le retard à formuler une demande de statut de réfugié n'est pas un facteur déterminant en soi. Il demeure cependant un élément pertinent dont le tribunal peut tenir compte pour apprécier les dires ainsi que les faits et gestes d'un revendicateur[78].

Les circonstances qui ont donné lieu au retard doivent être examinées dans chaque cas pour déterminer si celui-ci est l'indice d'une absence de crainte[79]. Il faut garder à l'esprit les

---

M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2879-94), MacKay, 13 mars 1996, la Cour a dit à la page 8 : « Je ne pense pas qu'il soit déraisonnable de la part du tribunal de conclure que le fait que le [revendicateur] a pu quitter et regagner l'Arabie Saoudite [son pays de nationalité] à plusieurs reprises signifie qu'il n'était pas en danger et que ce fait contredit sa relation de ses démêlés avec les autorités de son pays. »

77 *Hue, Marcel Simon Chang Tak c. M.E.I.* (C.A.F., A-196-87), Marceau, Teitelbaum, Walsh, 8 mars 1988; *Huerta c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 157 N.R. 225 [(C.A.F., A-448-91), Hugessen, Desjardins, Létourneau, 17 mars 1993]. Dans *Papsouev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 49 Imm. L.R. (2d) 48 [(C.F. 1re inst., IMM-4619-97), Rouleau, 19 mai 1999], la Cour a affirmé qu'il « s'agit habituellement d'un motif accessoire à ce qu'on considère comme un motif plus fondamental de ne pas reconnaître le statut de réfugié à un intéressé ». Voir aussi *Dcruze, Jacob Ranjit c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2910-98), Rouleau, 17 juin 1999, où la Cour a dit que « [m]ême si les explications du retard manquent de crédibilité, une telle conclusion n'est généralement pas déterminante quant à la demande ». Toutefois, la Cour a à certaines occasions confirmé des décisions défavorables de la SSR lorsque le comportement du revendicateur (p. ex. retards importants, retour dans le supposé pays de persécution) n'était pas du tout compatible avec le comportement d'une personne qui a une crainte subjective. Voir *Cruz, Fernando Rodriguez c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3838-93), Simpson, 16 juin 1994; *Ilie, Lucian Ioan c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-462-94), MacKay, 22 novembre 1994; *Nimour, Zoubida Bougherara c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-6254-98), Denault, 7 septembre 1999; *Kamana, Jimmy c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5998-98), Tremblay-Lamer, 24 septembre 1999.

78 *Huerta c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 157 N.R. 225 [(C.A.F., A-448-91), Hugessen, Desjardins, Létourneau, 17 mars 1993], page 227.

79 Dans *Mejia, Maria Esperanza Martinez c. M.C.I.* (C.F. re inst., IMM-1040-95), Simpson, 29 juillet 1996, la Cour a jugé que la SSR avait commis une erreur en n'exprimant pas expressément ses doutes relativement à la crainte subjective du revendicateur (et en n'indiquant pas que le revendicateur se cachait). Dans *Beltran, Luis Fernando Berrio c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-829-96), Dubé, 29 octobre 1996, la Cour a conclu que, n'ayant pas remis en question la crédibilité du revendicateur et ayant reconnu la véracité de ses allégations concernant les problèmes auxquels il s'était heurté en Colombie, la SSR devrait expliquer pourquoi elle n'a pas ajouté foi aux explications du revendicateur concernant son défaut de demander l'aide de la police et son retard à présenter sa revendication au Canada. Dans *Lelo, Emmanuel Bernard c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-865-98), Teitelbaum, 22 décembre 1998, la Cour a statué qu'il ne suffit pas de dire simplement, après un délai de quatre mois, « ce n'est pas l'attitude de quelqu'un qui craint la persécution ». Toutefois, de l'avis de la Cour, le défaut d'établir la raison du retard à quitter le pays ne constituait pas un motif suffisant pour annuler la décision de la SSR dans *Ahmed, Leaquat c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3912-96), Richard, 8 mai 1997, où les cinq autres

circonstances et les pressions particulières auxquelles font fréquemment face les réfugiés (p. ex les conjoints victimes d'abus)[80].

Par exemple, les circonstances suivantes pourraient mener à conclure que la crainte du revendicateur est sans fondement, mais seulement si celui-ci ne fournit pas d'explications raisonnables :

- Ne pas avoir fui son pays d'origine à la première occasion après les incidents de persécution[81].

---

conclusions tirées par la SSR relativement à la crédibilité, déterminantes en l'espèce, ont été jugées raisonnables.

Dans *Gnana-Easwary, Rudrasigamany c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3823-97), Gibson, 8 septembre 1998, la Cour a reproché à la SSR ses conclusions circulaires en matière de crédibilité et d'absence de crainte fondée de persécution : « Il est erroné en droit de conclure que le témoignage de la [revendicatrice] n'est pas crédible parce que celle-ci n'a pas établi que sa crainte était fondée, puisqu'elle s'était de nouveau réclamée de la protection de l'État et qu'elle avait tardé à revendiquer le statut de réfugié, tout en concluant que les explications données à cet égard doivent être rejetées parce qu'il ne faut pas croire son témoignage. »

80 Dans *Gabeyehu, Bruck c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-863-95), Reed, 8 novembre 1995, la Cour a souligné, à la page 3, que : « Le retard à présenter une revendication ne peut avoir d'autre point de départ que la date à laquelle un [revendicateur] commence à craindre d'être persécuté ». Dans *Diluna c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 156 [(C.F. 1re inst., IMM-3201-94), Gibson, 14 mars 1995], la Cour a statué incidemment que la SSR aurait dû tenir compte de l'évaluation psychiatrique qui étayait l'affirmation de la revendicatrice qu'elle avait tardé à revendiquer le statut de réfugié en raison du syndrome de stress post-traumatique dont elle souffrait. Dans *Griffith, Marion c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4543-98), Campbell, 14 juillet 1999, la Cour a statué que dans son évaluation du délai de la revendicatrice, victime de violence conjugale, à quitter son pays et à revendiquer le statut de réfugié au Canada, la SSR n'aurait pas dû utiliser la norme « objective » de la « personne raisonnable ».

81 *Huerta c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 157 N.R. 225 [(C.A.F., A-448-91), Hugessen, Desjardins, Létourneau, 17 mars 1993], où la revendicatrice a continué à travailler et à étudier; *Radulescu, Petrisor c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-7164), McKeown, 16 juin 1993, où un délai de deux ans s'est écoulé avant que le revendicateur ne quitte la Roumanie après avoir été passé à tabac par la police et avoir fait l'objet de menaces au téléphone; *Rosales c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 100 [(C.F. 1re inst., A-750-92), Rothstein, 26 novembre 1993], où le revendicateur a tardé pendant neuf mois à quitter son pays malgré la disparition d'un collègue politique; *De Beltran c. Canada (Secrétaire d'État)* (1994), 28 Imm. L.R. (2d) 157 [(C.F. 1re inst., IMM-3851-93), MacKay, 6 septembre 1994], où le revendicateur a tardé pendant cinq mois à quitter le Salvador après avoir reçu une menace; *Hristov, Hristo c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2090-94), Cullen, 5 janvier 1995, où les revendicateurs ont tardé à quitter la Bulgarie, même s'ils en avaient eu l'occasion auparavant, après qu'ils avaient été agressés, qu'il y avait eu des introductions par effraction à leur domicile et qu'une bombe incendiaire avait été placée dans leur voiture.

Mais voir aussi *Ezi-Ashi, James Chike c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-1257-93), Wetston, 28 février 1994; *Zuniga, Alexis Ramon Garcia c. S.G.C.* (C.F. 1re inst., IMM-118-94), Teitelbaum, 4 juillet 1994. Dans *Farahmandpour, Tahereh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-92-97), Dubé, 15 décembre 1997, la SSR a commis une erreur en ne tenant pas compte de la situation tragique dans laquelle s'est trouvée la

- Ne pas s'être caché immédiatement après avoir appris qu'il était en danger[82].

- Ne pas avoir revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention dans les pays où l'on a résidé ou séjourné avant de venir au Canada ou ne pas avoir attendu l'issue d'une telle revendication[83]. Pour que cet élément soit pertinent, le pays en cause doit avoir signé la *Convention relative au statut des réfugiés*[84].

---

revendicatrice de 78 ans après la mort de son mari et du fait que les retards (pendant son voyage à destination du Canada et au Canada) étaient attribuables à la maladie.

82 *Ramirez, Jose c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-7114), Noël, 2 juin 1993, où la SSR n'a pas cru que le revendicateur aurait pu retourner à la ferme familiale après avoir reçu deux menaces de mort; *Tao, Zhen c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-7164), Noël, 22 juin 1993, où la SSR n'a pas cru que le revendicateur avait vécu en se cachant pendant un an tout en se procurant en même temps des documents officiels du gouvernement. Mais voir aussi *Wong c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 141 N.R. 236 [(C.A.F., A-804-90), Heald, Marceau, Linden, 8 avril 1992], où la SSR a conclu à tort que la revendication n'avait pas le fondement subjectif requis parce que la revendicatrice ne s'était pas cachée immédiatement après avoir appris qu'elle était surveillée; *Giron c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 143 N.R. 238 [(C.A.F., A-387-89), Mahoney, MacGuigan, Linden, 28 mai 1992], où la SSR a tiré à tort une conclusion défavorable du fait que le revendicateur ne s'était pas caché, même s'il avait déclaré dans son témoignage qu'il avait abandonné certaines activités pendant un certain temps et qu'il avait pris des précautions en public (la Cour a jugé ces mesures raisonnables dans les circonstances). Dans *Sabaratnam, Thavakaran c. M.E.I.* (C.A.F., A-536-90), Mahoney, Stone, Robertson, 2 octobre 1992, la Cour a dit, à la page 3, qu'« on ne peut guère dire d'une personne qui parvient à se cacher de celui qui la persécute qu'elle n'éprouve pas de difficultés » et a ajouté qu'« [i]l s'agit là d'une conclusion inique ». Dans la même veine, voir *Tung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 124 N.R. 388 [(C.A.F., A-220-90), Heald, Stone, Linden, 15 mars 1991], page 393 (page 9), où la Cour a considéré que conclure, comme l'avait fait la SSR, que le revendicateur avait pu rester en Chine pendant environ un mois après avoir abandonné son poste « sans mésaventure » équivalait à « ne pas tenir compte du tout du témoignage [du revendicateur] suivant lequel il s'est caché durant une grande partie de cette période ».

83 *Saez, Maritza Elizabeth Lagos c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-6908), Dubé, 23 juin 1993; *Bogus, Mehmet c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., T-153-93), Rothstein, 26 novembre 1993; *Thandi, Ajaib Singh c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-4547-93), Nadon, 27 mai 1994; *Lameen, Ibrahim c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., A-1626-92), Cullen, 7 juin 1994; *Ilie, Lucian Ioan c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-462-94), MacKay, 22 novembre 1994; *Wey, Edward Kolawole c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-2758-94), Gibson, 21 février 1995; *Memarpour, Mahdi c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3113-94), Simpson, 25 mai 1995; *Hristov, Hristo c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2090-94), Cullen, 5 janvier 1995; *Hankali, Levent c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2575-94), MacKay, 14 mars 1996; *Ali, Salah Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2402-95), Tremblay-Lamer, 25 avril 1996. Dans *Sabapathy, Thevi c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1507-96), Campbell, 27 mars 1997, le revendicateur a renoncé à la protection du R.-U. et a tardé à revendiquer le statut de réfugié au Canada. Dans *Madoui, Nidhal Adberrah c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-660-96), Denault, 25 octobre 1996, le revendicateur a présenté à la Cour des statistiques montrant que l'Italie, pays où il avait séjourné, n'accordait que très rarement le statut de réfugié aux revendicateurs comme lui, puis il a soutenu, en vain, qu'il n'avait aucunement l'obligation de revendiquer le statut de réfugié dans ce pays. Dans *Bains, Gurmukh Singh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3698-98), Blais, 21 avril 1999, le revendicateur a soutenu en vain qu'il a attendu cinq ou six ans l'issue de sa revendication en Angleterre avant de venir au Canada. Dans *Vairamuthu, Rajanayagam c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5407-97), Nadon, 1er décembre 1998, la Cour a statué que si les revendicateurs pensaient réellement que leur vie était en danger, ils auraient

- Être rentré dans son pays d'origine[85], avoir obtenu un passeport ou des documents de voyage ou les avoir fait renouveler[86], ou partir ou émigrer en suivant les voies légales[87]. —

revendiqué le statut de réfugié aux États-Unis où ils sont restés quatre mois après le rejet par le Canada de leurs revendications.

Veuillez toutefois noter les décisions où la Cour a conclu que le revendicateur avait fourni des explications plausibles et non contredites pour ne pas avoir tenté de demeurer ou de revendiquer le statut de réfugié dans les divers pays qu'il avait traversés avant d'arriver au Canada, par exemple *Hue, Marcel Simon Chang Tak c. M.E.I.* (C.A.F., A-196-87), Marceau, Teitelbaum, Walsh, 8 mars 1988, où la Cour a statué que la CAI avait commis une erreur en ne tenant pas compte du fait que le revendicateur n'avait pas besoin de solliciter une protection tant qu'il était matelot à bord d'un navire; *Owusu-Ansah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 106 [(C.A.F., A-1265-87), Heald, Mahoney, Hugessen, 19 mai 1989], où le revendicateur ghanéen a expliqué pourquoi il n'aurait pas pu demeurer sans danger dans les pays voisins que sont le Togo et le Nigeria; *Tung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 124 N.R. 388 [(C.A.F., A-220-90), Heald, Stone, Linden, 15 mars 1991], où le revendicateur, qui avait toujours été en transit, a fourni les raisons qui l'avaient amené à choisir le Canada comme refuge sûr plutôt que les autres pays qu'il avait examinés avec l'aide de son agent; *Ahani, Roozbeh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4985-93), MacKay, 4 janvier 1995, où le revendicateur a été en transit pendant une période de neuf jours seulement; *El-Naem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 37 Imm. L.R. (2d) 304 [(C.F. 1re inst., IMM-1723-96), Gibson, 17 février 1997], où la Cour a statué qu'il était raisonnable pour le revendicateur d'avoir passé un an en Grèce sans y revendiquer le statut de réfugié compte tenu de son âge (19 ans), de son manque de ressources financières et de soutien familial en Grèce et de son désir de rejoindre son frère au Canada où ce dernier avait obtenu le statut de réfugié.

Dans *Basmenji, Aiyoub Choubdari c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4811-96), Wetston, 16 janvier 1998, la Cour a rejeté l'argument selon lequel le revendicateur, un Iranien marié à une Japonaise, aurait dû tenter de régulariser sa situation au Japon avant de revendiquer le statut de réfugié au Canada. Une position semblable a été adoptée dans *Priadkina, Yioubov c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2034-96), Nadon, 16 décembre 1997, où la Cour a affirmé que les revendicateurs n'avaient aucune obligation de revendiquer le statut de réfugié en Russie ou en Israël (les revendicateurs étaient des Russes et des Juifs du Kazakhstan), avant de revendiquer le statut de réfugié au Canada. Toutefois, dans *Moudrak, Vanda c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1480-97), Teitelbaum, 1er avril 1998, la Cour a conclu que la SSR n'avait pas commis une erreur en tenant compte du fait que les revendicateurs, ressortissants de l'Ukraine, ne s'étaient pas renseignés sur la possibilité de devenir citoyens polonais : « La Commission avait parfaitement le droit de conclure que cela était incompatible avec une crainte fondée de persécution. »

[84] Dans *Ilie, Lucian Ioan c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-462-94), MacKay, 22 novembre 1994, la Cour a statué que la SSR est autorisée à admettre d'office le statut des pays signataires de la Convention (ceux-ci sont énumérés à l'annexe IV du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* du HCR) et peut aussi tenir pour acquis, en l'absence de preuve contraire, que ces pays s'acquitteront de leur obligation d'appliquer la Convention à l'intérieur de leur territoire. Mais voir *Tung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 124 N.R. 388 [(C.A.F., A-220-90), Heald, Stone, Linden, 15 mars 1991], page 394 (page 11), où le juge Stone a fait la remarque suivante : « Rien ne prouve que l'un ou l'autre de ces pays ait ratifié la Convention des Nations Unies de 1951 et le protocole de 1967 ou qu'il ait adopté des lois de mise en oeuvre de ces conventions ».

[85] *Caballero, Fausto Ramon Reyes c. M.E.I.* (C.A.F., A-266-91), Marceau (dissident), Desjardins, Létourneau, 13 mai 1993; *Larue, Jacqueline Anne c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-6666), Noël, 13 mai 1993; *Tejani, Abdulkarim c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-T-1306), Reed, 2 juin 1993; *Abou El Joud,*

Les éléments suivants doivent notamment être pris en considération pour évaluer le retour d'un revendicateur dans son pays : l'objet du retour, la façon dont le revendicateur y est retourné, ce qu'il a fait pendant qu'il était dans son pays (p. ex. est-il resté caché), le risque qu'il a couru selon la preuve présentée, les difficultés auxquelles il s'est heurté pendant son

---

Mohamad Ali c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-21-93), Nadon, 19 janvier 1994; *Bogus, Mehmet c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., T-153-93), Rothstein, 26 novembre 1993; *Zergani, Ahmad Jassemi c. M.E.I.* (C.A.F., A-311-92), Heald, Stone, McDonald, 12 avril 1994; *Galdamez, Santo Peraza c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1544-94), McKeown, 9 décembre 1994; *Hoballah, Hassane c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3670-93), Joyal, 10 janvier 1995; *Gabeyehu, Bruck c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-863-95), Reed, 8 novembre 1995; *Al-Kahtani, Naser Shafi Mohammad c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2879-94), MacKay, 13 mars 1996; *Ali, Salah Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2402-95), Tremblay-Lamer, 25 avril 1996.

Mais voir *Maldonado c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1980] 2 C.F. 302 (C.A.), à la page 304, où la Cour a souligné que l'ancienne Commission d'appel de l'immigration (CAI) n'avait pas tenu compte de la preuve selon laquelle le bref retour du revendicateur dans son pays avait été provoqué par les craintes qu'il éprouvait pour la sécurité de sa famille et qu'il avait obtenu là-bas des documents de sortie lui permettant de partir; *Aragon, Luis Roberto c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4632-93), Nadon, 12 août 1994, où la Cour a statué que la SSR n'avait pas examiné comme elle l'aurait dû les circonstances entourant la visite du revendicateur dans son pays (il y était allé pour voir sa mère); *Parada, Felix Balmore c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., A-938-92), Cullen, 6 mars 1995, où le revendicateur a allégué qu'il avait dû retourner dans son pays pour obtenir de l'argent et son passeport, et qu'il s'était caché jusqu'à son départ (la SSR n'a pas conclu au manque de crédibilité). Dans *Kanji, Mumtaz Badurali c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2451-96), Campbell, 4 avril 1997, la Cour a statué que, n'ayant pas conclu au manque de crédibilité, la SSR a commis une erreur en concluant, sur le fondement de preuves circonstancielles uniquement de retours en Inde, que la revendicatrice s'était réclamée à nouveau de la protection du pays et n'éprouvait aucune crainte subjective. Dans *Yoganathan, Kandasamy c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3588-97), Gibson, 20 avril 1998, la Cour a fait remarquer que, tant qu'il avait ses papiers de matelot et un navire à bord duquel il pouvait travailler, le revendicateur était à l'abri de la persécution au Sri Lanka (où il retournait de temps à autre) et n'avait donc pas besoin de solliciter une protection ailleurs; à la première occasion après avoir été informé du non-renouvellement de son contrat de travail, il a revendiqué le statut de réfugié.

86 *Tsafack, David c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1979-95), Pinard, 10 avril 1996; *Panta, Paul Acuna c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., T-2217-93), Simpson, 26 juillet 1996; *Choque, Juan Jose Orozco c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1076-96), Jerome, 24 juillet 1997. Voir par contre *Maldonado c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1980] 2 C.F. 302 (C.A.), où la Cour a souligné que la CAI n'avait pas tenu compte du fait que le revendicateur avait pu obtenir son passeport (et des documents de sortie) grâce à des connaissances de son frère au sein du gouvernement. Dans *Jbel, Bouazza c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1058-92), Gibson, 10 septembre 1993, la Cour a jugé que le fait que le revendicateur avait déjà obtenu un passeport avant l'incident qui l'avait amené à quitter son pays n'était pas incompatible avec sa décision de partir pour le motif qu'il avait donné; *Yada, Rosa Emilia Cardoza c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4912-96), MacKay, 16 janvier 1998, où le revendicateur a présenté une demande en vue d'obtenir un nouveau passeport salvadorien après son arrivée au Canada, sur le conseil d'un agent canadien d'immigration. Dans *Chandrakumar, Thurairajah c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1649-92), Pinard, 16 mai 1997, la Cour a statué que la SSR avait conclu à tort que le simple fait de renouveler son passeport à l'extérieur du pays de nationalité, sans plus, constituait un geste suffisant pour démontrer qu'on se réclame à nouveau de la protection de son pays.

87 *Orelien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 592 (C.A.); *Choque, Juan Jose Orozco c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1076-96), Jerome, 24 juillet 1997; *Mejia, Erdulfo c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4548-96), Heald, 26 septembre 1997.

séjour, les raisons pour lesquelles il est retourné et le caractère raisonnable des explications données.

- Avoir tardé à revendiquer le statut de réfugié au Canada[88]. Cependant, une revendication peut être fondée même si elle n'a pas été faite à la première occasion possible. Le véritable réfugié peut fort bien attendre d'être en sécurité dans le pays avant de présenter sa revendication et on ne peut s'attendre dans tous les cas à ce que la revendication soit faite au point d'entrée. Il se peut que le véritable réfugié ne soit pas au courant de son droit de demander un tel statut et qu'il demeure au pays pendant un certain temps avant de connaître l'existence de la procédure canadienne en matière de détermination du statut de réfugié[89]. De même, le fait que le revendicateur n'ait présenté sa revendication qu'après avoir consulté un avocat n'est pas pertinent pour la crédibilité de celle-ci[90].

- Être entré au Canada sans les papiers requis[91] ou avoir détruit en cours de route ses (faux) documents de voyage[92]. — L'alinéa 69.1(10.1)*a*) de la *Loi sur l'immigration* modifie

---

88 *Hurt c. Canada (Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration)*, [1978] 2 C.F. 340 (C.A.); *Surujpal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1985), 60 N.R. 73 [(C.A.F., A-515-84), Mahoney, Stone, MacGuigan, 25 avril 1985]; *Huerta c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 157 N.R. 225 [(C.A.F., A-448-91), Hugessen, Desjardins, Létourneau, 17 mars 1993]; *Hanna, Nwora Kiriakos c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-220-93), Cullen, 3 février 1994; *Ezi-Ashi, James Chike c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-1257-93), Wetston, 28 février 1994; *Thandi, Ajaib Singh c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-4547-93), Nadon, 27 mai 1994; *Marquez, Ricardo c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3166-93), Simpson, 1er juin 1994; *Lameen, Ibrahim c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., A-1626-92), Cullen, 7 juin 1994; *Carranza-Gonzalez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 26 Imm. L.R. (2d) 118 [(C.F. 1re inst., IMM-6078-93), Teibelbaum, 1er novembre 1994]; *Kaur, Harbans c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1990-94), MacKay, 6 avril 1995; *Hankali, Levent c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2575-94), MacKay, 14 mars 1996; *Panta, Paul Acuna c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., T-2217-93), Simpson, 26 juillet 1996.

89 Dans *Williams, Debby c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-4244-94), Reed, 30 juin 1995, la Cour a considéré que l'explication fournie par la revendicatrice, c'est-à-dire qu'elle ignorait son droit de revendiquer le statut de réfugié en invoquant la violence conjugale jusqu'à ce qu'elle ait consulté un avocat, était « tout à fait crédible ».

90 Dans *Papsouev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 49 Imm. L.R. (2d) 48 [(C.F. 1re inst., IMM-4619-97), Rouleau, 19 mai 1999], la Cour a souligné qu'il « est tout à fait concevable qu'un avocat conseille à un intéressé qui relève des deux catégories de présenter une demande de résidence permanente plutôt qu'une revendication du statut de réfugié. »

91 Dans *Balayah, Khadar Yusuf c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., A-1395-92), Simpson, 29 juillet 1996, la Cour a confirmé la décision de la SSR selon laquelle il était peu vraisemblable que le revendicateur quitte sans ses uniques papiers d'identité un pays ravagé par la guerre civile, étant donné qu'il disposait d'une semaine pour se préparer avant son départ. Mais voir *Thurairajah, Uthayasankar c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2339-93), Tremblay-Lamer, 11 mars 1994, où la Cour a statué que la SSR n'avait pas tenu compte des motifs raisonnables donnés par le revendicateur pour expliquer pourquoi il n'avait pas ses papiers d'identité. Voir aussi *Abebe, Hanna c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2174-96), Teitelbaum, 25 mars 1997.

92 *Attakora c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 99 N.R. 168 [(C.A.F., A-1091-87), Heald, Mahoney, Hugessen, 19 mai 1989]; *Farah, Kalthoum Abdirahman c. M.E.I.* (C.F. 1re inst.,

l'effet d'une décision partagée lorsque l'intéressé a détruit ses papiers d'identité ou s'en est départi sans raison valable[93].

(En ce qui concerne les documents d'identité ou la corroboration de l'identité, voir aussi l'Observation intitulée *Demandeurs non munis de documents ou non munis des documents voulus*, Services juridiques de la CISR, 11 mars 1997.)

92-A-6032), Reed, 26 mai 1993; *Mohammad, Abdul Hashim c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3095-96), Gibson, 30 juillet 1997. Mais voir *Salamat c. Canada (Commission d'appel de l'immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 58 [(C.A.F., A-223-87), Pratte, Hugessen, Desjardins, 8 mars 1989]; *Nadali, Mohamad Reza c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1889-96), Joyal, 27 mai 1997.

93 Cette disposition a été examinée dans *Sebastiampillai, Mary Jenita c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-866-94), Reed, 5 décembre 1994; *Gebremariam, Himanot Tefera c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-62-94), Muldoon, 8 mars 1995; *Jradj, Khalil Alib c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1680-94), Gibson, 16 mars 1995.

2.3.6. Comportement et facteurs connexes

Le comportement du revendicateur, notamment l'« imprécision » ou le « caractère évasif » de ses déclarations, peut constituer un facteur pertinent pour évaluer sa crédibilité[94]. La Cour fédérale a expressément reconnu que le comportement d'un témoin influence l'évaluation de la crédibilité qui est faite par le juge. Elle a fait la mise en garde suivante : bien que les motifs permettant d'en arriver à une conclusion sur ce point puissent être partiellement subjectifs, ils doivent aussi reposer sur des considérations objectives[95].

Les tribunaux ont indiqué que, pour apprécier le comportement, le décideur ne doit pas se fonder sur l'apparence d'un témoin[96], mais plutôt sur des considérations objectives qui découlent de la déposition du témoin, par exemple sa franchise et sa spontanéité, son hésitation ou sa réticence à fournir des renseignements et son attitude ou son comportement devant le tribunal[97].

---

94 *Leung, Tak On c. M.E.I.* (C.A.F., A-756-91), Stone, Linden, McDonald, 8 juillet 1993; *Wen, Li Xia c. M.E.I.* (C.A.F., A-397-91), Stone, Linden, McDonald, 10 juin 1994. *Mostajelin, Mohammad c. M.E.I.* (C.A.F., A-122-90), Stone, Desjardins, Décary, 15 janvier 1993; *Ankrah, Bismark c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., T-1986-92), Noël, 16 mars 1993 (le témoignage du revendicateur a été jugé si « totalement dénué d'émotion ou d'implication personnelle » qu'il ne pouvait être cru). Dans *Sun, Yuerong c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-7176), Noël, 23 juin 1993 (le revendicateur, « après avoir témoigné d'une façon très claire, a répondu de façon nébuleuse aux questions des commissaires »); *Arumugam, Kandasamy c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1406-93), Reed, 20 janvier 1994 (le comportement du revendicateur quand il a répondu aux questions relatives aux faits énoncés dans le FRP par rapport à son comportement lorsqu'il a témoigné au sujet d'éléments dont il n'était pas question dans son exposé des faits); *Sandhu, Jasbir Singh c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 93-T-46), MacKay, 3 mars 1994 (on a jugé que le revendicateur n'était pas spontané, que ses réponses étaient hésitantes et évasives, et qu'il n'avait pas répondu de façon directe et précise à certaines questions). Dans *Aden, Ibrahim Ali c. M.E.I.* (C.A.F., A-813-91), Hugessen, MacGuigan, Décary, 28 avril 1993, la Cour a dit aux pages 1 et 2 :

> La Section du statut de réfugié a donné trois raisons pour lesquelles elle n'a pas accordé foi [au revendicateur] [...] Deuxièmement, [le revendicateur] aurait été « vague » parce qu'il ne pouvait préciser si les attaquants avaient utilisé des bombes ou des obus lors de l'attaque contre Hargesia en mai 1988 : cette raison, à notre avis, était injuste et déraisonnable. Il ne faut pas s'attendre à ce que les victimes d'attaques militaires contre des populations civiles apprécient les subtilités des divers systèmes utilisés pour leur envoyer des charges explosives.

95 *King-Adjei, Augustine c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., T-1584-91), Jerome, 16 mars 1992.

96 Dans *Liu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 40 Imm. L.R. (2d) 168 [(C.F. 1re inst., IMM-3143-96), Gibson, 29 août 1997], la Cour s'est demandée comment, sans autre explication, le tribunal a pu déterminer quel métier le revendicateur exerçait (il était pêcheur) d'après son comportement.

97 Voir *Paré c. Goulet*, [1959] C.S. Qué. 348, page 354, juge Marquis.

En outre, il doit y avoir un lien logique entre le comportement du revendicateur et les conclusions qui en sont tirées[98]. Par exemple, il faut prendre en considération les traits de personnalité d'un individu ou les différences culturelles (car ils peuvent laisser une impression erronée du témoin)[99]. L'état de santé d'un revendicateur peut aussi constituer un facteur pertinent pour évaluer son comportement[100]. Par conséquent, lorsque la Section du statut de réfugié conclut que le revendicateur n'est pas crédible, le fait de ne pas tenir compte d'un tel facteur pourrait constituer une erreur susceptible de contrôle judiciaire.

Le comportement d'un témoin n'est pas un indice infaillible permettant de déterminer s'il dit la vérité ou s'il est crédible. Ce serait un cas exceptionnel si le comportement à lui seul était suffisamment pertinent à la revendication pour permettre de douter d'une allégation particulière ou de saper les témoignages produits au soutien d'une revendication. Il est plus probable qu'un comportement contestable soit accompagné d'autres indices tendant à indiquer un manque de crédibilité. En règle générale, les tribunaux ont tenté d'amoindrir le rôle du comportement dans l'évaluation finale de la crédibilité[101].

---

98 Dans *Mitac, Josef c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5988-98), Lutfy, 13 septembre 1999, la Cour a statué qu'il n'y avait en l'espèce aucun lien logique entre le comportement des revendicateurs (sourires, rires et expressions du visage) et la conclusion du tribunal selon laquelle ils n'étaient pas des Roms.

99 *Bains c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 296 [(C.F. 1re inst., 92-A-6905), Cullen, 26 mai 1993], pages 298 et 299. Dans *Shaker, Tahereh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3449-98), Reed, 30 juin 1999, la Cour a fait remarquer qu'il n'y avait pas de raisons évidentes, dans les circonstances, de s'attendre à ce que le revendicateur manifeste de l'émotivité en décrivant la volée qui lui a été infligée alors qu'un si long délai s'était écoulé depuis l'événement.

100 Dans *Sanghera c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 194 [(C.F. 1re inst., T-194-93), Gibson, 26 janvier 1994], la SSR n'a pas tenu compte d'éléments de preuve dont elle était saisie, à savoir un rapport psychiatrique établissant que le revendicateur souffrait du syndrome de stress post-traumatique; pour cette raison, il était distrait, perdait le fil de sa pensée et avait peur, surtout lorsqu'il était question de son passé. Voir aussi *Chen, Ze Yung c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4381-94), Cullen, 19 juillet 1995; *Sanchez, Rosa c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-270-97), Heald, 18 janvier 1998. (Voir aussi la section 2.4.9. « Rapports médicaux ».)

101 Dans *Plumb v. W.C. MacDonald Regd.*; *Latimer v. Foster Tobacco Co.*, [1926] 1 D.L.R. 899 (C.A. Ont.), décision infirmée pour d'autres motifs (*sub nom. Latimer v. W.C. MacDonald Regd.); Plumb v. Jasperson*, [1928] 3 D.L.R. 870 (C.P.), le juge Smith a dit aux pages 918 et 919 :

> [TRADUCTION] Il n'y a heureusement que peu de cas où le juge du procès doit déterminer la crédibilité des témoins en s'appuyant uniquement sur l'apparence et le comportement de ces témoins à la barre. Cet élément a plus ou moins de poids selon les circonstances mais, au mieux, il constitue un indice incertain [...] La conduite ou le comportement revêt dans tous les cas une importance mineure lorsque l'ensemble de la preuve et les circonstances constituent des indices plus fiables.

Les évaluations de la crédibilité qui reposent sur le comportement peuvent faire l'objet d'un examen minutieux lors d'un contrôle judiciaire. En conséquence, les conclusions tirées à cet égard doivent être assorties de motifs clairs et convaincants[102].

2.4. NÉCESSITÉ DE FONDER UNE CONCLUSION D'ABSENCE DE CRÉDIBILITÉ SUR UNE PREUVE DIGNE DE FOI

2.4.1. Preuve digne de foi sur laquelle appuyer les conclusions

La Cour fédérale a fait ressortir la nécessité d'appuyer la conclusion de non-crédibilité sur une preuve digne de foi[103]. Si une partie du témoignage fait naître des doutes, le décideur doit soit disposer d'éléments de preuve contraires dignes de foi[104], soit juger cette partie du témoignage incohérente ou intrinsèquement suspecte ou improbable[105], s'il veut la rejeter.

Pour déterminer si la preuve qui contredit le témoignage du revendicateur est digne de foi, le décideur doit notamment prendre en considération la source de l'information, le but de la personne

---

102 C'est ce qu'indique la décision *Bains c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 296 [(C.F. 1re inst., 92-A-6905), Cullen, 26 mai 1993], page 299 (pages 4 et 5), où la Cour a dit ce qui suit :

> L'intimé estime que le [revendicateur] [...] a répondu de manière évasive aux questions qui lui étaient posées. Pourtant, la seule occasion qu'il ait eue de se montrer évasif est lorsqu'il n'arrivait pas à comprendre la question qui lui était posée. Or, après qu'on lui eut expliquée, il y a répondu. À mon avis, ce n'est pas être évasif que de ne pas comprendre une question et de tâtonner pour répondre.

Dans *Shakir, Hani Thabit c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2671-95), Reed, 3 avril 1996, la Cour a reconnu, à la page 4, qu'une transcription « ne montre pas les pauses entre les questions et les réponses ou dans la réponse comme telle; elle ne rend pas compte de ce que je qualifierais de 'langage corporel' ».

103 *Salamat c. Canada (Commission d'appel de l'immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 58 [(C.A.F., A-223-87), Pratte, Hugessen, Desjardins, 8 mars 1989]; *Siddique, Ashadur Rahman c. M.E.I.* (C.A.F., A-1137-88), Pratte, Hugessen, Desjardins, 23 novembre 1989; *Boucher c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 105 N.R. 66 [(C.A.F., A-499-88), Marceau, MacGuigan, Desjardins, 28 juin 1989]; *Frimpong c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 183 [(C.A.F., A-765-87), Heald, Mahoney, Hugessen, 19 mai 1989]; *Sathanandan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 310 [(C.A.F., A-645-90), Mahoney, Desjardins, Linden, 7 octobre 1991].

104 *Ansong c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 9 Imm. L.R. (2d) 94 [(C.A.F., A-1030-88), Heald, Mahoney, Desjardins, 25 août 1989].

105 *Armson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 9 Imm. L.R. (2d) 150 [(C.A.F., A-313-88), Heald, Mahoney, Desjardins, 5 septembre 1989]; *Leung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1990), 12 Imm. L.R. (2d) 43 [(C.A.F., A-480-89), Pratte, Hugessen, Stone, 4 octobre 1990].

qui la fournit et les méthodes employées pour la recueillir. De plus, le décideur doit aussi déterminer le poids ou la valeur probante qu'il faut accorder à cette preuve contradictoire[106]. À cet égard, le décideur doit être convaincu que la preuve sur laquelle il se fonde est probablement vraie, et non pas seulement qu'elle peut l'être[107].

2.4.2. Présomption de vérité

Dans *Maldonado*[108] et dans plusieurs autres décisions, la Cour d'appel a établi un principe important, à savoir que lorsqu'un revendicateur jure que certains faits sont véridiques, il y a présomption qu'ils le sont, à moins qu'il n'y ait des raisons valables de douter de leur véracité[109].

La Cour a toutefois souligné dans *Hernandez*[110] que cette présomption ne s'applique pas aux déductions que le revendicateur tire des faits :

> [...] la présomption de vérité qui s'applique aux faits relatés par [le revendicateur] ne vaut pas quant aux déductions que l'on tire de ces faits.

Cette proposition a été approfondie dans *Derbas*[111] où la Cour a dit ce qui suit :

---

106 *Okyere-Akosah, Kwame c. M.E.I.* (C.A.F., A-92-91), Marceau, Desjardins, Décary, 6 mai 1992.

107 *Orelien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 592 (C.A.), page 605.

108 *Maldonado c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1980] 2 C.F. 302 (C.A.), page 305, où la Cour a dit : « Quand un [revendicateur] jure que certaines allégations sont vraies, cela crée une présomption qu'elles le sont, à moins qu'il n'existe des raisons d'en douter ».

109 *Thind, Ranjit Singh c. M.E.I.* (C.A.F., A-538-83), Heald, Mahoney, Lalande, 27 octobre 1983; *Villarroel c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1979), 31 N.R. 50 [(C.A.F., A-573-78), Pratte, Urie, Kelly, 23 mars 1979], décision aussi répertoriée sous *Re Salvatierra et Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1979), 99 D.L.R. (3d) 525 [(C.A.F., A-573-78), Pratte, Urie, Kelly, 23 mars 1979]; *Permaul c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1983), 53 N.R. 323 [(C.A.F., A-576-83), Thurlow, Heald, McQuaid, 24 novembre 1983]; *Attakora c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 99 N.R. 168 [(C.A.F., A-1091-87), Heald, Mahoney, Hugessen, 19 mai 1989]; *Sathanandan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 310 [(C.A.F., A-645-90), Mahoney, Desjardins, Linden, 7 octobre 1991]; *Okyere-Akosah, Kwame c. M.E.I.* (C.A.F., A-92-91), Marceau, Desjardins, Décary, 6 mai 1992; *Lachowski c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 134 [(C.F. 1re inst., T-1142-92), Walsh, 16 décembre 1992]; *Bains c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 296 [(C.F. 1re inst., 92-A-6905), Cullen, 26 mai 1993]; *Owusu, Anthony c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2422-94), Wetston, 4 mai 1995.

110 *Hernandez, Ileana Araceli c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1511-93), Denault, 9 mai 1994.

111 *Derbas, Ahmad Issa c. S.G.C.* (C.F. 1re inst., A-1128-92), Pinard, 18 août 1993.

> En acceptant comme un fait la version des événements donnée par le [revendicateur], la Commission n'était certainement pas tenue de souscrire à l'interprétation qu'il donne de ces événements. Elle devait quand même examiner si les événements, vus objectivement, sous-tendaient suffisamment une crainte de persécution fondée.

Par conséquent, la Commission peut refuser d'accepter certaines ou toutes les conclusions tirées par le revendicateur (surtout si elles sont conjecturales), même si elle ne conclut pas au manque de crédibilité de ce dernier[112].

2.4.3. Invraisemblances

Le décideur n'est pas nécessairement tenu d'admettre un témoignage uniquement parce qu'il n'a pas été contredit à l'audience. La Section du statut de réfugié peut rejeter un témoignage qui n'est pas contredit s'il ne concorde pas avec les probabilités de l'ensemble de l'affaire[113]. À cet égard, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a dit dans *Faryna v. Chorny*[114] :

> [TRADUCTION] Bref, pour déterminer si la version d'un témoin est conforme à la vérité dans un cas de cette nature, il faut déterminer si le témoignage est compatible avec celui qu'une personne sensée et informée, selon la prépondérance des probabilités, reconnaîtrait d'emblée comme un témoignage raisonnable, compte tenu des conditions et de l'endroit.

Toutefois, il ne suffit généralement pas d'indiquer que l'histoire du revendicateur est « invraisemblable » sans expliquer davantage le raisonnement aboutissant à cette conclusion[115]. Le

---

112 *Prasad, Mahendra c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., A-1109-92), Jerome, 13 octobre 1994. Dans *Hercules, Pedro Monge c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1196-93), Gibson, 25 août 1993, la Cour a affirmé : « Je conclus que la SSR n'avait en l'espèce aucune obligation d'accepter comme véridiques des allégations faites sous serment, même si la crédibilité n'était pas en cause. Il en est ainsi lorsque les allégations revêtent le caractère d'une conclusion conjecturale, que la conjecture soit ou non bien fondée. »

113 *Alizadeh, Satar c. M.E.I.* (C.A.F., A-26-90), Stone, Desjardins, Décary, 11 janvier 1993; *Shahamati, Hasan c. M.E.I.* (C.A.F., A-388-92), Pratte, Hugessen, McDonald, 24 mars 1994, affaire dans laquelle la Cour a affirmé que « la Commission a le droit, pour apprécier la crédibilité, de se fonder sur des critères comme la raison et le bon sens ». Voir aussi *Oduro, Prince c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-7171), Noël, 2 juin 1993 (le revendicateur s'est évadé de prison avec l'aide d'un garde et n'a rencontré aucun point de contrôle lorsqu'il a quitté le pays); *Chand, Saroop c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-T-2035), Gibson, 26 janvier 1994. Dans *Rahmaty, Parviz c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1221-95), Jerome, 13 mai 1996, la Cour a confirmé la décision de la SSR et a fait remarquer, à la page 2 : « La décision de la Commission portait essentiellement sur le fait qu'il était peu vraisemblable qu'une personne se trouvant dans la situation [du revendicateur] puisse donner seulement les réponses vagues et générales qu'il a données à l'audition ».

114 *Faryna v. Chorny*, [1952] 2 D.L.R. 354 (C.A. C.-B.), page 357, juge O'Halloran.

115 Dans *Alza, Julian Ulises c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3657-94), MacKay, 26 mars 1996, la Cour a souligné que, même si des conclusions qui reposent sur des invraisemblances ne peuvent pas être étayées facilement par des motifs explicites, la SSR devrait faire référence dans sa décision aux facteurs généraux

décideur doit être capable d'exposer clairement pourquoi le témoignage qu'il rejette tranche nettement avec ce qui serait raisonnable dans les circonstances, et il devrait s'assurer qu'une telle conclusion est étayée par la preuve. Le témoignage d'un revendicateur ne devrait pas être écarté facilement ou à la légère.

Il ne suffit pas que le décideur indique qu'il préfère croire une explication des événements jugée plus raisonnable ou faire ses propres conjectures quant à la façon dont les événements se sont réellement déroulés[116]. À cet égard, la Cour a indiqué qu'il faut être extrêmement prudent, en particulier lorsqu'il s'agit d'apprécier les normes de cultures différentes et les pratiques suivies dans des systèmes politiques, policiers et sociaux différents[117].

Lorsqu'il s'agit d'évaluer la crédibilité d'un témoignage qui comporte des invraisemblances, il faut se reporter à la preuve pertinente et aux explications fournies par le revendicateur qui pourraient virtuellement réfuter une conclusion d'invraisemblance[118]. Bien que le tribunal ait le droit

---

qui ressortent de la preuve du revendicateur ou aux circonstances ambiantes qui font que certaines allégations sont invraisemblables.

116 *Dumitru c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 27 Imm. L.R. (2d) 62 [(C.F. 1re inst., IMM-911-93), Noël, 25 février 1994].

117 *Giron c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 143 N.R. 238 [(C.A.F., A-387-89), Mahoney, MacGuigan, Linden, 28 mai 1992]; *Ye, Zhi Bing c. M.E.I.* (C.A.F., A-711-90), Stone, MacGuigan, Henry, 24 juin 1992; *Xu, Zhe Ru c. M.E.I.* (C.A.F., A-666-90), Mahoney, Stone, Robertson, 8 septembre 1992; *Ankrah, Bismark c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., T-1986-92), Noël, 16 mars 1993; *Ibrahim, Mohamed Abdisalam Hagi c. M.E.I.* (C.A.F., A-382-91), Heald, MacGuigan, Linden, 17 mars 1993; *Aden, Ibrahim Ali c. M.E.I.* (C.A.F., A-813-91), Hugessen, MacGuigan, Décary, 28 avril 1993; *Pathmanathan, Ambika c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 93-A-67), McKeown, 24 juin 1993; *Karikari c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 169 N.R. 131 [(C.A.F., A-275-92), Heald, Stone, MacDonald, 25 avril 1994]; *Gyimah, Joycelyn c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1011-93), Gibson, 10 novembre 1995. Dans *Najeebdeen, Mohamed Saly c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5438-98), Lutfy, 30 juillet 1999, la Cour a conclu que le tribunal avait extrapolé à tort en concluant à l'invraisemblance d'un événement précis allégué par le revendicateur simplement parce que cet événement allait à l'encontre des rapports politiques généraux entre les groupes (la communauté tamoule musulmane et le gouvernement sri-lankais); en outre, le tribunal a fondé ses conclusions d'invraisemblance sur la preuve documentaire sans motiver sa décision de ne pas ajouter foi au témoignage du revendicateur. Dans *Pluhar, Lubomir c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5334-98), Evans, 27 août 1999 et dans *Mitac, Josef c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5988-98), Lutfy, 13 septembre 1999, la Cour a souligné qu'en l'absence d'une preuve d'expert, il est fondamentalement dangereux de se fier aux observations d'un membre du tribunal à l'égard de l'apparence physique d'un revendicateur.

La Cour a commenté expressément, dans diverses décisions, les embûches que recèle une interprétation de la preuve en fonction de « concepts occidentaux », de « critères canadiens » ou de « la logique et l'expérience nord-américaines ». Voir respectivement : *Ye, supra*; *Bains c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 296 [(C.F. 1re inst., 92-A-6905), Cullen, 26 mai 1993]; et *Rahnema c. Canada (Solliciteur général)* (1993), 22 Imm. L.R. (2d) 127 [(C.F. 1re inst., IMM-1740-93), Gibson, 15 octobre 1993]. Voir aussi *Sun c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 24 Imm. L.R. (2d) 226 [(C.F. 1re inst., IMM-604-93), Gibson, 5 août 1993].

118 *Xu, Zhe Ru c. M.E.I.* (C.A.F., A-666-90), Mahoney, Stone, Robertson, 8 septembre 1992.

d'apprécier la preuve et d'évaluer la crédibilité, il ne peut tirer une conclusion qui soit si incompatible avec la prépondérance de la preuve pertinente qu'elle en devient déraisonnable[119].

Les décisions reposant sur des conclusions d'invraisemblance peuvent davantage faire l'objet d'une révision par une cour supérieure. La Cour fédérale a indiqué qu'elle ne manifestera aucune retenue judiciaire injustifiée à l'endroit de l'évaluation de la vraisemblance d'un témoignage faite par la Commission, puisque cette évaluation se fonde sur des déductions et est susceptible d'être contestée, surtout lorsque ces déductions sont fondées sur la « rationalité » ou le « bon sens »[120].

En revanche, lorsque les déductions ayant permis de conclure à l'absence de crédibilité ne sont pas déraisonnables au point de justifier l'intervention de la Cour, la conclusion sera maintenue. En d'autres termes, la Cour ne substituera pas son évaluation à celle du tribunal si celui-ci pouvait légitimement conclure comme il l'a fait, même si elle aurait peut-être tiré d'autres déductions ou conclu à la vraisemblance de la preuve[121].

---

119 *Leung, Shuk-Shuen c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1162-92), Jerome, 20 mai 1994; *Rodriguez, Maria Angelica Magan c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4790-94), MacKay, 1er mars 1996.

120 Dans *Giron c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 143 N.R. 238 [(C.A.F., A-387-89), Mahoney, MacGuigan, Linden, 28 mai 1992], la Cour a affirmé à la page 239 (page 2) :

> « La Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ('la Commission') a choisi de fonder en grande partie sa conclusion en l'espèce à l'égard du manque de crédibilité, non pas sur des contradictions internes, des incohérences et des subterfuges, qui constituent l'essentiel du pouvoir discrétionnaire des juges de faits, mais plutôt sur l'invraisemblance [du récit du demandeur à la lumière de] critères extrinsèques, tels que le raisonnement, le sens commun et la connaissance d'office, qui nécessitent tous de tirer des conclusions que les juges des faits ne sont pas mieux placés que les autres pour tirer. »

Voir aussi *Attakora c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 99 N.R. 168 [(C.A.F., A-1091-87), Heald, Mahoney, Hugessen, 19 mai 1989]; *Ansong c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 9 Imm. L.R. (2d) 94 [(C.A.F., A-1030-88), Heald, Mahoney, Desjardins, 25 août 1989]; *Salamat c. Canada (Commission d'appel de l'immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 58 [(C.A.F., A-223-87), Pratte, Hugessen, Desjardins, 8 mars 1989]; *Ye, Zhi Bing c. M.E.I.* (C.A.F., A-711-90), Stone, MacGuigan, Henry, 24 juin 1992; *Bains c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 296 [(C.F. 1re inst., 92-A-6905), Cullen, 26 mai 1993]; *Ayimadu-Antwi, Yaw c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1086-92), McKeown, 29 octobre 1993; *Callejas c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 253 [(C.F. 1re inst., A-48-93), Gibson, 1er février 1994]. Dans *Samani, Hassan c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4271-97), Hugessen, 19 août 1998), la Cour a fait remarquer qu'une conclusion d'invraisemblance est rarement convaincante lorsqu'elle est fondée sur un comportement que la Commission juge dangereux : les personnes engagées sur le plan politique prennent souvent des risques. Voir aussi à cet égard *Bukaka-Mabiala, Aime c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4296-98), Rouleau, 18 juin 1999.

121 Dans *Aguebor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 160 N.R. 315 [(C.A.F., A-1116-91), Marceau, Desjardins, Décary, 16 juillet 1993], à la page 316 (page 2), la Cour a clarifié la jurisprudence sur ce point :

2.4.4. Activités criminelles au Canada

Dans *Fouladi*[122], la Cour fédérale a statué que la Commission a compétence pour tenir compte d'une infraction dolosive commise au Canada pour évaluer la crédibilité du revendicateur. Par ailleurs, les antécédents criminels au Canada ne constituent généralement pas un facteur pertinent dans l'évaluation de la crédibilité.

2.4.5. Preuve corroborante

Règle générale, à moins que le tribunal n'ait des motifs valables de douter de la crédibilité du revendicateur, il commettrait une erreur en exigeant une preuve corroborante pour croire le témoignage du revendicateur[123]. Ainsi, l'omission de présenter des preuves documentaires ne peut

---

> Il est exact, comme la Cour l'a dit dans *Giron*, qu'il peut être plus facile de faire réviser une conclusion d'implausibilité qui résulte d'inférences que de faire réviser une conclusion d'incrédibilité qui résulte du comportement du témoin et de contradictions dans le témoignage. La Cour n'a pas, ce disant, exclu le domaine de la plausibilité d'un récit du champ d'expertise du tribunal, pas plus qu'elle n'a établi un critère d'intervention différent selon qu'il s'agit de « plausibilité » ou de « crédibilité ».
>
> Il ne fait pas de doute que le tribunal spécialisé qu'est la section du statut de réfugié a pleine compétence pour apprécier la plausibilité d'un témoignage. [...] Dans la mesure où les inférences que le tribunal tire ne sont pas déraisonnables au point d'attirer notre intervention, ses conclusions sont à l'abri du contrôle judiciaire.

Les décisions ultérieures indiquent que cela signifie que la même norme de retenue judiciaire qui s'applique aux conclusions en matière de crédibilité s'applique également aux conclusions relatives à l'invraisemblance : *Babchine, Igor c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-768-95), Cullen, 15 février 1996. Voir aussi *Ayodele, Abiodun c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4812-96), Gibson, 30 décembre 1997, qui a reconfirmé que la décision *Aguebor* faisait toujours autorité en matière de contrôle judiciaire des conclusions d'invraisemblances.

122 Dans *Fouladi, Esmaeil c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1405-94), Reed, 9 décembre 1994, le revendicateur avait été reconnu coupable d'une fraude plutôt grave, commise au Canada. La Cour a dit à la page 6 que la SSR peut « rejeter le gros des assertions du [revendicateur] si elle conclut qu'il ne se soucie pas de dire la vérité ».

123 *Ovakimoglu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1983), 52 N.R. 67 [(C.A.F., A-247-83), Heald, Urie, Lalande, 27 octobre 1983]; *Lachowski c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 134 [(C.F. 1re inst., T-1142-92), Walsh, 16 décembre 1992]; *Ahortor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 39 [(C.F. 1re inst., 93-A-237), Teitelbaum, 14 juillet 1993]. Le fondement de ce principe général semble se trouver dans le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* du HCR qui prévoit ce qui suit :

> 196. C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. Cependant, il arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure

être liée à la crédibilité du revendicateur en l'absence d'éléments de preuve contredisant les allégations[124].

Dans *Kaur*, la Cour a dit que, si le tribunal a jugé qu'il n'était pas nécessaire de faire comparaître un témoin pour corroborer le témoignage du revendicateur, il ne peut pas ensuite conclure à l'absence de crédibilité de ce dernier parce qu'il n'y a pas eu corroboration de son témoignage[125].

(Voir aussi l'Observation intitulée *Demandeurs non munis de documents ou non munis des documents voulus*, Services juridiques de la CISR, 11 mars 1997, où il est question, aux pages 13 à 17, de l'opportunité de tirer une conclusion défavorable dans les cas où le revendicateur ne fournit pas une explication raisonnable au fait de ne pas avoir les documents requis.[126])

> d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, et les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle. Dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent elle n'a même pas de papiers personnels. [...]
>
> 197. Ainsi, les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement, et cela compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur du statut de réfugié. [...]

Toutefois, le paragraphe 197 du Guide contient aussi ce qui suit :

> [...] Cependant, cette tolérance ne doit pas aller jusqu'à faire admettre comme vraies les déclarations qui ne cadrent pas avec l'exposé général des faits présenté par le demandeur.

124 *Selvarajah, Rajkumar c. M.E.I.* (C.A.F., A-342-91), Heald, Stone, McDonald, 14 avril 1994; *Oblitas, Jorge c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2489-94), Muldoon, 2 février 1995. Dans *Miral, Stefnie Dinisha c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3392-97), Muldoon, 12 février 1999, la Cour a fait remarquer qu'il n'est pas réaliste qu'une revendicatrice ait en sa possession les documents exposant en détail l'historique de ses arrestations dans le pays qu'elle vient de fuir. Toutefois, dans *Syed, Naqeeb-Ur-Rehman c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1613-97), MacKay, 13 mars 1998, la Cour a statué que l'absence de preuve corroborante sous la forme d'articles de journaux ou même d'une lettre de son épouse (le revendicateur a soutenu en avoir reçu) constituait un facteur pertinent étant donné que la SSR jugeait invraisemblable le récit du revendicateur. Voir aussi *Herrera, Endigo Guiller Caceres c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2737-97), Muldoon, 28 septembre 1998, où la Cour a conclu qu'à la lumière des circonstances de l'espèce, la SSR pouvait conclure à l'inexistence du mandat d'arrestation puisque celui-ci n'a pas été présenté en preuve.

125 *Kaur c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 301 [(C.F. 1re inst., 93-A-377), Noël, 2 juin 1993].

126 Dans *Olojo, Omolara Abimbola c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3918-96), Lutfy, 6 novembre 1997, la Cour a conclu que la preuve n'étayait pas la conclusion de la SSR selon laquelle le revendicateur n'avait pas fait d'efforts véritables pour obtenir la documentation nécessaire pour corroborer sa preuve; de plus, ce n'était que spéculation de la part de la Commission d'affirmer que le conseil du revendicateur aurait pu informer ce dernier de l'importance d'une telle documentation. Dans *Singh, Sajan c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-733-97), Pinard, 14 janvier 1998, la Cour a statué que, compte tenu des circonstances de l'espèce, le revendicateur aurait dû faire de plus grands efforts pour obtenir des documents d'identité. Dans *Matarage, Lal Kumara Chandragupta c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1987-97), Lutfy, 9 avril 1998, la Cour a confirmé

2.4.6. Silence de la preuve documentaire

Même si la corroboration externe d'un récit crédible et non contredit n'est pas requise, la Cour d'appel a statué ce qui suit dans *Adu*[127] :

> La « présomption » selon laquelle le témoignage sous serment d'un requérant est véridique peut toujours être réfutée et, dans les circonstances appropriées, peut l'être par l'absence de preuves documentaires mentionnant un fait qu'on pourrait normalement s'attendre à y retrouver.

Par conséquent, dans les circonstances appropriées, le fait que la preuve documentaire ne confirme pas le témoignage du revendicateur ou ne fait pas mention d'un événement rapporté par ce dernier peut constituer un motif de rejeter ce témoignage.

Toutefois, il faut faire preuve de circonspection en particulier lorsque la preuve documentaire dont le tribunal a été saisi est loin d'être exhaustive[128]. En outre, un document qui contient des

---

la conclusion de la SSR selon laquelle la preuve du revendicateur n'était pas suffisante, ce dernier ayant omis de présenter des preuves corroborantes qu'il aurait pu obtenir. Dans *Chouljenko, Vladimir c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3879-98), Denault, 9 août 1999, la Cour a statué que la SSR n'avait pas de motifs raisonnables, devant la preuve au dossier quant à la nationalité du revendicateur, d'exiger qu'il fasse des « efforts suffisants afin de se procurer les documents qui auraient prouvé qu'il serait de nationalité arménienne ».

127 *Adu, Peter c. M.E.I.* (C.A.F., A-194-92), Hugessen, Strayer, Robertson, 24 janvier 1995, pages 1 et 2, juge Hugessen. Dans *Boateng, Ewurama c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-6524), McKeown, 1er juin 1993, la Cour a confirmé la conclusion du tribunal qui, selon elle, reposait « sur l'invraisemblance et non pas sur l'absence de corroboration », et selon laquelle l'affrontement qui aurait eu lieu entre la revendicatrice et l'épouse du président Rawlings n'était pas crédible parce que l'arrestation subséquente de huit dirigeants principaux d'une grande et importante organisation aurait sûrement été signalée par l'un des organismes de surveillance des droits de la personne. Voir aussi *Osei, Gyane Nana c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., T-2992-92), Reed, 17 novembre 1993; *Farahani, Fariborz Jalali c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3079-93), Simpson, 1er juin 1994; *Mama, Salissou c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1454-92), Teitelbaum, 17 octobre 1994, décision confirmée en appel (C.A.F., A-596-94), Stone, Décary, McDonald, 26 mai 1997; *Owusu, Anthony c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2422-94), Wetston, 4 mai 1995 (vu le volume de la preuve documentaire, il était raisonnable que la SSR s'attende à y trouver des rapports corroborants); *Oppong, Lawrence c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-387-95), Richard, 6 septembre 1995 (la SSR a souligné que la presse était libre et s'exprimait ouvertement). Dans certaines décisions, la Section de première instance de la Cour fédérale a affirmé qu'il faut tenir compte de ce que les documents (lettres, rapports médicaux, etc.) disent et non de ce qu'ils ne disent pas. Voir *Mahmud, Sultan c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5070-98), Campbell, 12 mai 1999; *Bagri, Davinder Singh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2908-98), Campbell, 25 mai 1999. Voir aussi *Solis, Anastacio Roberto Vera c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1094-98), Evans, 17 mars 1999.

128 *Ogbomo, Perpertual Aiwanfo c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5217-93), MacKay, 22 novembre 1994; *Osarogiagbon, Helen Iyekeoretin c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1326-98), Reed, 23 juin 1999.

renseignements généraux n'est pas toujours suffisant pour réfuter un témoignage relatif à un événement précis et particulier[129].

2.4.7. Témoignage intéressé

La Commission ne devrait pas écarter sans raison valable le témoignage d'un revendicateur parce qu'il est « intéressé ». La Cour a fait remarquer dans *Kimbudi* qu'il est difficile de concevoir qu'un revendicateur puisse disposer au Canada d'une preuve qui ne soit pas intéressée[130]. Par conséquent, le simple fait de dire qu'un témoignage est « intéressé », sans analyse plus approfondie, ne constitue pas un « motif clair » de conclure qu'il n'est pas crédible[131].

À l'inverse, la Cour a statué dans *Vallejo* que l'absence de preuve « intéressée » à laquelle on accorde peu ou pas d'importance constitue « un fondement peu solide pour soulever un doute »[132].

---

129 *Lachowski c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 134 [(C.F. 1re inst., T-1142-92), Walsh, 16 décembre 1992]; *Ahortor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 39 [(C.F. 1re inst., 93-A-237), Teitelbaum, 14 juillet 1993]; *Selvarajah, Rajkumar c. M.E.I.* (C.A.F., A-342-91), Heald, Stone, McDonald, 14 avril 1994 (étant donné qu'il s'agissait en l'espèce d'une situation de nature locale, il n'était pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il en soit fait mention dans la preuve documentaire relative à la situation générale au Sri Lanka); *Nebea c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 45 Imm. L.R. (2d) 61 [(C.F. 1re inst., IMM-5055-97), Strayer, 18 août 1998], (le fait que certains journaux kenyans aient été autorisés à publier des articles critiquant le gouvernement ne permet pas de conclure que la presse aurait probablement publié un article sur les personnes persécutées parce qu'elles ont fourni des renseignements au sujet d'un événement particulier).

130 *Kimbudi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1982), 40 N.R. 566 [(C.A.F., A-504-81), Heald, Urie, Kelly, 15 janvier 1982]. Dans *Cardenas, Harry Edward Prahl c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1960-98), Campbell, 20 février 1998, la Cour a statué que le fait que la date des lettres obtenues de membres de la famille du revendicateur à titre de corroboration soit postérieure à la date de présentation de la revendication ne constituait pas une raison suffisante de considérer ces lettres comme une preuve « intéressée » et de les rejeter.

131 *Konadu, Yaa c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., A-985-92), Heald, 20 novembre 1996.

132 Dans *Vallejo, Juan Ernesto c. M.E.I.* (C.A.F., A-799-90), Mahoney, Stone, Linden, 26 mars 1993, la Cour a rejeté la conclusion implicite de la SSR suivant laquelle le revendicateur n'était pas un témoin crédible notamment parce que, dans son témoignage relativement au contenu des lettres qu'il avait reçues de chez lui, il a dit qu'il n'y avait aucune mention que les autorités étaient toujours à sa recherche. La Cour a fait le commentaire suivant à la page 7 : « C'est exactement le genre de preuve à laquelle la Commission accorde habituellement peu d'importance, la considérant comme intéressée. »

2.4.8. Préférer la preuve documentaire au témoignage du revendicateur

La Commission peut fonder son évaluation de la vraisemblance du témoignage du revendicateur sur la preuve documentaire[133]. Toutefois, le décideur doit fournir des motifs clairs indiquant pourquoi il admet la preuve documentaire plutôt que le témoignage non contredit du revendicateur[134].

La Cour fédérale a approuvé, dans de nombreuses décisions, la préférence que la Section du statut de réfugié a accordée à la preuve documentaire provenant de diverses sources indépendantes et fiables dont on ne pouvait pas dire qu'elles avaient un intérêt dans la décision rendue sur la revendication en cause (et, dans cette mesure, étaient donc impartiales) plutôt qu'au témoignage du revendicateur[135].

2.4.9. Documents non pris en compte

Dans certains cas, les tribunaux ont laissé entendre que les documents dont l'authenticité n'est pas contestée ne peuvent être rejetés[136], tandis que, dans d'autres, ils ont indiqué que de tels

---

133 *Zhou, Ting Yu c. M.E.I.* (C.A.F., A-492-91), Heald, Desjardins, Linden, 18 juillet 1994; *Victorov, Alexey c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5170-94), Noël, 14 juin 1995; *Andrade, Pedro Aleksei Marchant c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2361-96), Noël, 5 mai 1997.

134 *Okyere-Akosah, Kwame c. M.E.I.* (C.A.F., A-92-91), Marceau, Desjardins, Décary, 6 mai 1992. Voir, toutefois, *Kandasamy, Thirunavukarasu c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4730-96), Reed, 5 novembre 1997; *Levtchenko, Seguei c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3289-97), Pinard, 18 août 1998.

135 *Zvonov c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 28 Imm. L.R. (2d) 23 [(C.F. 1re inst., IMM-3030-93), Rouleau, 18 juillet 1994]; *Villalba, Juan Francisco Massafferro c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-7172-93), Rothstein, 19 octobre 1994; *Chkliar, Ekaterina c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2991-94), Wetston, 21 janvier 1995; *Mihelcic, Nicola c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1010-94), Gibson, 16 mars 1995; *Varga, Sava c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-790-94), Heald, 8 juin 1995. Dans *Munkoh, Frank c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4056-93), Gibson, 3 juin 1994, la Cour a remis en question le raisonnement qui précède comme motif suffisant pour accorder la préférence à la preuve documentaire plutôt qu'au témoignage du revendicateur.

136 Dans *Warsame, Mohamed Dirie c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-758-92), Nadon, 15 novembre 1993, la Cour a affirmé aux pages 4 et 5 : [TRADUCTION] « Le certificat est authentique ou faux; il n'est donc pas possible qu'il n'est qu'une 'faible valeur probante'. C'est tout ou rien. À tout le moins, la Commission aurait dû indiquer pourquoi elle doutait de l'authenticité du document en question, puisqu'il semble authentique à première vue. » Voir aussi *Olojo, Omolara Abimbola c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3918-96), Lutfy, 6 novembre 1997; *Kabashi, Sokol c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3489-97), Gibson, 20 avril 1998 (la SSR ne pouvait conclure qu'un avis relatif au service militaire et une lettre de l'école n'étaient pas authentiques en l'absence d'une expertise). Dans *Ramalingam, Govindasamy Sellathurai c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1298-97), Dubé, 8 janvier 1998, la Cour a statué qu'un document d'identité délivré par un gouvernement étranger est présumé valide à moins de preuve du contraire.

documents peuvent, dans certaines circonstances, être jugés peu (ou pas) dignes de foi[137], pourvu que la Commission motive sa décision[138]. Ainsi, l'absence de crédibilité d'un revendicateur peut influer sur le poids qui sera donné aux éléments de preuve documentaire déposés[139].

2.4.10. Rapports médicaux

Règle générale, le tribunal peut conclure que le témoignage d'opinion n'est valide que dans la mesure où les faits sur lesquels il repose sont vrais. Par conséquent, si le tribunal ne croit pas les faits sous-jacents, il lui est tout à fait loisible d'évaluer le témoignage d'opinion (et de ne pas en tenir compte) en se fondant sur cette conclusion[140].

En ce qui concerne les rapports médicaux, la Cour a fait la remarque suivante dans *Zapata*[141] :

---

137 *Grozdev, Kostadin Nikolov c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., A-1332-91), Richard, 16 juillet 1996; *Parvez, Mohammed c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., A-1341-92), Gibson, 18 octobre 1996. Dans *Ahmed, Shakeel c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1006-97), Nadon, 9 avril 1998, la Cour a confirmé la conclusion de la SSR selon laquelle le mandat d'arrestation n'était pas valide parce qu'il contenait des mots écrits à la main en anglais et que le revendicateur n'a pas produit le rapport d'information faisant état des chefs d'accusation, malgré le temps qui lui a été accordé à cette fin; dans la lettre de l'avocat du Pakistan, le mot « légal » était mal orthographié dans l'entête. Voir aussi *Culinescu, Rodica-Luciana c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3395-96), Joyal, 17 septembre 1997, où la Cour a statué que la Commission n'avait aucune obligation de faire authentifier les documents contestés.

138 Dans *Mandar, Kashmeer Singh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4605-96), Reed, 3 octobre 1997, la Cour a fortement conseillé à la Commission de demander des explications au revendicateur concernant les documents dont l'authenticité était contestée et de tenir compte de ces explications. Dans *Khan, Himmotur Rahman c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3428-97), Denault, 21 août 1998, la Cour a statué que la SSR avait commis une erreur en concluant que la revendicatrice n'avait pas témoigné avec crédibilité au sujet de son identité, malgré les nombreux documents non contestés, comme son certificat de naissance et ses diplômes d'études, ainsi que des articles de journaux qui contenaient son nom d'écrivain et sa photo.

139 *Songue, André Marie c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3391-95), Rouleau, 26 juillet 1996, page 4.

140 *Danailov (Danailoff), Vasco (Vassil) Vladimirov c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., T-273-93), Reed, 6 octobre 1993; *Singh, Ranjodh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2382-94), Simpson, 14 décembre 1995, où la SSR n'a pas cru les faits fondamentaux sur lesquels reposait le rapport psychiatrique et a accordé la préférence à ses propres conclusions qui reposaient sur le comportement du revendicateur plutôt qu'à la perception du médecin qui estimait que la présentation faite par le revendicateur était sincère; *Al-Kahtani, Naser Shafi Mohammad c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2879-94), MacKay, 13 mars 1996. Mais voir aussi *Vijayarajah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 50 Imm. L.R. (2d) 113 [(C.F. 1re inst., IMM-4538-98), Tremblay-Lamer, 12 mai 1999], où la Cour a jugé que le raisonnement de la SSR présentait une faille. En effet, la SSR avait conclu que le revendicateur n'était pas crédible parce que son témoignage manquait de logique, et elle s'est ensuite fondée sur cette conclusion défavorable en matière de crédibilité pour rejeter la preuve médicale et la preuve documentaire expliquant que des victimes de torture peuvent se contredire, étant donné qu'elles sont confuses par suite des événements qu'elles ont subis.

141 *Zapata, Carlos Alberto Ruiz c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4876-93), Gibson, 29 juin 1994, page 8.

> La SSR doit accorder l'importance voulue à une opinion professionnelle qui se rapporte directement au [revendicateur] qui comparaît devant elle, ainsi qu'aux éléments de preuve documentaire qui, lorsqu'on les rapproche de l'opinion professionnelle, corroborent la thèse des [revendicateurs] ou qui, autrement dit, concordent avec l'opinion professionnelle donnée sur le cas à l'étude.

La Cour a statué dans cette décision qu'un rapport médical ne peut pas être rejeté pour le seul motif que sa conclusion repose sur ce que le revendicateur a dit au médecin lorsqu'il ressort du rapport que l'observation professionnelle du revendicateur par le médecin était essentielle au diagnostic[142].

La Cour a aussi statué que, lorsqu'une opinion professionnelle est soumise concernant l'état psychologique d'un revendicateur, notamment pour savoir s'il souffre effectivement de névrose post-traumatique, cette opinion ne peut pas être rejetée pour le motif que le médecin ne pouvait pas spécifiquement corroborer les incidents rapportés par le revendicateur étant donné que l'avis n'avait pas été fourni à cette fin[143].

De plus, un rapport médical ne peut pas être rejeté pour le seul motif qu'il n'indique pas que la seule cause possible des blessures en question est celle indiquée par le revendicateur. En d'autres termes, il suffit que le rapport conclue que les blessures en question peuvent avoir découlé de la cause indiquée par le revendicateur[144].

La nécessité pour le tribunal de faire mention, dans ses motifs de décision, des rapports médicaux et psychiatriques déposés en preuve dépend de la qualité de cet élément de preuve et de la mesure dans laquelle il est essentiel à la revendication[145]. Par exemple, si le rapport psychiatrique fait état d'un trouble médical qui pourrait influer sur le comportement du revendicateur ou sur sa capacité de témoigner avec cohérence, il devrait être pris en compte par la Commission.

---

142 Voir aussi *Attigah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 19 Imm. L.R. (2d) 288 [(C.F. 1re inst., 92-T-1785), Noël, 2 juin 1993]; *Appiah, Charles c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3009-96), Teitelbaum, 19 août 1997. Mais voir *Sulaiman, Hussaine Hassan c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-525-94), MacKay, 22 mars 1996, où la Cour a confirmé la conclusion de la SSR que l'état de la revendicatrice, qui était décrit dans le rapport médical, n'expliquait pas toutes les incohérences et l'imprécision de son témoignage dans les circonstances de l'espèce.

143 *Gill, Ram Singh c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-T-1624), Gibson, 31 mars 1994.

144 *Thurairajah, Uthayasankar c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2339-93), Tremblay-Lamer, 11 mars 1994.

145 Dans *Gosal, Pardeep Singh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2316-97), Reed, 11 mars 1998, la Cour a affirmé : « Je ne suis pas persuadée que, dans tous les cas, la Commission *doit* faire état du rapport psychiatrique. Cela dépend de la qualité de cet élément de preuve et de la mesure dans laquelle il est essentiel à la revendication [...]. Lorsque ces rapports ne sont rien d'autre qu'une récitation du récit du requérant, que la Commission ne croit pas, et une conclusion reposant sur des symptômes, dont le requérant a dit au psychiatre qu'il les connaissait, alors on ne saurait reprocher aux tribunaux d'avoir traité ces rapports avec un certain degré de scepticisme. Lorsqu'ils reposent sur un examen indépendant et objectif fait par un psychiatre, ils méritent alors plus de considération. »

Si le rapport médical est pertinent en ce qui concerne les conclusions d'absence de crédibilité tirées par le tribunal et que la crédibilité est un élément essentiel de la revendication, la SSR doit expliquer quel poids elle a accordé au rapport lorsqu'elle a conclu à l'absence de crédibilité[146].

---

146 Dans *Javaid, Taher c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-265-98), Rothstein, 25 novembre 1998, la Cour a statué que, puisque le rapport psychologique était précis et important en l'espèce et à première vue crédible et convaincant, il n'était pas suffisant que le tribunal affirme simplement qu'il en avait tenu compte; le tribunal avait une certaine obligation d'expliquer, même brièvement, pourquoi il n'avait pas été convaincu par la preuve. Voir aussi *Ngombo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 40 Imm. L.R. (2d) 321 [(C.F. 1re inst., IMM-1874-96), Gibson, 31 janvier 1997], où la Cour a statué que la SSR avait commis une erreur en ne tenant pas compte de la preuve médicale qui aurait peut-être pu expliquer les problèmes que posait le témoignage du revendicateur; *Hassan, Ali Abdi c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5440-98), Evans, 7 septembre 1999.

2.5. PERMETTRE AU REVENDICATEUR D'EXPLIQUER LES CONTRADICTIONS DANS SON TÉMOIGNAGE

2.5.1. Principe général

Règle générale, le tribunal n'a aucunement l'obligation de faire connaître ses conclusions sur la crédibilité générale de la preuve[147]. Dans certains cas, toutefois, omettre d'interroger un témoin sur une partie essentielle de sa déposition a été considéré comme une admission que cette partie du témoignage est véridique[148].

2.5.2. Contradictions ou incohérences dans le témoignage du revendicateur

La Cour fédérale a statué dans *Gracielome* et d'autres cas que la Section du statut de réfugié doit donner au revendicateur (et à tout autre témoin) la possibilité d'éclaircir la preuve et d'expliquer les contradictions ou incohérences apparentes dans son témoignage[149]. Ce même principe s'applique aux incohérences entre la déposition orale du revendicateur et le Formulaire de renseignements personnels (FRP) ou les notes prises au point d'entrée ainsi qu'aux omissions qui s'y trouvent[150].

---

147 Dans *Parameshvaran, Appudurai c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4131-94), Richard, 26 juin 1995, la Cour a statué que le tribunal n'a pas l'obligation de signaler les parties du témoignage du revendicateur auxquelles il n'ajoute pas foi. Voir aussi *Sarker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 45 Imm. L.R. (2d) 209 [(C.F. 1re inst., IMM-2597-97), MacKay, 3 juillet 1998].

148 *Browne v. Dunn* (1893), 6 R. 67 (H.L.), où il est affirmé que, dans un contexte civil, lorsqu'on demande au tribunal de ne pas croire un témoin, ce dernier devrait être contre-interrogé. Selon l'interprétation de l'affaire *Gracielome, infra*, donnée par la Cour dans *Chehar, Kathirgamalingam c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4540-96), Wetston, 20 octobre 1997, la Commission doit donner au revendicateur la possibilité de présenter des observations à l'égard des éléments clés sur lesquels la Commission compte fonder sa décision.

149 *Gracielome c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 9 Imm. L.R. (2d) 237 [(C.A.F., A-507-88 et A-529-88), Marceau, Hugessen, Desjardins, 30 mai 1989]. Voir aussi *Virk c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 140 N.R. 290 [(C.A.F., A-863-90), Heald, MacGuigan, Linden, 14 février 1992]; *Grewal, Kala Singh c. M.E.I.* (C.A.F., A-532-91), Mahoney, Robertson, Gray, 27 janvier 1993; *Nti, Kofi c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-T-1592), McKeown, 19 mai 1993; *Vorobieva, Svetlana c. S.G.C.* (C.F. 1re inst., IMM-4863-93), Rouleau, 15 août 1994; *Nadesu, Balaranjani c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4606-96), Wetstc[illegible] 21 octobre 1997.

150 *Rajaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 135 N.R. 300 [(C.A.F., A-824-90), Mahoney, Stone, Linden, 5 décembre 1991]. Dans *Li, Ta Wei c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1181-92), Jerome, 28 février 1996, la Cour a conclu que la Section du statut de réfugié a commis une erreur en ne donnant pas la possibilité au revendicateur de faire face à ses doutes au sujet de sa crédibilité, doutes qui découlaient de son omission d'avoir mentionné dans le FRP un mandat d'arrestation dont il a été question dans son témoignage. Dans *Bayrami, Javad Jamali c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3904-98), McKeown, 22 juillet 1999, la Cour a reproché à la SSR de ne pas avoir donné aux revendicateurs la possibilité d'expliquer la différence entre leur FRP et les notes prises au point d'entrée.

Or, dans quelques décisions récentes, la Section de première instance s'est écartée d'une application machinale de ce principe[151]. Dans *Ngongo*[152], la Cour a énoncé quelques facteurs à prendre en considération au moment de décider si la SSR doit, dans un cas donné, signaler au revendicateur les contradictions dans son témoignage.

> À mon avis, il s'agit de regarder dans chaque dossier la situation factuelle, la législation applicable et la nature des contradictions notées. Les facteurs suivants peuvent servir de guide:
>
> 1. La contradiction a-t-elle été découverte après une analyse minutieuse de la transcription ou de l'enregistrement de l'audience ou était-elle évidente?
> 2. S'agissait-il d'une réponse à une question directe du tribunal?
> 3. S'agissait-il d'une contradiction réelle ou uniquement d'un lapsus?
> 4. Le demandeur était-il représenté par avocat, auquel cas celui-ci pouvait l'interroger sur toute contradiction?
> 5. Le demandeur communiquait-il au moyen d'interprète ? L'usage d'un interprète rend les méprises attribuables à l'interprétation (et alors, les contradictions) plus probables.

---

151 Dans *Parameshvaran, Appudurai c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4131-94), Richard, 26 juin 1995, la Cour a statué que l'omission du tribunal de signaler au revendicateur les incohérences dans son témoignage ne constituait pas un manquement aux principes d'équité procédurale et de justice naturelle parce que le revendicateur avait été avisé que sa crédibilité était en cause et a eu amplement la possibilité d'expliquer ces incohérences. Dans *Liu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 40 Imm. L.R. (2d) 168 [(C.F. 1re inst., IMM-3143-96), Gibson, 29 août 1997], la Cour a statué que même s'il aurait été préférable que la SSR signale au revendicateur *toutes* les incohérences dans son témoignage, elle n'a pas enfreint les règles de justice naturelle ni commis d'erreur de droit en omettant de le faire eu égard aux circonstances de l'espèce, puisqu'elle avait avisé le revendicateur et son conseil qu'elle avait relevé des incohérences et avait fait mention de certaines d'entre elles. Dans *Ayodele, Abiodun c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4812-96), Gibson, 30 décembre 1997, la Cour a adopté une position semblable en donnant une interprétation restreinte à la décision rendue dans *Gracielome* relativement aux contradictions relevées lors d'un « examen minutieux des transcriptions de la preuve »; dans *Ayodele*, les contradictions relevées dans le témoignage auraient été aussi évidentes pour le conseil que pour les commissaires de la SSR. Dans *Matarage, Lal Kumara Chandragupta c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1987-97), Lutfy, 9 avril 1998, la Cour a réexaminé en profondeur la décision *Gracielome* et a affirmé en conclusion ce qui suit : « Les décisions de la Cour d'appel citées par le [revendicateur] doivent être lues en tenant compte de l'esprit de la loi de l'époque [qui prévoyait un examen de la transcription de l'interrogatoire sous serment du revendicateur par un agent principal]. Bien qu'il soit probable que le problème précis soulevé par ces décisions ne se pose plus, il peut toutefois y avoir encore des circonstances où une contradiction doive être portée à l'attention d'un [revendicateur]. Dans la présente affaire, le fait, pour le tribunal, de ne pas avoir interrogé le [revendicateur] sur sa préoccupation concernant une réponse directe à une question précise n'est pas une erreur donnant ouverture à un contrôle judiciaire. Les parties savaient que la bonne foi était en jeu. »

152 *Ngongo, Ndjadi Denis c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-6717-98), Tremblay-Lamer, 25 octobre 1999. Dans cette affaire, il s'agissait d'une contradiction importante et très évidente, qui résultait d'une question directe posée par le tribunal. En outre, le revendicateur était représenté par un conseil, qui aurait pu interroger son client à ce sujet. Ainsi, la SSR n'a pas commis d'erreur en ne signalant pas la supposée contradiction au revendicateur.

6. Le tribunal fonde-t-il sa décision sur une seule contradiction ou sa décision est-elle fondée sur plusieurs contradictions ou invraisemblances?

La Cour d'appel a fait observer dans *Owusu-Ansah* que toute explication fournie par le revendicateur à l'audience relativement aux contradictions ou aux incohérences contenues dans son témoignage devrait être abordée dans la décision de la Commission et que le décideur devrait indiquer dans ses motifs pourquoi il l'a rejetée[153]. Pour que le témoignage soit rejeté à cause du manque de crédibilité, l'explication doit avoir été déraisonnable ou autrement insatisfaisante[154].

2.5.3. Manque de détails dans le témoignage du revendicateur

Dans *Danquah*[155], où le manque de détails dans l'exposé des faits du revendicateur a suscité des doutes, la Cour a dit ce qui suit :

> Je ne suis pas persuadé non plus que le tribunal a été injuste dans sa procédure en n'avisant pas la [revendicatrice] au moment de l'audience qu'il se préoccupait du peu de détails qu'elle fournissait dans son témoignage à propos de ces questions. Il n'y avait aucun exemple d'incohérence dans le témoignage de la [revendicatrice] sur lequel le tribunal s'est fondé et qu'il aurait dû en toute justice porter à son attention. Un tribunal n'est aucunement tenu de mentionner les aspects du témoignage de la [revendicatrice] qu'il considère peu convaincants lorsqu'il incombe à celle-ci d'établir qu'elle craint avec raison d'être persécutée pour des raisons entrant dans la définition de réfugié au sens de la Convention.

(Voir aussi la section 2.6.3 « Appréciation de la preuve »)

---

153 *Owusu-Ansah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 106 [(C.A.F., A-1265-87), Heald, Mahoney, Hugessen, 19 mai 1989].

154 *Owusu-Ansah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 106 [(C.A.F., A-1265-87), Heald, Mahoney, Hugessen, 19 mai 1989]; *Hilo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 199 [(C.A.F., A-260-90), Heald, Stone, Linden, 15 mars 1991]; *Rajaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 135 N.R. 300 [(C.A.F., A-824-90), Mahoney, Stone, Linden, 5 décembre 1991].

155 *Danquah, Ama c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-105-94), MacKay, 17 novembre 1994, page 2.

2.5.4. Preuve documentaire

Dans *Osei*[156], où la question de la crédibilité n'avait rien à voir avec des contradictions ou des incohérences internes mais plutôt avec l'appréciation de la preuve documentaire relative à la situation dans le pays, la Cour a dit ce qui suit :

> Je ne crois pas [que le tribunal] était tenu d'informer le [revendicateur], avant de rendre définitivement sa décision, qu'il doutait de l'existence de l'organisation D.M.L.G. et de lui donner la possibilité d'y répondre. J'estime qu'il s'agit d'un genre de situation différent du cas de témoignage contradictoire donné par le [revendicateur] lui-même. Dans ce dernier cas, on s'attend généralement à ce que le tribunal confronte le [revendicateur] avec les contradictions.

Toutefois, dans les cas où des documents personnels ou autres présentés par le revendicateur étaient en cause, la Cour a adopté diverses approches et a souvent exigé que le revendicateur ait la possibilité d'expliquer les réserves soulevées par la SSR[157].

---

156 *Osei, Gyane Nana c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., T-2992-92), Reed, 17 novembre 1993, page 2. Voir aussi *Belhadj, Rachid c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-779-92), Tremblay-Lamer, 17 février 1995, où la Cour a conclu que la Section du statut de réfugié n'était pas tenue de signaler au revendicateur les contradictions entre son témoignage et la preuve documentaire; *Gutkovski, Alexander c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-746-94), Teitelbaum, 6 avril 1995, où la Cour a statué que la Section du statut de réfugié n'était pas tenue de faire part aux revendicateurs de ses préoccupations au sujet des articles rédigés en langue étrangère (articles qui n'avaient pas été intégralement traduits et qui n'étaient ni signés ni attestés par un traducteur); *Victorov, Alexey c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5170-94), Noël, 14 juin 1995, où la Cour a statué que le tribunal n'était pas tenu de confronter les revendicateurs en ce qui concerne la preuve documentaire sur les conditions dans le pays qui a nui à leur crédibilité; *Ortiz, Hector Andres Gonzalez c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2485-96), Pinard, 4 juin 1997 (dans la même veine).

157 Dans *Apraku, Cecilia c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-T-1373), McKeown, 23 juin 1993, la Cour a statué que le tribunal chargé de statuer sur le minimum de fondement n'était pas tenu de soulever la question des divergences entre les deux rapports médicaux déposés par la revendicatrice. Voir aussi *Tshimanga, Pita c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3915-98), Rouleau, 10 juin 1999, où la Cour a statué que le tribunal n'avait aucune obligation de signaler au revendicateur ses doutes au sujet d'une lettre provenant de l'organisation politique du revendicateur et qui contredisait le témoignage de celui-ci. Toutefois, dans *Muthusamy, Lingam c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5801-93), Cullen, 14 septembre 1994, la Cour a statué que la SSR avait commis une erreur en ne donnant pas au revendicateur la possibilité d'expliquer le contenu d'une cassette vidéo visionnée par la SSR à l'extérieur de la salle d'audience et de répondre aux préoccupations soulevées par le visionnement; en outre, la SSR avait l'obligation de signaler ses préoccupations au revendicateur au sujet de l'exactitude de la traduction et de l'authenticité des documents d'identité. Dans *Chaudary, Imran Akram c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2048-94), Reed, 4 mai 1995, la Cour a statué que la Section du statut de réfugié avait commis une erreur en concluant que deux lettres n'étaient pas authentiques sans avoir donné la possibilité au revendicateur d'expliquer la typographie (la Cour a également soulevé la question de l'imposition de normes canadiennes de typographie). Dans *Guo, Yu Lan c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., A-928-96), Heald, 16 septembre 1996, la Cour a statué que la SSR avait commis une erreur en omettant de confronter la revendicatrice au sujet des incohérences entre son témoignage et sa carte d'unité de travail en Chine et une liste d'articles saisis par le Bureau de la sécurité publique (BSP) jointe à son FRP. Dans *Gabor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 47 Imm.

2.5.5. Invraisemblances

En ce qui concerne les invraisemblances, la Cour a dit ce qui suit dans *Nkrumah*[158] :

> [...] lorsque les inférences du tribunal reposent sur ce qui semble être le « bon sens » ou des idées rationnelles sur la façon dont on peut s'attendre que le régime gouvernemental d'un autre pays agisse ou réagisse dans un contexte donné, le tribunal se trouve dans l'obligation, par souci d'équité, de fournir au [revendicateur] la possibilité de répliquer aux inférences en question.

Toutefois, dans d'autres décisions, la Section de première instance de la Cour fédérale a conclu que la SSR n'était nullement tenue de signaler au revendicateur ses préoccupations au sujet de certains éléments de son témoignage qui donnaient lieu à des invraisemblances[159].

Dans *Arumugam*[160], la Cour a tenté de concilier ces diverses conclusions lorsqu'elle a dit :

> La Commission ne peut pas simplement « inventer » des invraisemblances. Ces dernières doivent être fondées sur la preuve. Si elles sont clairement fort conjecturales et si l'intéressé n'a pas eu la possibilité de répondre, la cour de révision accordera peu d'importance à la conclusion. Si elles sont fermement fondées sur la preuve et étayées par celle-ci, elles se verront, bien sûr, accorder plus d'importance.

L.R. (2d) 201 [(C.F. 1re inst., IMM-1187-97), Muldoon, 6 octobre 1998], la Cour a statué que la SSR aurait dû demander au revendicateur d'expliquer pourquoi l'avis relatif au service militaire dont il a été question à l'audience, mais qui a été soumis après l'audience, portait une date postérieure à l'audience. (La Cour a certifié une question à cet égard.)

158 *Nkrumah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 246 [(C.F. 1re inst., 93-A-269), MacKay, 9 juillet 1993], page 249. Il y a d'autres affaires dans lesquelles il est soutenu que le revendicateur devrait avoir la possibilité d'expliquer pourquoi lui ou d'autres se sont comportés d'une façon donnée. Voir *Aden, Ibrahim Ali c. M.E.I.* (C.A.F., A-813-91), Hugessen, MacGuigan, Décary, 28 avril 1993 (omission d'obtenir un traitement médical); *Chand, Saroop c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-T-2035), Gibson, 26 janvier 1994; *Chehar, Kathirgamalingam c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4540-96), Wetston, 20 octobre 1997; *Espino, Cesar Pedro Guerra c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3958-97), Pinard, 25 mai 1998; *Solis, Mario Rene Estrada c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3627-97), Wetston, 17 septembre 1998.

159 *Appau, Samuel c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-623-92), Gibson, 24 février 1995; *Akinremi, Oluwatosin Ololade c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-726-94), Simpson, 25 mai 1995; *Akinlolu, Grace Adefunke c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-551-96), MacKay, 14 mars 1997; *Tchaynikova, Olga c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4499-96), Richard, 8 mai 1997; *Matarage, Lal Kumara Chandragupta c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1987-97), Lutfy, 9 avril 1998; *Sarker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 45 Imm. L.R. (2d) 209 [(C.F. 1re inst., IMM-2597-97), MacKay, 3 juillet 1998].

160 *Arumugam, Kandasamy c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1406-93), Reed, 20 janvier 1994, pages 2 et 3.

2.6. TENIR COMPTE DES CARACTÉRISTIQUES DE LA PROCÉDURE

2.6.1. Procédure à l'audience

Le processus de détermination du statut de réfugié est à peu près unique en son genre dans notre système juridique. En effet, de nature non contradictoire, il est conçu pour fonctionner avec célérité et sans formalisme suivant un modèle d'enquête. Les règles « normales » de la preuve ne s'y appliquent pas. Les commissaires y font usage des « renseignements qui sont du ressort de [leur] spécialisation ». Presque tous les témoignages passent par le filtre d'interprètes. Ces caractéristiques « inusitées » font que les risques de malentendus sont multiples, même chez les personnes de bonne foi[161].

2.6.2. Situation particulière du revendicateur

La nervosité provoquée par le fait de témoigner devant un tribunal[162], le traumatisme et d'autres difficultés intrinsèques associés à l'obligation de raconter un événement éprouvant tel une arrestation ou la torture[163], ce qu'un revendicateur a vécu à cause de représentants de l'État dans son pays d'origine, le jeune âge du revendicateur[164], son sexe[165], ainsi que son instruction[166] et sa

---

161 *Owusu-Ansah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 106 [(C.A.F., A-1265-87), Heald, Mahoney, Hugessen, 19 mai 1989]; *Rajaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 135 N.R. 300 [(C.A.F., A-824-90), Mahoney, Stone, Linden, 5 décembre 1991].

162 *Vallejo, Juan Ernesto c. M.E.I.* (C.A.F., A-799-90), Mahoney, Stone, Linden, 26 mars 1993; *Epane, Florent c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-974-98), Rouleau, 17 juin 1999.

163 *Reyes, Hugo Hernan Cruz c. M.E.I.* (C.A.F., A-59-91), Mahoney, Stone, Linden, 23 mars 1993; *Bains c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 296 [(C.F. 1re inst., 92-A-6905), Cullen, 26 mai 1993]. Dans *Miral, Stefnie Dinisha c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3392-97), Muldoon, 12 février 1999, la Cour a fait le commentaire suivant : « Bien que ce soit le rôle de la SSR de déterminer la crédibilité d'une personne, en l'espèce, le tribunal semble avoir imposé une norme trop élevée concernant la quantité de détails qu'il exigeait de la [revendicatrice], tout en oubliant ou peut-être en faisant fi du fait que les interrogatoires comme ceux dont a fait l'objet la [revendicatrice] sont conçus pour se confondre les uns avec les autres dans l'esprit des personnes interrogées. »

164 *Uthayakumar, Sivakumar c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2949-98), Blais, 18 juin 1999. Voir aussi *Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : questions relatives à la preuve et à la procédure*, directives données par la présidente, en application du paragraphe 65(3) de la *Loi sur l'immigration*, le 30 septembre 1996.

165 Dans *Griffith, Marion c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4543-98), Campbell, 14 juillet 1999, la Cour a affirmé que dans le cas des conclusions en matière de crédibilité touchant des femmes victimes de violence familiale, les motifs doivent tenir compte de ce qui est connu au sujet des femmes dans de telles situations. La Cour a cité avec approbation les directives de la présidente sur la persécution fondée sur le sexe (*Revendicatrices du statut de réfugié craignant avec raison d'être persécutées en raison de leur sexe :*

position sociale[167] ou d'autres facteurs culturels[168], peuvent notamment contribuer à causer de la confusion ou des malentendus. Pour évaluer la crédibilité du témoignage du revendicateur ou d'un témoin, il faut donc tenir compte de toutes ces caractéristiques « inusitées ».

2.6.3. Appréciation de la preuve

La Cour a fait remarquer à la Commission qu'elle ne devrait pas faire preuve d'un zèle excessif pour tenter de trouver des contradictions dans le témoignage du revendicateur[169]. Dans *Attakora*, la Cour d'appel a reconnu que, bien que les commissaires aient une tâche difficile lorsqu'ils évaluent la crédibilité, la Commission « ne devrait pas manifester une vigilance excessive en examinant à la loupe les dépositions de personnes qui [...] témoignent par l'intermédiaire d'un interprète et rapportent des horreurs dont il existe des raisons de croire qu'elles ont une réalité objective »[170].

---

mise à jour, directives données par la présidente, en application du paragraphe 65(3) de la *Loi sur l'immigration*, le 25 novembre 1996).

166 *Ngombo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 40 Imm. L.R. (2d) 321 [(C.F. 1re inst., IMM-1874-96), Gibson, 31 janvier 1997].

167 Dans *Roble c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 186 [(C.F. 1re inst., IMM-4004-93), McKeown, 2 septembre 1994], la Cour a souligné que la SSR avait omis de tenir compte du fait que la revendicatrice n'était pas très instruite et que, dans la culture somalienne, il arrive souvent que la femme ne soit pas bien renseignée au sujet de la profession de son mari; par conséquent, les questions agressives posées par le tribunal pouvaient avoir contribué au caractère évasif et hésitant des réponses données par la revendicatrice. Dans *Montenegro, Suleyama c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3173-94), MacKay, 29 février 1996, à la page 6, la Cour a reproché à la SSR de ne pas avoir tenu compte de l'explication de la revendicatrice suivant laquelle elle ne connaissait des activités politiques de son père au Salvador que ce qu'il avait bien voulu lui dire, soulignant qu'« au sein de leur ordre social, les femmes ne devaient poser aucune question sur les activités de leurs époux ».

168 Dans *Miwa, Geoffrey c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3457-98), Rouleau, 10 juin 1999, la Cour était d'avis que les différences culturelles et le recours à un interprète pouvaient modifier l'interprétation de documents d'identité qui semblaient contradictoires. Voir aussi *Osarogiagbon, Helen Iyekeoretin c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1326-98), Reed, 23 juin 1999.

169 *Attakora c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 99 N.R. 168 [(C.A.F., A-1091-87), Heald, Mahoney, Hugessen, 19 mai 1989]; *Armson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 9 Imm. L.R. (2d) 150 [(C.A.F., A-313-88), Heald, Mahoney, Desjardins, 5 septembre 1989]; *Lai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 245 [(C.A.F., A-792-88), Marceau, Stone, Desjardins, 18 septembre 1989]; *Rajaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 135 N.R. 300 [(C.A.F., A-824-90), Mahoney, Stone, Linden, 5 décembre 1991].

170 *Attakora c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 99 N.R. 168 [(C.A.F., A-1091-87), Heald, Mahoney, Hugessen, 19 mai 1989], page 169 (page 4), juge Hugessen.

Dans *Mensah*, la Cour a clairement indiqué qu'il importe de ne pas enfermer le revendicateur dans une impasse en concluant à son manque de crédibilité parce qu'il a fourni soit trop soit trop peu de détails[171]. En conséquence, si dans son témoignage à l'audience, le revendicateur raconte des choses qui n'ont pas été mentionnées plus tôt (par exemple, lors de l'interrogatoire sous serment ou de l'examen au point d'entrée devant un agent d'immigration) ou s'il apporte des modifications à son récit, le décideur doit l'interroger expressément à ce sujet et évaluer ses réponses à la lumière des autres éléments de preuve avant de conclure que ce nouveau témoignage a été fabriqué[172].

Dans *Sasan*, la Cour a servi une mise en garde à la SSR, à savoir que pour éviter les erreurs de fait (causées par les retards) et la remise en question à cause des retards de ses conclusions relatives à la crédibilité par la Cour, la SSR devrait s'employer à rendre ses décisions dans des délais opportuns[173].

2.6.4. Interrogatoire du revendicateur

Lors de l'évaluation de la crédibilité, la Cour a souligné qu'il peut être de mise pour les commissaires de poser des questions pour éclaircir des éléments de preuve et même de procéder à un long interrogatoire du revendicateur et qu'une telle façon de procéder ne constitue pas

---

171 *Mensah, George Akohene c. M.E.I.* (C.A.F., A-1173-88), Pratte, Hugessen, Desjardins, 23 novembre 1989.

172 *Owusu-Ansah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 106 [(C.A.F., A-1265-87), Heald, Mahoney, Hugessen, 19 mai 1989]); *Kassa c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 9 Imm. L.R. (2d) 1 [(C.A.F., A-852-88), Heald, Mahoney, Desjardins, 6 septembre 1989]; *Boakye, Comfort Duodo c. M.E.I.* (C.A.F., A-562-91), Mahoney, Robertson, Gray, 26 janvier 1993.

173 *Sasan, Ahmadian c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1179-97), Rothstein, 6 janvier 1998, où la SSR a tenu l'audition de la revendication en octobre 1995 et en août 1996 et a rendu sa décision en mars 1997. (La SSR avait fait trois erreurs de fait importantes dans son exposé des faits.) Voir aussi *Bukaka-Mabiala, Aime c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4296-98), Rouleau, 18 juin 1999, où la Cour a fait remarquer qu'étant donné qu'il s'était écoulé six mois entre la fin de l'audience et le prononcé de la décision, la conclusion selon laquelle le témoignage était « évasif » devait être davantage fondée sur les notes des commissaires que sur leur impression immédiate du comportement et de l'attitude du revendicateur lorsqu'il avait témoigné, cette conclusion étant alors davantage susceptible de révision.

forcément un motif de conclure à une crainte raisonnable de partialité[174]. Les commissaires ont l'obligation de chercher la vérité lorsqu'ils entendent une revendication[175].

Toutefois, la Cour a souligné dans d'autres décisions qu'il se peut, dans certaines circonstances, que les questions soient déplacées ou trop agressives ou qu'au lieu de préciser les choses, elles créent une énorme confusion dans la transcription[176]. Un tel comportement peut donner naissance à une crainte de partialité de la part du tribunal et entraîner un manquement aux règles de la justice naturelle.

---

174 *Mahendran c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 14 Imm. L.R. (2d) 30 [(C.A.F., A-628-90), Heald, MacGuigan, Linden, 21 juin 1991], autorisation de pourvoi devant la C.S.C. rejetée le 20 février 1992; *Rajaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 135 N.R. 300 [(C.A.F., A-824-90), Mahoney, Stone, Linden, 5 décembre 1991]; *Virk c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 140 N.R. 290 [(C.A.F., A-863-90), Heald, MacGuigan, Linden, 14 février 1992]; *Singh, Teja c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-T-1537), Joyal, 10 janvier 1994; *Carmona, Teresita Zepeda c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1333-92), Nadon, 22 mars 1995; *Singh, Ranjit c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., A-605-92), Reed, 23 juillet 1996; *Vijayarajah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 50 Imm. L.R. (2d) 113 [(C.F. 1re inst., IMM-4538-98), Tremblay-Lamer, 12 mai 1999].

175 Dans *Maksudur Rahman c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5784-98), Nadon, 8 septembre 1999, la Cour a affirmé : [TRADUCTION] « Dans la plupart des revendications du statut de réfugié, la principale question, sinon la seule, est de savoir si le récit du [revendicateur] est vrai. En conséquence, les commissaires ont une obligation envers le [revendicateur] et envers la population canadienne de faire leur possible pour arriver à leur but [...] qui est de découvrir la vérité. En l'espèce, la Cour a conclu que les commissaires et le conseil ne semblaient pas vouloir poser suffisamment de questions pour déterminer si le [revendicateur] disait effectivement la vérité. Pendant son témoignage, le [revendicateur] n'a donné que des réponses vagues, comportant des généralités, mais aucun détail précis. Il en a été ainsi en partie parce que le [revendicateur] n'a pas été interrogé convenablement. »

176 *Yusuf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 629 (C.A.); *Sivaguru c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 2 C.F. 374 [(1992), 16 Imm. L.R. (2d) 85]; *Membreno-Garcia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 3 C.F. 306 [(1992), 17 Imm. L.R. (2d) 291], où la Cour a reproché aux membres du tribunal leurs « fréquentes interruptions »; *Mohamed, Haweya Abdi c. M.E.I.* (C.A.F., A-43-91), Mahoney, MacGuigan, Linden, 11 février 1993, où la Cour a déclaré aux pages 1 et 2 : « Les notes sténographiques de l'audition [...] sont un fouilli sans nom, principalement attribuable aux interventions constamment agressives des commissaires du tribunal ». Voir aussi *Castillo, Leonardo Patino del c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1431-93), Nadon, 15 avril 1994; *Zheng c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 28 Imm. L.R. (2d) 191 [(C.F. 1re inst., A-701-91), Jerome, 29 juillet 1994]; *Mena, Roberto Antonio Polanco c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4506-94), Reed, 12 mai 1995; *Ganji c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 40 Imm. L.R. (2d) 95 [(C.F. 1re inst., IMM-3632-96), Gibson, 29 août 1997], où la Cour a statué que la SSR avait pris en main la direction du cas du revendicateur sans tenir compte de l'objection du représentant commis d'office de ce dernier; *Alam, Mohd Saeed c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4362-96), Rouleau, 5 décembre 1997, où l'interrogation avec persistance du revendicateur en l'espèce pourrait, selon la Cour, porter à confusion.

2.6.5. Le filtre d'interprètes

La Cour a fait observer que les commissaires doivent tenir compte du fait que le revendicateur est entendu et interrogé par l'intermédiaire d'un interprète et que des malentendus de bonne foi sont possibles[177]. Il en est de même pour le FRP rempli par un revendicateur ne maîtrisant pas bien la langue[178].

De plus, la Cour a indiqué que les commissaires doivent s'assurer que l'interprète est compétent et qu'il fait une traduction exacte du témoignage[179].

3. CONCLURE À L'ABSENCE DE MINIMUM DE FONDEMENT

(Voir aussi le *Document de référence sur les conclusions d'« absence de minimum de fondement »*, Services juridiques de la CISR, 17 novembre 1999)

3.1. Législation – paragraphe 69.1(9.1) de la *Loi sur l'immigration*

Le paragraphe 69.1(9.1) de la *Loi sur l'immigration* prévoit ce qui suit :

> 69.1(9.1) La décision doit faire état de l'absence de minimum de fondement, lorsque chacun des membres de la section du statut ayant entendu la revendication conclut que l'intéressé n'est pas un réfugié au sens de la Convention et estime qu'il n'a été présenté à l'audience aucun élément de preuve crédible ou digne de foi sur lequel il aurait pu se fonder pour reconnaître à l'intéressé ce statut.

---

177 *Attakora c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 99 N.R. 168 [(C.A.F., A-1091-87), Heald, Mahoney, Hugessen, 19 mai 1989]; *Owusu-Ansah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 106 [(C.A.F., A-1265-87), Heald, Mahoney, Hugessen, 19 mai 1989]; *Rajaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 135 N.R. 300 [(C.A.F., A-824-90), Mahoney, Stone, Linden, 5 décembre 1991].

178 *Benaissa, Karim c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1339-96), Jerome, 18 avril 1997. Mais voir *Bourouisa, Moussa c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1809-96), Nadon, 23 mai 1997.

179 *Ming c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 336 (C.A.) [(1990), 10 Imm. L.R. (2d) 284], décision aussi répertoriée sous l'intitulé *Xie c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 336 (C.A.) [(1990), 10 Imm. L.R. (2d) 284]; *Tung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 124 N.R. 388 [(C.A.F., A-220-90), Heald, Stone, Linden, 15 mars 1991]. Dans *Lin, Zhen Shan c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5261-98), Evans, 16 juillet 1999, la Cour a statué que le revendicateur avait subi un préjudice lorsque la Commission n'a pas essayé de retenir les services d'un interprète qui comprenait les prières que le revendicateur voulait réciter dans une forme archaïque de son dialecte pour le bénéfice de la Commission. Le revendicateur aurait alors peut-être pu convaincre la Commission de sa connaissance de la pratique religieuse et apaiser les autres préoccupations de la Commission en matière de crédibilité.

3.2. Avis au revendicateur non requis

La Cour d'appel fédérale a statué que la SSR *n'était pas* tenue de donner un avis particulier au revendicateur avant de conclure à l'absence d'un « minimum de fondement » à la revendication et d'appliquer le paragraphe 69.1(9.1)[180].

3.3. Application de cette disposition

Pour que cette disposition s'applique, *chacun* des commissaires ayant entendu la revendication doit conclure :

(1) que le revendicateur n'est pas un réfugié au sens de la Convention;
(2) qu'il n'a été présenté à l'audience aucun élément de preuve crédible ou digne de foi sur lequel il aurait pu se fonder pour reconnaître au revendicateur le statut de réfugié au sens de la Convention.

Les notions d'élément de preuve crédible et de minimum de fondement sont reliées, car il ne peut être conclu à l'« absence de minimum de fondement » que si chacun des membres ayant entendu la revendication conclut qu'il n'a été présenté à l'audience aucun élément de preuve crédible ou digne de foi sur lequel il aurait pu se fonder pour reconnaître à l'intéressé ce statut. Toutefois, la Cour d'appel fédérale a fait remarquer dans *Sheikh* que, bien que les notions de « crédibilité » et d'« élément de preuve crédible » soient reliées, elles ne sont pas identiques[181].

En ce qui concerne la deuxième exigence, les commissaires doivent faire preuve de circonspection lorsqu'ils déterminent si *aucun* élément de preuve crédible ou digne de foi n'a été présenté. Même si le tribunal conclut que le témoignage du revendicateur n'est pas crédible ni digne de foi, il devra aussi être convaincu qu'il n'a été présenté aucun autre élément de preuve fiable sur lequel il pourrait se fonder pour reconnaître au revendicateur le statut de réfugié au sens de la Convention[182].

---

180 *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mathiyabaranam* (1997), 41 Imm. L.R. (2d) 197 [(C.A.F., A-223-95), Stone, Linden, Gray, 5 décembre 1997]; *Manimaran, Gayathiri c. M.C.I.* (C.A.F., A-414-95), Létourneau, Rothstein, McDonald, 22 mai 1999.

181 Dans l'affaire *Sheikh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 238 (C.A.), la Cour a affirmé que la conclusion selon laquelle le revendicateur n'est pas un témoin crédible peut entraîner une conclusion d'absence de crédibilité de la preuve lorsque la seule preuve dont le tribunal est saisi qui relie le revendicateur à la persécution alléguée émane de son témoignage (outre, peut-être, des documents généraux comme les rapports sur les pays qui ne donnent aucun renseignement direct au sujet de la revendication).

182 Dans *Seevaratnam, Sukunamari c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3728-98), Tremblay-Lamer, 11 mai 1999, la Cour a souligné la différence entre les cas où la seule preuve qui relie l'intéressé à la revendication provient du témoignage de l'intéressé lui-même et que celui-ci n'est pas crédible et les cas où il existe des

La Cour a statué qu'une conclusion générale d'absence de crédibilité peut servir de fondement à l'application du paragraphe 69.1(9.1) de la Loi[183]. Il semble que cette disposition puisse être appliquée lorsque la décision de la Commission repose principalement sur la preuve documentaire et non seulement sur la crédibilité personnelle de l'intéressé[184]. La Cour a également refusé de modifier une décision de la Section du statut dans laquelle la conclusion d'« absence de minimum de fondement » reposait sur l'absence de lien avec un motif énoncé dans la Convention[185].

Aucun motif distinct ne doit être donné à l'appui d'une conclusion d'« absence de minimum de fondement ». Le tribunal qui tire une telle conclusion en application du paragraphe 69.1(9.1) de la Loi peut étayer sa décision au moyen des mêmes motifs suffisants donnés pour justifier sa décision de ne pas reconnaître le statut de réfugié à l'intéressé[186].

3.4. Conséquences pour le revendicateur de l'application de cette disposition

Deux conséquences sérieuses pour l'intéressé découlent d'une décision d'« absence de minimum de fondement » de sa revendication :

(1) En vertu de l'alinéa 49(1)*f)* de la *Loi sur l'immigration*, le revendicateur peut demeurer au Canada pendant une période de sept jours seulement à compter du moment où cette mesure devient exécutoire. Chaque revendicateur débouté peut toutefois demander à la Cour un sursis à l'exécution du renvoi. (Dans la plupart des autres cas, le revendicateur peut demeurer au Canada pendant la procédure de contrôle judiciaire engagée en vertu de la *Loi sur la Cour fédérale*.)

(2) Le revendicateur n'a pas le droit de demander que son cas soit examiné en fonction de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (DNRSRC)[187].

éléments de preuve indépendants et crédibles qui peuvent servir de lien essentiel, malgré l'absence de crédibilité de l'intéressé.

183 *Herve, Mwamba c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1028-98), Tremblay-Lamer, 5 février 1999.

184 *Gonzalez, Raul del Carmen Arredondo c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2719-97), Dubé, 25 juin 1998, affaire dans laquelle une question a été certifiée à cet égard.

185 *Gomez, Jose Luis Torres c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1826-98), Pinard, 29 avril 1999.

186 *Ibid.*

187 Voir le sous-alinéa *a)*(iii) de la définition de « demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada », *Règlement sur l'immigration de 1978*, par. 2(1).

ANNEXE

LISTE DE JURISPRUDENCE
(avec renvois aux pages)

Ababio c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1988), 5 Imm. L.R. (2d) 174 [(C.A.F., A-390-87), Marceau, Teitelbaum, Walsh, 24 mars 1988] 16
Abdoli, Siamak c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3769-94), Muldoon, 13 mars 1995 22
Abdurahaman c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1983), 50 N.R. 315 [(C.A.F., A-1127-82), Ryan, Stone, Hyde, 18 novembre 1983] 8
Abebe, Hanna c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2174-96), Teitelbaum, 25 mars 1997 32
Abou El Joud, Mohamad Ali c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-21-93), Nadon, 19 janvier 1994 30
Abubakar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1998), 45 Imm. L.R. (2d) 186 [(C.F. 1re inst., IMM-422-98), Campbell, 31 juillet 1998] 5, 7
Addai, Akua c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-761-93), McGillis, 16 février 1994 20
Addo, Samuel c. M.E.I. (C.A.F., A-614-89), Mahoney, Hugessen, Gray, 7 mai 1992 16
Aden, Ibrahim Ali c. M.E.I. (C.A.F., A-813-91), Hugessen, MacGuigan, Décary, 28 avril 1993 ..... 25, 33, 38, 51
Adu, Peter c. M.E.I. (C.A.F., A-194-92), Hugessen, Strayer, Robertson, 24 janvier 1995 42
Agranovski, Vladislav c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-243-97), Pinard, 25 novembre 1997 20
Aguebor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1993), 160 N.R. 315 [(C.A.F., A-1116-91), Marceau, Desjardins, Décary, 16 juillet 1993] 39
Ahangaran, Behzad c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-301-98), McGillis, 19 mai 1999 25
Ahani, Roozbeh c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4985-93), MacKay, 4 janvier 1995 29
Ahmed c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1990), 12 Imm. L.R. (2d) 212 [(C.A.F., A-215-90), Urie, Stone, Décary, 25 octobre 1990] 24
Ahmed, Leaquat c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3912-96), Richard, 8 mai 1997 27
Ahmed, Shakeel c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1006-97), Nadon, 9 avril 1998 44
Ahortor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 39 [(C.F. 1re inst., 93-A-237), Teitelbaum, 14 juillet 1993] 40, 42
Akinlolu, Grace Adefunke c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-551-96), MacKay, 14 mars 1997 51
Akinremi, Oluwatosin Ololade c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-726-94), Simpson, 25 mai 1995 51
Alam, Mohd Saeed c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4362-96), Rouleau, 5 décembre 1997 55
Ali, Salah Mohamed c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2402-95), Tremblay-Lamer, 25 avril 1996 ..... 29, 30
Alizadeh, Satar c. M.E.I. (C.A.F., A-26-90), Stone, Desjardins, Décary, 11 janvier 1993 37
Al-Kahtani, Naser Shafi Mohammad c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2879-94), MacKay, 13 mars 1996 ..... 26, 30, 45
Alza, Julian Ulises c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3657-94), MacKay, 26 mars 1996 37
Amaniampong, Kofi c. M.E.I. (C.A.F., A-1326-87), Heald (dissident), Hugessen, Mahoney, 19 mai 1989 ..... 15, 25
Andrade, Pedro Aleksei Marchant c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2361-96), Noël, 5 mai 1997 43
Ankrah, Bismark c. M.E.I. (C.F. 1re inst., T-1986-92), Noël, 16 mars 1993 ..... 8, 33, 38
Ansong c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1989), 9 Imm. L.R. (2d) 94 [(C.A.F., A-1030-88), Heald, Mahoney, Desjardins, 25 août 1989] 35, 39
Anthonipillai, Jeyaratnam c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1709-95), Simpson, 5 mars 1996 23
Appau, Samuel c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-623-92), Gibson, 24 février 1995 51
Appiah, Charles c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3009-96), Teitelbaum, 19 août 1997 46
Apraku, Cecilia c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-T-1373), McKeown, 23 juin 1993 50
Aquino, Jose Felix Paniagua c. M.E.I. (C.A.F., A-344-89), Mahoney, MacGuigan, Linden, 4 juin 1992 23
Aragon, Luis Roberto c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-4632-93), Nadon, 12 août 1994 30
Arandarajah, Murugathas c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3861-96), Rouleau, 3 juillet 1997 6
Ariff, Mohamed Faiz Mohamed c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1142-96), Noël, 15 janvier 1997 17
Armson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1989), 9 Imm. L.R. (2d) 150 [(C.A.F., A-313-88), Heald, Mahoney, Desjardins, 5 septembre 1989] 16, 17, 25, 35, 53

Arumugam, Kandasamy c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-1406-93), Reed, 20 janvier 1994 ..... 33, 51
Asfaw, Sebsibe Haile c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2786-98), Sharlow, 25 mars 1999 21
Attakora c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1989), 99 N.R. 168 [(C.A.F., A-1091-87), Heald, Mahoney, Hugessen, 19 mai 1989] 24, 32, 36, 39, 53, 55
Attigah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1993), 19 Imm. L.R. (2d) 288 [(C.F. 1re inst., 92-T-1785), Noël, 2 juin 1993] 46
Atwal c. Canada (Secrétaire d'État) (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 80 [(C.F. 1re inst., IMM-4470-93), Gibson, 20 juillet 1994] 12
Augustine, Sylvester Sri Rajakulendran c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2732-97), Teitelbaum, 15 juillet 1998 5
Ayimadu-Antwi, Yaw c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4821-94), Simpson, 10 mai 1995 5
Ayimadu-Antwi, Yaw c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1086-92), McKeown, 29 octobre 1993 39
Ayodele, Abiodun c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4812-96), Gibson, 30 décembre 1997 ..... 40, 48
Babchine, Igor c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-768-95), Cullen, 15 février 1996 40
Bagri, Davinder Singh c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2908-98), Campbell, 25 mai 1999 42
Bains c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 296 [(C.F. 1re inst., 92-A-6905), Cullen, 26 mai 1993] 2, 10, 11, 12, 16, 17, 24, 34, 35, 36, 38, 39, 52
Bains, Gurmukh Singh c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3698-98), Blais, 21 avril 1999 29
Bains, Iqbal Singh c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2055-94), Muldoon, 25 août 1995 5
Bains, Pritam Singh c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5366-97), Reed, 10 août 1998 24
Bakare, Abeni c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-1603-93), Reed, 19 janvier 1994 20
Balayah, Khadar Yusuf c. M.C.I. (C.F. 1re inst., A-1395-92), Simpson, 29 juillet 1996 32
Barrera, Mario Moises Guzman c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1552-92), McGillis, 10 novembre 1993 23
Basmenji, Aiyoub Choubdari c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4811-96), Wetston, 16 janvier 1998 30
Basseghi, Kourosh c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2227-94), Teitelbaum, 6 décembre 1994 23
Bateman v. County of Middlesex (1912), 6 D.L.R. 533 (C.A. Ont.) 8
Batra, Gurmeet Singh c. M.E.I. (C.A.F., A-564-89), Hugessen, Desjardins, Décary, 9 septembre 1991 24
Bayrami, Javad Jamali c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3904-98), McKeown, 22 juillet 1999 ..... 21, 48
Bebondas, Frankline Hohn c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-428-99), Campbell, 20 octobre 1999 21
Belhadj, Rachid c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-779-92), Tremblay-Lamer, 17 février 1995 50
Beltran, Luis Fernando Berrio c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-829-96), Dubé, 29 octobre 1996 27
Benaissa, Karim c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1339-96), Jerome, 18 avril 1997 55
Bitumba, Bikoka c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-1023-93), Noël, 25 février 1994 23
Boakye, Comfort Duodo c. M.E.I. (C.A.F., A-562-91), Mahoney, Robertson, Gray, 26 janvier 1993 ..... 20, 54
Boampong
M.E.I. c. Boampong, Sheikh Jedges (C.A.F., A-1219-91), Isaac, Marceau, McDonald, 6 août 1993 ..... 2, 22
Boateng, Ewurama c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-A-6524), McKeown, 1er juin 1993 42
Bogus, Mehmet c. M.E.I. (C.F. 1re inst., T-153-93), Rothstein, 26 novembre 1993 ..... 29, 30
Boshnakov, Valeri c. M.C.I. (C.A.F., A-418-91), Pratte, Hugessen, Desjardins, 23 novembre 1993 22
Boucher c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1989), 105 N.R. 66 [(C.A.F., A-499-88), Marceau, MacGuigan, Desjardins, 28 juin 1989] 35
Bourouisa, Moussa c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1809-96), Nadon, 23 mai 1997 55
Brar, Iqbaljit Singh c. M.E.I. (C.A.F., A-987-84), Thurlow, Hugessen, Cowan, 29 mai 1986 8
Browne v. Dunn (1893), 6 R. 67 (H.L.) 47
Bukaka-Mabiala, Aime c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4296-98), Rouleau, 18 juin 1999 ..... 39, 54
Burgos-Rojas, Juan Pedro c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3159-98), Rouleau, le 25 janvier 1999 13
Butt, Sarmad Zahoor c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-475-97), MacKay, 6 mars 1998 5
Caballero, Fausto Ramon Reyes c. M.E.I. (C.A.F., A-266-91), Marceau (dissident), Desjardins, Létourneau, 13 mai 1993 30
Callejas c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 253 [(C.F. 1re inst., A-48-93), Gibson, 1er février 1994] 39
Cardenas, Harry Edward Prahl c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1960-98), Campbell, 20 février 1998 43
Carmona, Teresita Zepeda c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1333-92), Nadon, 22 mars 1995 54

Carranza-Gonzalez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1994), 26 Imm. L.R. (2d) 118 [(C.F. 1re inst., IMM-6078-93), Teibelbaum, 1er novembre 1994] 31
Castillejos, Joaquin Torres c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1950-94), Cullen, 20 décembre 1994 26
Castillo, Leonardo Patino del c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-1431-93), Nadon, 15 avril 1994 55
Castro, Alejandro Enrique c. M.E.I. (C.F. 1re inst., T-2349-92), McKeown, 5 août 1993 18
Castroman c. Canada (Secrétaire d'État) (1994), 27 Imm. L.R. (2d) [(C.F. 1re inst., A-1302-92), McKeown, 20 juin 1994] 23
Cepeda-Gutierrez, Carlos Arturo c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-596-98), Evans, 16 octobre 1998 11
Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1995] 3 R.C.S. 593 ..... 2, 3
Chand, Saroop c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-T-2035), Gibson, 26 janvier 1994 ..... 37, 51
Chandrakumar, Thurairajah c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1649-92), Pinard, 16 mai 1997 31
Chaudary, Imran Akram c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2048-94), Reed, 4 mai 1995 50
Chaudri c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1986), 69 N.R. 114 [(C.A.F., A-1278-84), Turlow, Hugessen, McQuaid, 5 juin 1986] 2, 10
Chehar, Kathirgamalingam c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4540-96), Wetston, 20 octobre 1997 ..... 47, 51
Chellaiyah, Arulthas c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3308-98), Lufty, 19 juillet 1999 20
Chen, Ze Yung c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4381-94), Cullen, 19 juillet 1995 34
Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1981] 2 C.F. 764 (C.A.) 22
Chkliar, Ekaterina c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2991-94), Wetston, 21 janvier 1995 44
Chong, Lim Man c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3438-97), Rothstein, 7 juillet 1998 13
Choque, Juan Jose Orozco c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1076-96), Jerome, 24 juillet 1997 31
Chouljenko, Vladimir c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3879-98), Denault, 9 août 1999 41
Cruz, Fernando Rodriguez c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3838-93), Simpson, 16 juin 1994 27
Culinescu, Rodica-Luciana c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3395-96), Joyal, 17 septembre 1997 45
Danailov (Danailoff), Vasco (Vassil) Vladimirov c. M.E.I. (C.F. 1re inst., T-273-93), Reed, 6 octobre 1993 45
Dan-Ash c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1988), 93 N.R. 33 [(C.A.F., A-655-86), Marceau, Hugessen, Lacombe, 21 juin 1988] 2, 14, 19
Danquah, Ama c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-105-94), MacKay, 17 novembre 1994 49
Dcruze, Jacob Ranjit c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2910-98), Rouleau, 17 juin 1999 27
De Beltran c. Canada (Secrétaire d'État) (1994), 28 Imm. L.R. (2d) 157 [(C.F. 1re inst., IMM-3851-93), MacKay, 6 septembre 1994] 28
Dehghani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1990] 3 C.F. 587 (C.A.), décision confirmée par [1993] 1 R.C.S. 1053 20
Derbas, Ahmad Issa c. S.G.C. (C.F. 1re inst., A-1128-92), Pinard, 18 août 1993 ..... 5, 36
Diamanama, Nsimba c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1808-95), Reed, 30 janvier 1996 20
Diaz, Juan Rodrigo Penailillo c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4586-98), Pinard, 12 août 1999 18
Diluna c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 156 [(C.F. 1re inst., IMM-3201-94), Gibson, 14 mars 1995] 28
Dipchand, Neeranjan c. M.E.I. (C.A.F., A-619-91), Mahoney, MacGuigan, Holland, 10 février 1993 22
Direct
Re Direct Exeter (1850), 3 DeG&Sm 214 8
Djama, Idris Mohamed c. M.E.I. (C.A.F., A-738-90), Marceau, MacGuigan, Décary, 5 juin 1992 ..... 10, 13
Dumitru c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1994), 27 Imm. L.R. (2d) 62 [(C.F. 1re inst., IMM-911-93), Noël, 25 février 1994] 38
Efremov, Serguei Volodimirovich c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-834-94), Reed, 2 février 1995 16
El-Naem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1997), 37 Imm. L.R. (2d) 304 [(C.F. 1re inst., IMM-1723-96), Gibson, 17 février 1997] 29
Epane, Florent c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-974-98), Rouleau, 17 juin 1999 ..... 19, 52
Espino, Cesar Pedro Guerra c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3958-97), Pinard, 25 mai 1998 51
Ezi-Ashi, James Chike c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-1257-93), Wetston, 28 février 1994 ..... 28, 31
Fahiye, Mohamed Osman c. M.E.I. (C.A.F., A-1321-91), Heald, MacGuigan, Linden, 17 mars 1993 24

Fajardo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1994), 21 Imm. L.R. (2d) 113 [(C.A.F., A-1238-91), Mahoney, Robertson, McDonald, 15 septembre 1993] 21
Farah, Kalthoum Abdirahman c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-A-6032), Reed, 26 mai 1993 ..... 25, 32
Farahani, Fariborz Jalali c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-3079-93), Simpson, 1er juin 1994 42
Farahmandpour, Tahereh c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-92-97), Dubé, 15 décembre 1997 28
Faryna v. Chorny, [1952] 2 D.L.R. 354 (C.A. C.-B.) 37
Florea, Constantin c. M.E.I. (C.A.F., A-1307-91), Hugessen, Desjardins, Décary, 11 juin 1993 11
Fouladi, Esmaeil c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1405-94), Reed, 9 décembre 1994 40
Frimpong c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 183 [(C.A.F., A-765-87), Heald, Mahoney, Hugessen, 19 mai 1989] 1, 12, 35
Fuentes-Valoy, Ruben Dario c. M.E.I. (C.A.F., A-709-90), Mahoney, MacGuigan, Holland, 9 février 1993 24
Gabeyehu, Bruck c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-863-95), Reed, 8 novembre 1995 ..... 27, 30
Gabor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1998), 47 Imm. L.R. (2d) 201 [(C.F. 1re inst., IMM-1187-97), Muldoon, 6 octobre 1998] 50
Galdamez, Santo Peraza c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-1544-94), McKeown, 9 décembre 1994 30
Gandour, Fatema Hoteit c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1426-92), Dubé, 18 octobre 1993 ..... 20, 21
Ganji c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1997), 40 Imm. L.R. (2d) 95 [(C.F. 1re inst., IMM-3632-96), Gibson, 29 août 1997] 55
Gebremariam, Himanot Tefera c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-62-94), Muldoon, 8 mars 1995 32
Gill, Ram Singh c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-T-1624), Gibson, 31 mars 1994 46
Giron c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1992), 143 N.R. 238 [(C.A.F., A-387-89), Mahoney, MacGuigan, Linden, 28 mai 1992] 7, 24, 28, 38, 39
Gnana-Easwary, Rudrasigamany c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3823-97), Gibson, 8 septembre 1998 27
Gomez, Jose Luis Torres c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1826-98), Pinard, 29 avril 1999 ..... 57, 58
Gonzalez, Everth Francisco Fletes c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-T-1229), Simpson, 18 novembre 1993 18
Gonzalez, Raul del Carmen Arredondo c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2719-97), Dubé, 25 juin 1998 57
Gosal, Pardeep Singh c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2316-97), Reed, 11 mars 1998 46
Gourenko, Rouslan c. S.G.C. (C.F. 1re inst., IMM-7260-93), Simpson, 4 mai 1995 11
Gracielome c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1989), 9 Imm. L.R. (2d) 237 [(C.A.F., A-507-88 et A-529-88), Marceau, Hugessen, Desjardins, 30 mai 1989] 47
Grewal, Kala Singh c. M.E.I. (C.A.F., A-532-91), Mahoney, Robertson, Gray, 27 janvier 1993 ..... 24, 47
Griffith, Marion c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4543-98), Campbell, 14 juillet 1999 ..... 6, 28, 52
Grinevich, Vladimir c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1773-96), Pinard, 11 avril 1997 20
Grozdev, Kostadin Nikolov c. M.C.I. (C.F. 1re inst., A-1332-91), Richard, 16 juillet 1996 44
Guevara, Melida de Jesus Valle c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-58-93), Nadon, 17 décembre 1993 ..... 20, 24
Guo, Yu Lan c. M.C.I. (C.F. 1re inst., A-928-96), Heald, 16 septembre 1996 50
Gutierrez, Neptali c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4741-97), Rothstein, 27 août 1998 13
Gutkovski, Alexander c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-746-94), Teitelbaum, 6 avril 1995 50
Guzman, Luis Martinez c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-472-97), Nadon, 22 décembre 1997 18
Gyimah, Joycelyn c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1011-93), Gibson, 10 novembre 1995 38
Handal, Sandra Iris Rencinos c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-A-6875), Noël, 10 juin 1993 2
Hankali, Levent c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2575-94), MacKay, 14 mars 1996 ..... 26, 29, 31
Hanna, Nwora Kiriakos c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-220-93), Cullen, 3 février 1994 31
Hassan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1992), 147 N.R. 317 [(C.A.F., A-831-90), Isaac, Heald, Mahoney, 22 octobre 1992] 10
Hassan, Ali Abdi c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5440-98), Evans, 7 septembre 1999 47
He, Feng Kui c. M.E.I. (C.A.F., A-1194-91), Heald, Desjardins, Linden, 20 juillet 1994 20
Heer, Karnail Singh c. M.E.I. (C.A.F., A-474-87), Heald, Marceau, Lacombe, 13 avril 1988 26
Hercules, Pedro Monge c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1196-93), Gibson, 25 août 1993 37
Hernandez, Ileana Araceli c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-1511-93), Denault, 9 mai 1994 36
Herrera, Endigo Guiller Caceres c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2737-97), Muldoon, 28 septembre 1998 41
Herve, Mwamba c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1028-98), Tremblay-Lamer, 5 février 1999 57

Hilo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 199 [(C.A.F., A-260-90), Heald, Stone, Linden, 15 mars 1991] 10, 16, 17, 18, 49
Hoballah, Hassane c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-3670-93), Joyal, 10 janvier 1995 30
Hristov, Hristo c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-2090-94), Cullen, 5 janvier 1995 ..... 28, 29
Hue, Marcel Simon Chang Tak c. M.E.I. (C.A.F., A-196-87), Marceau, Teitelbaum, Walsh, 8 mars 1988 ..... 26, 29
Huerta c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1993), 157 N.R. 225 [(C.A.F., A-448-91), Hugessen, Desjardins, Létourneau, 17 mars 1993] 27, 28, 31
Hurt c. Canada (Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration), [1978] 2 C.F. 340 (C.A.) 31
Husein, Anab Ali c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2044-97), Joyal, 27 mai 1998 13
Ibrahim, Mohamed Abdisalam Hagi c. M.E.I. (C.A.F., A-382-91), Heald, MacGuigan, Linden, 17 mars 1993 38
Ilie, Lucian Ioan c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-462-94), MacKay, 22 novembre 1994 ..... 26, 27, 29, 30
Iordanov, Deian Iordanov c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1429-97), Muldoon, 18 mars 1998 11
Isse, Kadija Ahmed c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2991-97), MacKay, 7 juillet 1998 18
Javaid, Taher c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-265-98), Rothstein, 25 novembre 1998 46
Jawhari
M.E.I. c. Jawhari, Sari (C.F. 1re inst., T-1477-92), Denault, 16 décembre 1992 2
Jbel, Bouazza c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1058-92), Gibson, 10 septembre 1993 31
Jezly, Roshan Mohamed c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2721-98), Cullen, 2 juin 1999 6
Johnpillai, Christian Joy Rajkumar c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-3651-94), Reed, 31 janvier 1995 21
Jones v. Great Western Railway Co. (1930), 47 T.L.R. 39, 144 L.T. 194 1
Joseph, Chandani c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-2623-93), Cullen, 9 mars 1994 7
Jradj, Khalil Alib c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-1680-94), Gibson, 16 mars 1995 32
Kabashi, Sokol c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3489-97), Gibson, 20 avril 1998 44
Kabulo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1998), 45 Imm. L.R. (2d) 207 [(C.F. 1re inst., IMM-5015-97), Décary, 7 juillet 1998 13
Kamana, Jimmy c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5998-98), Tremblay-Lamer, 24 septembre 1999 27
Kanapathipillai, Bagawathy c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5186-97), Campbell, 31 juillet 1998 22
Kandasamy, Thirunavukarasu c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4730-96), Reed, 5 novembre 1997 44
Kanji, Mumtaz Badurali c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2451-96), Campbell, 4 avril 1997 30
Karikari c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1994), 169 N.R. 131 [(C.A.F., A-275-92), Heald, Stone, MacDonald, 25 avril 1994] 22, 38
Kassa c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1989), 9 Imm. L.R. (2d) 1 [(C.A.F., A-852-88), Heald, Mahoney, Desjardins, 6 septembre 1989] 20, 54
Katambala, Adric c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5827-98), Reed, 19 juillet 1999 ..... 6, 19
Kaur c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 301 [(C.F. 1re inst., 93-A-377), Noël, 2 juin 1993] 6, 41
Kaur, Harbans c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1990-94), MacKay, 6 avril 1995 31
Kaur, Jaswinder c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1944-96), Jerome, 24 juillet 1997 20
Khan, Himmotur Rahman c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3428-97), Denault, 21 août 1998 ..... 13, 45
Khan, Mohammed Azad c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2831-98), Teitelbaum, 11 mars 1999 12
Kimbudi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1982), 40 N.R. 566 [(C.A.F., A-504-81), Heald, Urie, Kelly, 15 janvier 1982] 43
King-Adjei, Augustine c. M.E.I. (C.F. 1re inst., T-1584-91), Jerome, 16 mars 1992 33
Konadu, Yaa c. M.C.I. (C.F. 1re inst., A-985-92), Heald, 20 novembre 1996 43
Kusi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1993), 19 Imm. L.R. (2d) 281 [(C.F. 1re inst., 92-T-1429), Reed, 1er juin 1993] 22
Lachowski c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 134 [(C.F. 1re inst., T-1142-92), Walsh, 16 décembre 1992] 36, 40, 42
Lai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 245 [(C.A.F., A-792-88), Marceau, Stone, Desjardins, 18 septembre 1989] 15, 24, 53
Lameen, Ibrahim c. S.E.C. (C.F. 1re inst., A-1626-92), Cullen, 7 juin 1994 ..... 29, 31
Larue, Jacqueline Anne c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-A-6666), Noël, 13 mai 1993 ..... 8, 30

Lefeunteum v. Beaudoin (1898), 28 R.C.S. 89 8
Lelo, Emmanuel Bernard c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-865-98), Teitelbaum, 22 décembre 1998 27
Leung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1990), 12 Imm. L.R. (2d) 43 [(C.A.F., A-480-89), Pratte, Hugessen, Stone, 4 octobre 1990] 35
Leung, Shuk-Shuen c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1162-92), Jerome, 20 mai 1994 38
Leung, Tak On c. M.E.I. (C.A.F., A-756-91), Stone, Linden, McDonald, 8 juillet 1993 33
Levtchenko, Seguei c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3289-97), Pinard, 18 août 1998 44
Li, Ta Wei c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1181-92), Jerome, 28 février 1996 47
Lin, Guo Qing c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4864-94) Gibson, 28 septembre 1995 22
Lin, Zhen Shan c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5261-98), Evans, 16 juillet 1999 56
Liu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1997), 40 Imm. L.R. (2d) 168 [(C.F. 1re inst., IMM-3143-96), Gibson, 29 août 1997] 6, 33, 48
Madoui, Nidhal Adberrah c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-660-96), Denault, 25 octobre 1996 29
Mahalingam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1998), 44 Imm. L.R. (2d) 210 [(C.F. 1re inst., IMM-833-97), Gibson, 30 janvier 1998] 1
Mahathamasseelan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 29 [(C.A.F., A-555-90), Mahoney, Desjardins, Linden, 4 novembre 1991] 10, 25
Mahendran c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1991), 14 Imm. L.R. (2d) 30 [(C.A.F., A-628-90), Heald, MacGuigan, Linden, 21 juin 1991] 54
Mahmud, Sultan c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5070-98), Campbell, 12 mai 1999 42
Maksudur Rahman c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5784-98), Nadon, 8 septembre 1999 54
Maldonado c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1980] 2 C.F. 302 (C.A.) 2, 30, 31, 36
Mama, Salissou c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1454-92), Teitelbaum, 17 octobre 1994, décision confirmée en appel (C.A.F., A-596-94), Stone, Décary, McDonald, 26 mai 1997 42
Mandar, Kashmeer Singh c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4605-96), Reed, 3 octobre 1997 ..... 5, 6, 45
Manimaran, Gayathiri c. M.C.I. (C.A.F., A-414-95), Létourneau, Rothstein, McDonald, 22 mai 1999 56
Mansour, Sleiman c. M.E.I. (C.A.F., A-654-90), Marceau, Desjardins, Décary, 5 décembre 1991 8
Mark, Pramakanthan c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1272-92), Teitelbaum, 1er juin 1994 5
Marquez, Ricardo c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-3166-93), Simpson, 1er juin 1994 31
Matarage, Lal Kumara Chandragupta c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1987-97), Lutfy, 9 avril 1998 ..... 41, 48, 51
Mathiyabaranam
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mathiyabaranam (1997), 41 Imm. L.R. (2d) 197 [(C.A.F., A-223-95), Stone, Linden, Gray, 5 décembre 1997] 56
Mayeke, Yai Florence Futila c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2496-98), Tremblay-Lamer, 5 mai 1999 7
Mayela, Dave Nzongo c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3776-98), Lutfy, 18 juin 1999 7
Mejia, Erdulfo c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4548-96), Heald, 26 septembre 1997 31
Mejia, Maria Esperanza Martinez c. M.C.I. (C.F. re inst., IMM-1040-95), Simpson, 29 juillet 1996 27
Memarpour, Mahdi c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3113-94), Simpson, 25 mai 1995 29
Membreno-Garcia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 3 C.F. 306 [(1992), 17 Imm. L.R. (2d) 291] 24, 55
Mena, Roberto Antonio Polanco c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4506-94), Reed, 12 mai 1995 55
Mensah, George Akohene c. M.E.I. (C.A.F., A-1173-88), Pratte, Hugessen, Desjardins, 23 novembre 198910, 17, 53
Mihelcic, Nicola c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-1010-94), Gibson, 16 mars 1995 44
Ming c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1990] 2 C.F. 336 (C.A.) [(1990), 10 Imm. L.R. (2d) 284], décision aussi répertoriée sous l'intitulé *Xie c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 336 (C.A.) [(1990), 10 Imm. L.R. (2d) 284] 55
Miral, Stefnie Dinisha c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3392-97), Muldoon, 12 février 1999 ..... 41, 52
Mitac, Josef c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5988-98), Lutfy, 13 septembre 1999 ..... 34, 38
Miwa, Geoffrey c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3457-98), Rouleau, 10 juin 1999 53
Mohamed, Haweya Abdi c. M.E.I. (C.A.F., A-43-91), Mahoney, MacGuigan, Linden, 11 février 1993 ..... 24, 55
Mohamed, Kamil c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2445-96), Muldoon, 27 août 1997 5

Mohammad, Abdul Hashim c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3095-96), Gibson, 30 juillet 1997 32
Molina, Hector Hugo Quinoz c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-577-93), Nadon, 10 juin 1994 23
Mongu, E-Beele c. S.G.C. (C.F. 1re inst., IMM-5060-93), Richard, 12 octobre 1994 22
Montenegro, Suleyama c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3173-94), MacKay, 29 février 1996 53
Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 1 C.F. 298 (C.A.) 16
Mostajelin, Mohammad c. M.E.I. (C.A.F., A-122-90), Stone, Desjardins, Décary, 15 janvier 1993 33
Moudrak, Vanda c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1480-97), Teitelbaum, 1er avril 1998 30
Muhammed, Jamal c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-712-92), MacKay, 12 août 1993 ..... 8, 19
Munkoh, Frank c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-4056-93), Gibson, 3 juin 1994 44
Muthusamy, Lingam c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-5801-93), Cullen, 14 septembre 1994 50
Nadali, Mohamad Reza c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1889-96), Joyal, 27 mai 1997 32
Nadarajah, Kumaramoorthy c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4123-98), Blais, 15 juin 1999 22
Nadesu, Balaranjani c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4606-96), Wetston, 21 octobre 1997 47
Najeebdeen, Mohamed Saly c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5438-98), Lutfy, 30 juillet 1999 38
Nasreen, Rehana c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-6048-98), Cullen, 8 septembre 1999 13
Nebea c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1998), 45 Imm. L.R. (2d) 61 [(C.F. 1re inst., IMM-5055-97), Strayer, 18 août 1998] 43
Ngombo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1997), 40 Imm. L.R. (2d) 321 [(C.F. 1re inst., IMM-1874-96), Gibson, 31 janvier 1997] 47, 53
Ngongo, Ndjadi Denis c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-6717-98), Tremblay-Lamer, 25 octobre 1999 48
Nimour, Zoubida Bougherara c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-6254-98), Denault, 7 septembre 1999 27
Njeme, Ali c. M.C.I. (C.F. 1re inst., A-1614-92), Pinard, 28 novembre 1994 25
Nkrumah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 246 [(C.F. 1re inst., 93-A-269), MacKay, 9 juillet 1993] 51
Nti, Kofi c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-T-1592), McKeown, 19 mai 1993 47
Oblitas, Jorge c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2489-94), Muldoon, 2 février 1995 41
Oduro, Ebenezer c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-903-93), McKeown, 24 décembre 1993 2
Oduro, Prince c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-A-7171), Noël, 2 juin 1993 ..... 8, 37
Ogbomo, Perpertual Aiwanfo c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5217-93), MacKay, 22 novembre 1994 42
Okyere-Akosah, Kwame c. M.E.I. (C.A.F., A-92-91), Marceau, Desjardins, Décary, 6 mai 1992 ..... 17, 36, 44
Olojo, Omolara Abimbola c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3918-96), Lutfy, 6 novembre 1997 ..... 41, 44
Oppong, Lawrence c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-387-95), Richard, 6 septembre 1995 42
Orelien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 C.F. 592 (C.A.) 2, 31, 36
Ortiz, Hector Andres Gonzalez c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2485-96), Pinard, 4 juin 1997 50
Osarogiagbon, Helen Iyekeoretin c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1326-98), Reed, 23 juin 1999 ..... 42, 53
Osei, Gyane Nana c. M.E.I. (C.F. 1re inst., T-2992-92), Reed, 17 novembre 1993 ..... 42, 50
Osman, Abdirizak Said c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-261-93), Nadon, 22 décembre 1993 23
Ovakimoglu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1983), 52 N.R. 67 [(C.A.F., A-247-83), Heald, Urie, Lalande, 27 octobre 1983] 40
Owusu, Anthony c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2422-94), Wetston, 4 mai 1995 ..... 36, 42
Owusu, Kweku c. M.E.I. (C.A.F., A-1146-87), Heald, Hugessen, Desjardins, 31 janvier 1989 10
Owusu-Ansah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 106 [(C.A.F., A-1265-87), Heald, Mahoney, Hugessen, 19 mai 1989] 7, 20, 25, 29, 49, 52, 54, 55
Panta, Paul Acuna c. M.C.I. (C.F. 1re inst., T-2217-93), Simpson, 26 juillet 1996 31
Papsouev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1999), 49 Imm. L.R. (2d) 48 [(C.F. 1re inst., IMM-4619-97), Rouleau, 19 mai 1999] 6, 25, 27, 32
Parada, Felix Balmore c. M.C.I. (C.F. 1re inst., A-938-92), Cullen, 6 mars 1995 30
Parameshvaran, Appudurai c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4131-94), Richard, 26 juin 1995 ..... 47, 48
Paranawithana, Tissa Rupananda c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-670-96), Heald, 21 novembre 1996 5
Paré c. Goulet, [1959] C.S. Qué. 348 33
Parnian, Saeid c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2351-94), Wetston, 19 mai 1995 ..... 6, 21
Parvez, Mohammed c. M.C.I. (C.F. 1re inst., A-1341-92), Gibson, 18 octobre 1996 44

Pathmanathan, Ambika c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 93-A-67), McKeown, 24 juin 1993 38
Perera, Nandasena c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-4381-93), Wetston, 10 août 1994 5
Permaul c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1983), 53 N.R. 323 [(C.A.F., A-576-83), Thurlow, Heald, McQuaid, 24 novembre 1983] 36
Pluhar, Lubomir c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5334-98), Evans, 27 août 1999 38
Plumb v. W.C. MacDonald Regd.; *Latimer v. Foster Tobacco Co.*, [1926] 1 D.L.R. 899 (C.A. Ont.) 34
Ponniah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 241 [(C.A.F., A-345-89), Heald, Hugessen, Desjardins, 16 mai 1991] 16
Porter
J.P. Porter Co. Ltd. v. Bell et al., [1955] 1 D.L.R. 62 (C.S. N.-É.) 8
Pour, Akbar Behzadi c. M.E.I. (C.A.F., A-655-90) Marceau, Desjardins, Décary, 5 décembre 1991 16
Prasad, Mahendra c. S.E.C. (C.F. 1re inst., A-1109-92), Jerome, 13 octobre 1994 37
Priadkina, Yioubov c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2034-96), Nadon, 16 décembre 1997 30
Quinteros, Carolina Elizabeth Lovato c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4030-97), Campbell, 22 septembre 1998 10. 21
Radulescu, Petrisor c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-A-7164), McKeown, 16 juin 1993 28
Rahman c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 170 [(C.A.F., A-836-88), Pratte, Hugessen, Desjardins, 12 juin 1989] 16, 17
Rahman, Saidur c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-2078-93), Denault, 10 juin 1994 21
Rahmatizadeh, Ali c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-2696-93), Nadon, 6 avril 1994 7
Rahmaty, Parviz c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1221-95), Jerome, 13 mai 1996 37
Rahnema c. Canada (Solliciteur général) (1993), 22 Imm. L.R. (2d) 127 [(C.F. 1re inst., IMM-1740-93), Gibson, 15 octobre 1993] 20, 38
Rajaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1991), 135 N.R. 300 [(C.A.F., A-824-90), Mahoney, Stone, Linden, 5 décembre 1991] 16, 19, 24, 25, 47, 49, 52, 53, 54, 55
Ramalingam, Govindasamy Sellathurai c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1298-97), Dubé, 8 janvier 1998 44
Ramirez, Ana Gabriela Espriella c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2540-98), McKeown, 20 avril 1999 17
Ramirez, Jose c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-A-7114), Noël, 2 juin 1993 28
Reyes, Hugo Hernan Cruz c. M.E.I. (C.A.F., A-59-91), Mahoney, Stone, Linden, 23 mars 1993 52
Roble c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 186 [(C.F. 1re inst., IMM-4004-93), McKeown, 2 septembre 1994] 53
Rodriguez, Maria Angelica Magan c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4790-94), MacKay, 1er mars 1996 38
Rosales c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 100 [(C.F. 1re inst., A-750-92), Rothstein, 26 novembre 1993] 28
Sabapathy, Thevi c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1507-96), Campbell, 27 mars 1997 29
Sabaratnam, Thavakaran c. M.E.I. (C.A.F., A-536-90), Mahoney, Stone, Robertson, 2 octobre 1992 29
Saez, Maritza Elizabeth Lagos c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-A-6908), Dubé, 23 juin 1993 29
Salamat c. Canada (Commission d'appel de l'immigration) (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 58 [(C.A.F., A-223-87), Pratte, Hugessen, Desjardins, 8 mars 1989] 19, 32, 35, 39
Salvatierra
Re Salvatierra et Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1979), 99 D.L.R. (3d) 525 [(C.A.F., A-573-78), Pratte, Urie, Kelly, 23 mars 1979], décision aussi répertoriée sous *Villarroel c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1979), 31 N.R. 50 [(C.A.F., A-573-78), Pratte, Urie, Kelly, 23 mars 1979] 36
Samad, Fani Abdi c. M.E.I. (C.A.F., A-735-90), Heald, MacGuigan, Linden, 10 février 1992 8
Samani, Hassan c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4271-97), Hugessen, 19 août 1998) 39
Sanchez, Rosa c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-270-97), Heald, 18 janvier 1998 34
Sandhu, Jasbir Singh c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 93-T-46), MacKay, 3 mars 1994 33
Sanghera c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 194 [(C.F. 1re inst., T-194-93), Gibson, 26 janvier 1994] 34
Santizo, Carlos Ulin c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-1093-93), Gibson, 22 avril 1994 2
Sarker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1998), 45 Imm. L.R. (2d) 209 [(C.F. 1re inst., IMM-2597-97), MacKay, 3 juillet 1998] 7, 47, 51

Sasan, Ahmadian c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1179-97), Rothstein, 6 janvier 1998 54
Sathanandan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 310 [(C.A.F., A-645-90), Mahoney, Desjardins, Linden, 7 octobre 1991] 2, 10, 12, 35, 36
Satiacum
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Satiacum (1989), 99 N.R. 171 [(C.A.F., A-554-87), Urie, Mahoney, MacGuigan, 16 juin 1989] 1
Sebaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 264 [(C.A.F., A-555-89), Hugessen, MacGuigan, Décary, 15 avril 1991] 16
Sebastiampillai, Mary Jenita c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-866-94), Reed, 5 décembre 1994 32
Seevaratnam, Sukunamari c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3728-98), Tremblay-Lamer, 11 mai 1999 ..... 13, 57
Selvarajah, Rajkumar c. M.E.I. (C.A.F., A-342-91), Heald, Stone, McDonald, 14 avril 1994 ..... 41, 42
Serrano, Jose Antonio Rodriguez c. M.E.I. (C.A.F., A-646-91), Hugessen, Pratte, Desjardins, 30 janvier 1992 25
Shahamati, Hasan c. M.E.I. (C.A.F., A-388-92), Pratte, Hugessen, McDonald, 24 mars 1994 37
Shaker, Tahereh c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3449-98), Reed, 30 juin 1999 34
Shakir, Hani Thabit c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2671-95), Reed, 3 avril 1996 35
Shanmugarajah, Appiah c. M.E.I. (C.A.F., A-609-91), Stone, MacGuigan, Henry, 22 juin 1992 15
Sheikh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1990] 3 C.F. 238 (C.A.) 14, 57
Siddique, Ashadur Rahman c. M.E.I. (C.A.F., A-1137-88), Pratte, Hugessen, Desjardins, 23 novembre 198919, 24, 35
Singh, Amrik c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2835-95), Campbell, 16 juillet 1996 22
Singh, Gurmeet c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-888-93), Reed, 8 octobre 1993 23
Singh, Jasvir c. M.E.I. (C.A.F., A-1272-82), Mahoney, Hugessen, Stone, 3 mai 1984 8
Singh, Kewal c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-5177-93), MacKay, 19 septembre 1994 6
Singh, Ranjit c. M.C.I. (C.F. 1re inst., A-605-92), Reed, 23 juillet 1996 54
Singh, Ranjodh c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2382-94), Simpson, 14 décembre 1995 45
Singh, Sajan c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-733-97), Pinard, 14 janvier 1998 41
Singh, Teja c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-T-1537), Joyal, 10 janvier 1994 54
Sitsabeshan c. Canada (Secretaire d'État) (1994), 27 Imm. L.R. (2d) 294 [(C.F. 1re inst., IMM-1014-93), Gibson, 22 juin 1994] 20
Sivagnanam, Sitha c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2357-97), Pinard, 17 avril 1998 5
Sivaguru c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 2 C.F. 374 [(1992), 16 Imm. L.R. (2d) 85] 55
Solis, Anastacio Roberto Vera c. M.C.I. (C.F. 1re Inst., IMM-1094-98), Evans, 17 mars 1999 42
Solis, Mario Rene Estrada c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3627-97), Wetston, 17 septembre 1998 51
Sommariva c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1996), 33 Imm. L.R. (2d) 25 [(C.F. 1re inst., IMM-54-95), Jerome, 28 mars 1996] 8
Songue, André Marie c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3391-95), Rouleau, 26 juillet 1996 45
Sow, Mamadou Yaya c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1662-98), Tremblay-Lamer, 8 mars 1999 20
Sulaiman, Hussaine Hassan c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-525-94), MacKay, 22 mars 1996 46
Sun c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1993), 24 Imm. L.R. (2d) 226 [(C.F. 1re inst., IMM-604-93), Gibson, 5 août 1993] 38
Sun, Yuerong c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-A-7176), Noël, 23 juin 1993 33
Surujpal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1985), 60 N.R. 73 [(C.A.F., A-515-84), Mahoney, Stone, MacGuigan, 25 avril 1985] 31
Syed, Naqeeb-Ur-Rehman c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1613-97), MacKay, 13 mars 1998 41
Takhar, Sukhjeevan Singh c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1961-98), Evans, 19 février 1999 25
Taleb, Ali c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1449-98), Tremblay-Lamer, 18 mai 1999 23
Tao, Zhen c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-A-7164), Noël, 22 juin 1993 28
Tchaynikova, Olga c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4499-96), Richard, 8 mai 1997 51
Tejani, Abdulkarim c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-T-1306), Reed, 2 juin 1993 30
Tetteh-Louis, Seth c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-4218-93), Pinard, 8 juillet 1994 21
Thambirasa, Sakuntala c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1224-98), Reed, 3 février 1999 22

Thandi, Ajaib Singh c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-4547-93), Nadon, 27 mai 1994 ..... 29, 31
Tharmalingam, Kugathasalingam c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-3318-93), Denault, 23 août 1994 13
Thiara, Ravinder Singh c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1353-96), MacKay, 6 mars 1996 5
Thind, Ranjit Singh c. M.E.I. (C.A.F., A-538-83), Heald, Mahoney, Lalande, 27 octobre 1983 36
Thiyagarajah, Thushyanthan c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2480-98), McKeown, 24 juin 1999 13
Thurairajah, Uthayasankar c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-2339-93), Tremblay-Lamer, 11 mars 1994 ..... 32, 46
Tsafack, David c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1979-95), Pinard, 10 avril 1996 31
Tshimanga, Pita c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3915-98), Rouleau, 10 juin 1999 50
Tung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1991), 124 N.R. 388 [(C.A.F., A-220-90), Heald, Stone, Linden, 15 mars 1991] 10, 16, 18, 29, 30, 56
Uthayakumar, Sivakumar c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2949-98), Blais, 18 juin 1999 52
Vairamuthu, Rajanayagam c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5407-97), Nadon, 1er décembre 1998 29
Vallejo, Juan Ernesto c. M.E.I. (C.A.F., A-799-90), Mahoney, Stone, Linden, 26 mars 1993 ..... 1, 23, 25, 43, 52
Varga, Sava c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-790-94), Heald, 8 juin 1995 44
Varnousefaderani, Hamid Reza c. M.E.I. (C.A.F., A-386-90), Hugessen, Desjardins, Henry, 26 mai 1992 8
Velauthar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1992), 141 N.R. 239 [(C.A.F., A-350-90), Mahoney, Hugessen, Gray, 8 mai 1992] 5
Victorov, Alexey c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5170-94), Noël, 14 juin 1995 ..... 43, 50
Vijayarajah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1999), 50 Imm. L.R. (2d) 113 [(C.F. 1re inst., IMM-4538-98), Tremblay-Lamer, 12 mai 1999] 45, 54
Villalba, Juan Francisco Massaffero c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-7172-93), Rothstein, 19 octobre 1994 44
Villalobos c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1997), 40 Imm. L.R. (2d) 153 [(C.F. 1re inst., IMM-2890-96), Teitelbaum, 2 septembre 1997] 7
Villarroel c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1979), 31 N.R. 50 [(C.A.F., A-573-78), Pratte, Urie, Kelly, 23 mars 1979], décision aussi répertoriée sous *Re Salvatierra et Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1979), 99 D.L.R. (3d) 525 [(C.A.F., A-573-78), Pratte, Urie, Kelly, 23 mars 1979] 36
Virk c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1992), 140 N.R. 290 [(C.A.F., A-863-90), Heald, MacGuigan, Linden, 14 février 1992] 25, 47, 54
Vorobieva, Svetlana c. S.G.C. (C.F. 1re inst., IMM-4863-93), Rouleau, 15 août 1994 47
Wang, Tian Rong c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-534-98), Wetston, 17 décembre 1998 6
Warsame, Mohamed Dirie c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-758-92), Nadon, 15 novembre 1993 44
Wen, Li Xia c. M.E.I. (C.A.F., A-397-91), Stone, Linden, McDonald, 10 juin 1994 33
Wey, Edward Kolawole c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-2758-94), Gibson, 21 février 1995 29
Williams, Debby c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-4244-94), Reed, 30 juin 1995 32
Wimalachandran, Nadarajah c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2321-95), Reed, 1er avril 1996 20
Wong c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1992), 141 N.R. 236 [(C.A.F., A-804-90), Heald, Marceau, Linden, 8 avril 1992] 28
Xie c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1990] 2 C.F. 336 (C.A.) [(1990), 10 Imm. L.R. (2d) 284], décision aussi répertoriée sous l'intitulé *Ming c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 336 (C.A.) [(1990), 10 Imm. L.R. (2d) 284] 56
Xu, Zhe Ru c. M.E.I. (C.A.F., A-666-90), Mahoney, Stone, Robertson, 8 septembre 1992 38
Yabe, Said Girre c. M.E.I. (C.A.F., A-945-90), Hugessen, Desjardins, Létourneau, 17 mars 1993 2
Yada, Rosa Emilia Cardoza c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4912-96), MacKay, 16 janvier 1998 31
Yaliniz c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1989), 7 Imm. L.R. (2d) 163 [(C.A.F., A-648-87), Marceau, Teitelbaum, Walsh, 8 mars 1988] 10
Ye, Zhi Bing c. M.E.I. (C.A.F., A-711-90), Stone, MacGuigan, Henry, 24 juin 1992 ..... 38, 39
Yoganathan, Kandasamy c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3588-97), Gibson, 20 avril 1998 31
Yukselir, Bektas c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1306-97), Gibson, 11 février 1998 18
Yusuf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 C.F. 629 (C.A.) 15, 55
Zakaria, Mirza c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3363-98), Pinard, 13 août 1999 18
Zapata, Carlos Alberto Ruiz c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-4876-93), Gibson, 29 juin 1994 45
Zergani, Ahmad Jassemi c. M.E.I. (C.A.F., A-311-92), Heald, Stone, McDonald, 12 avril 1994 30

Zheng c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1994), 28 Imm. L.R. (2d) 191 [(C.F. 1re inst., A-701-91), Jerome, 29 juillet 1994] 55
Zhou, Ting Yu c. M.E.I. (C.A.F., A-492-91), Heald, Desjardins, Linden, 18 juillet 1994 43
Zuniga, Alexis Ramon Garcia c. S.G.C. (C.F. 1re inst., IMM-118-94), Teitelbaum, 4 juillet 1994 28
Zvonov c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1994), 28 Imm. L.R. (2d) 23 [(C.F. 1re inst., IMM-3030-93), Rouleau, 18 juillet 1994] 44